

N° 10



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS



MARS 2016





**PRÉFET DU JURA**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction  
de capturer des spécimens d'espèces  
animales protégées  
dans le cadre d'inventaire d'espèces  
d'amphibiens protégées sur le site Natura  
2000 « Petite Montagne du Jura »**

**ARRETE N°DREALBFC-SBEP-20160222-0004**

**LE PRÉFET DU JURA**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Tristan Noyère, chargé de mission sur le site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » ;

Vu la consultation du public du 12 janvier 2016 au 27 janvier 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place immédiat d'espèces protégées d'amphibiens sur le site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration des connaissances sur le site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura », et sur la conservation et l'amélioration de réseaux de mares sur ce site ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est Tristan Noyère, chargé de mission sur le site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura ».

Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour l'ensemble des espèces d'amphibiens exceptées celles figurant dans l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (Pélobate brun, Crapaud vert, Grenouille des champs) à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire d'espèces d'amphibiens protégées sur le site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura ».

### **Article 3 : Localisation**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur le site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » dans le département du Jura, cantons de Saint-Amour et Moirans-en-Montagne.

### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

#### **Mesure de réduction**

Protection sanitaire pour les amphibiens

Mise en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

#### **Modalités de suivi**

Les opérations d'inventaires feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 28 février 2017.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2016 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

**Article 6 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

**Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 9 : Publication - Notification**

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

**Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura .

**Article 12 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

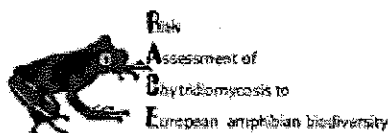
Fait à Besançon, le 22 FEV. 2016

Le Préfet du Jura

~~Pour le préfet et par délégation~~  
Le secrétaire général

Renaud NURY

## ANNEXE I :



# Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

## Règles générales

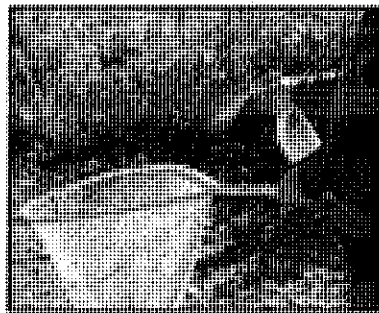
1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant ([www.dupont.com](http://www.dupont.com)).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épulsette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

## Protocole standard de désinfection

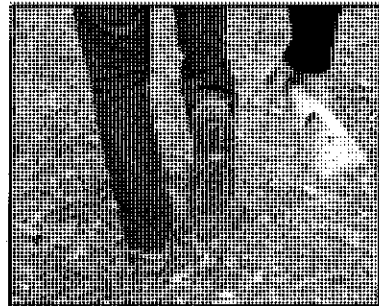
- 1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



- 2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



- 3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



- 4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

- 5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

- 6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

- 7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.





## Liste du matériel nécessaire

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (disponible notamment dans les cabinets vétérinaires)
- Gants jetables non poudrés (pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (disponibles en grandes surfaces et pharmacies)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (à jeter à la fin de chaque campagne de terrain)
- Bac plastique de stockage (restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté)

*(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).*

## Contacts

Tony DEJEAN  
Parc naturel régional Périgord-Limousin  
La barde - 24450 La Coquille  
[t.dejean@nnrpl.com](mailto:t.dejean@nnrpl.com)

Claude MIAUD  
Laboratoire d'Ecologie Alpine  
Université de Savoie  
73376 Le Bourget du Lac  
[claude.miaud@univ-savoie.fr](mailto:claude.miaud@univ-savoie.fr)

Dirk SCHMELLER  
Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS  
09200 Moulis  
[dirk.schmeller@EcoEx-Moulis.cnrs.fr](mailto:dirk.schmeller@EcoEx-Moulis.cnrs.fr)





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°DREALBFC-SBEP-20160222-0005

### **Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire d'espèces d'odonates et de lépidoptères protégées sur le site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura »**

**LE PRÉFET DU JURA**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Charly Moureau, chargé de mission sur le site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » ;

Vu la consultation du public du 13 janvier 2016 au 28 janvier 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place immédiat d'espèces protégées d'odonates et de lépidoptères sur le site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration des connaissances sur le site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est Charly Moureau, chargé de mission sur le site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura ».

Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour l'ensemble des espèces d'odonates et de lépidoptères à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire d'espèces protégées sur le site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura ».

Les captures, lorsqu'elles seront nécessaires (détermination à vue non suffisante), seront réalisés à l'aide d'un filet entomologique et seront suivies d'un relâcher immédiat sur place.

### **Article 3 : Localisation**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur le site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » dans le département du Jura.

### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

### **Modalités de suivi**

Les opérations d'inventaires feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 28 février 2017.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-comté.

### **Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2016 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

**Article 6 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

**Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 9 : Publication - Notification**

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

**Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura .

**Article 12 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Besançon, le 22 FEV. 2016

Le Préfet du Jura

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Renaud NURY





**PRÉFET DU JURA**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction  
de capturer des spécimens d'espèces  
animales protégées  
dans le cadre d'inventaire d'espèces  
d'amphibiens protégées sur le site de  
l'Ecopôle à Desnes (39)**

**ARRETE N°DREALBFC-SBEP-20160222-0006**

**LE PRÉFET DU JURA**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Cyrielle Bannwarth et Noé Bourguet de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ;

Vu la consultation du public du 18 janvier 2016 au 02 février 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place immédiat d'espèces protégées d'amphibiens sur le site de l'Ecopôle à Desnes ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration des connaissances batrachologique du site de l'Ecopôle de Desnes ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est la Ligue pour la Protection des Oiseaux, représentée par son président Jean-Christophe Weidmann.

Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour les espèces Salamandre tachetée, Triton palmé, Triton ponctué, Triton crêté, Triton alpestre, Alyte accoucheur, Sonneur à ventre jaune, Crapaud commun, Crapaud calamite, Rainette verte, Rainette méridionale, Grenouille verte, Grenouille verte de Lessona, Grenouille rieuse, Grenouille agile, Grenouille rousse à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire d'espèces d'amphibiens protégées sur le site de l'Ecopôle de Desnes.

Cyrielle Bannwarth et Noé Bourguet sont chargés de mener ces inventaires sur trois périodes de reproduction (fin février/début mars 2016, mi-avril 2016 et fin mai/début juin 2016).

Les individus pourront être capturés manuellement, à l'aide de pièges bouteilles ou avec une épuisette.

### **Article 3 : Localisation**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur le site de l'Ecopôle de Desnes, dans le département du Jura.

### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

#### **Mesure de réduction**

Protection sanitaire pour les amphibiens

Mise en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

#### **Modalités de suivi**

Les opérations d'inventaires feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 décembre 2016.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :



- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-comté.

**Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 15 juillet 2016 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

**Article 6 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

**Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 9 : Publication - Notification**

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

**Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura .

**Article 12 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Besançon, le 22 FEV. 2016

Le Préfet du Jura

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Renaud NURY

## ANNEXE I :



# Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dus à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

## Règles générales

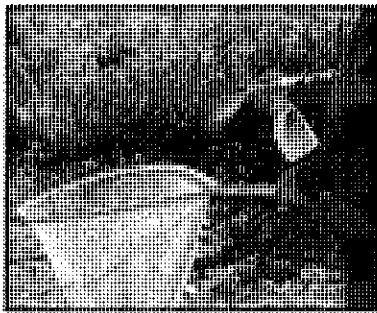
1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant ([www.dupont.com](http://www.dupont.com)).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

## Protocole standard de désinfection

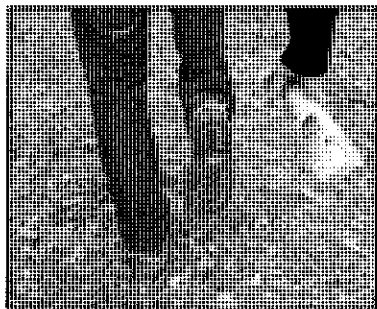
- 1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



- 2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



- 3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



- 4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

- 5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

- 6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

- 7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.



### Liste du matériel nécessaire

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (*disponible notamment dans les cabinets vétérinaires*)
- Gants jetables non poudrés (*pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens*)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (*disponibles en grandes surfaces et pharmacies*)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (*à jeter à la fin de chaque campagne de terrain*)
- Bac plastique de stockage (*restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté*)

*(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon®).*

### Contacts

Tony DEJEAN  
Parc naturel régional Périgord-Limousin  
La Barde - 24450 La Caquille  
[t.dejean@pnrpl.com](mailto:t.dejean@pnrpl.com)

Claude MIAUD  
Laboratoire d'Ecologie Alpine  
Université de Savoie  
73376 Le Bourget du Lac  
[claude.miaud@univ-savoie.fr](mailto:claude.miaud@univ-savoie.fr)

Dirk SCHMELLER  
Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS  
09200 Moulis  
[dirk.schmeller@EcoEx-Moulis.cnrs.fr](mailto:dirk.schmeller@EcoEx-Moulis.cnrs.fr)





**PRÉFET DU JURA**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction  
de capturer des spécimens d'espèces  
animales protégées  
dans le cadre d'inventaire d'espèces  
d'amphibiens protégées sur le site Natura  
2000 de la Bresse Jurassienne (39)**

**ARRETE N°DREALBFC-SBEP-20160222-0007**

**LE PRÉFET DU JURA**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par CPIE Bresse du Jura ;

Vu la consultation du public du 27 janvier 2016 au 11 février 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place immédiat d'espèces protégées d'amphibiens sur le site Natura 2000 de la Bresse Jurassienne ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la connaissance de la répartition des populations d'espèces d'amphibiens dans le but de mettre en place un programme de gestion et de protection de ces espèces et de leurs habitats, ainsi que pour l'évaluation de l'incidence de la ranaculture sur les Grenouilles rousses ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) de la Bresse Jurassienne, représentée par Julie Besançon, animatrice du site Natura 2000.

Elle est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Frédéric Jussyk, bureau d'études Species, est le mandataire du CPIE pour la réalisation des inventaires relatifs à cette demande.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour les espèces Salamandre tachetée, Triton palmé, Triton ponctué, Triton crêté, Triton alpestre, Alyte accoucheur, Sonneur à ventre jaune, Crapaud commun, Crapaud calamite, Rainette verte, Grenouille agile, Grenouille rousse, groupe des Grenouilles vertes à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire d'espèces d'amphibiens protégées sur le site Natura 2000 de la Bresse Jurassienne.

Les individus pourront être capturés manuellement, à l'aide de pièges (Ortmann et nasses flottantes) ou avec une épuisette.

### **Article 3 : Localisation**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur le site Natura 2000 de la Bresse Jurassienne, sur les cantons de Bletterans, Chaumergy, Chaussin, Poligny et Sellières, dans le département du Jura.

### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

### **Mesure de réduction**

Protection sanitaire pour les amphibiens

Mise en oeuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

### **Modalités de suivi**

Les opérations d'inventaires feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 décembre 2016.



Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-comté.

#### **Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 août 2016 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

#### **Article 6 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

#### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Publication - Notification**

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

#### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura .

#### **Article 12 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Besançon, le 22 FEV. 2016

Le Préfet du Jura

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Renaud NURY

## ANNEXE I :



# Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

## Règles générales

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant ([www.dupont.com](http://www.dupont.com)).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, époussette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

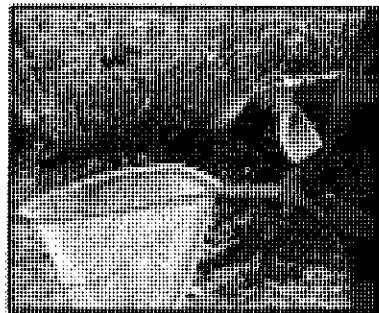
## Protocole standard de désinfection

- 1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.

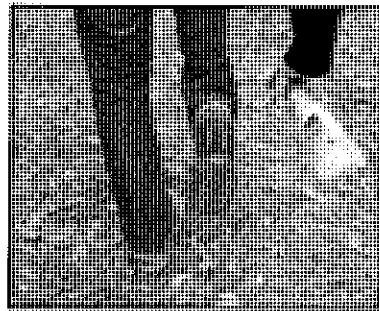


- 2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épulsette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

- 3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



- 4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



- 5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

- 6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



- 7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

## Liste du matériel nécessaire

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (disponible notamment dans les cabinets vétérinaires)
- Gants jetables non poudrés (pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (disponibles en grandes surfaces et pharmacies)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (à jeter à la fin de chaque campagne de terrain)
- Bac plastique de stockage (restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté)

(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).

## Contacts

Tony DEJEAN  
Parc naturel régional Périgord-Limousin  
La barde - 24450 La Coquille  
[t.dejean@pnrl.com](mailto:t.dejean@pnrl.com)

Claude MIAUD  
Laboratoire d'Ecologie Alpine  
Université de Savoie  
73376 Le Bourget du Lac  
[claudemlaud@univ-savoie.fr](mailto:claudemlaud@univ-savoie.fr)

Dirk SCHMELLER  
Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS  
09200 Moulis  
[dirk.schmeller@EcoEx-Moulis.cnrs.fr](mailto:dirk.schmeller@EcoEx-Moulis.cnrs.fr)





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires  
Jura

**Arrêté n° MDSER/ER - M3-2016**  
**portant modification de l'arrêté d'agrément d'une**  
**association qui s'appuie sur la formation à la**  
**conduite et à la sécurité routière pour faciliter**  
**l'insertion ou la réinsertion sociale ou**  
**professionnelle**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;**

**Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la route ;**

**Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;**

**Vu l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;**

**Vu l'arrêté n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;**

**Vu le courrier du 4 février 2016 de M. Stéphane BILLAUDEL suite au changement de président de l'Association de la Maison Commune de la Marjorie ;**

**Considérant que M. Stéphane BILLAUDEL, président de l'Association de la Maison Commune de la Marjorie (AMCM), remplit les conditions réglementaires ;**

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° DDT/ER/2011.16 du 12 juillet 2011, est modifié comme suit

**l'Association de la Maison Commune de la Marjorie (AMCM), dont le président est M. Stéphane BILLAUDEL, et dont le siège social est situé 1025 rue des Gentianes à Lons-le-Saunier, est autorisée à dispenser de la formation à la conduite et à la sécurité routière, sous le n° I 11 039 0001 0 jusqu'au 5 juillet 2016.**







PRÉFET DU JURA

**SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-CLAUDE**

ARRETE n° SPSAINCLAUDE-20160301-003

relatif à l'agrément d'un garde-chasse particulier

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R15-33-29-2 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.231-1 et R,224-1 ;

VU la commission délivrée par Madame Muriel BENIER, gérante du groupement forestier LUCALI, dont le siège est situé 25-95, rue du Club Veau 01170 THOIRY, à Monsieur Gontran Ali René Louis BENIER, par laquelle elle lui confie la surveillance des propriétés forestières du groupement forestier LUCALI situées sur la commune de BELLECOMBE (Jura) ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose des droits qui se rattachent à ces propriétés ;

VU l'arrêté n° 2011/44 du préfet de l'Ain en date du 11 février 2011 reconnaissant les aptitudes techniques de Monsieur Gontran Ali René Louis BENIER ;

VU l'avis favorable du Chef du service départemental du Jura de l'Office National des Forêts ;

VU l'arrêté n° DCTME-BCTC-20150820-001 en date du 20 août 2015 donnant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laure LEBON, à Madame Valérie SPAETH, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Claude ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des droits qui le rattachent aux propriétés forestières du groupement forestier LUCALI situées sur la commune de BELLECOMBE (Jura) et, qu'à ce titre il peut confier la surveillance de ses droits à un garde des bois et forêts particulier ;

CONSIDERANT que Monsieur Gontran Ali René Louis BENIER remplit les conditions imposées par les textes en vigueur ;

**ARRETE :**

Article 1er – Monsieur Gontran Ali René Louis BENIER, né le 29 mars 1973 à SAINT-JULIEN-en-GENEVOIS (Haute-Savoie), domicilié 95 rue du Club Veau 01170 THOIRY, est agréé en qualité de garde des bois et forêts particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières de Madame Muriel BENIER, gérante du groupement forestier LUCALI situées sur le territoire de la commune de BELLECOMBE (Jura).

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Gontran Ali René Louis BENIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (Doubs). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 – Le Chef du service départemental du Jura de l'Office National des Forêts est chargé, e, ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont deux copies conformes seront transmises au pétitionnaire pour information et remise d'un exemplaire à Monsieur Gontran Ali René Louis BENIER.

Fait à Saint-Claude, le 1<sup>er</sup> mars 2016

Pour le Préfet du Jura,  
et par délégation,  
la secrétaire Générale  
de la sous-préfecture de Saint-Claude,

  
Valérie SPAETH

COMMISSION de GARDE PARTICULIER

JE SOUSSIGNE (E),

Nom et Prénom patronymique du commettant (celui qui confie la garde de ses droits de chasse ou de pêche), :

GARRAS Thibaut, Grande du GF LOCALI EPOUSE : BÉNIER
Né(e) le : 14/03/1971 A ST JULIEN EN GENEVOIS (74) Département, territoire ou pays : France
Résidant à : (n°, rue) 85-95 Rue du Club Veau
Code postal : 01710 Commune : JHOIRY

COMMISSIONNE Monsieur / Madame / Mademoiselle

Nom et Prénom patronymique du Garde particulier

BÉNIER CONTRAN EPOUSE :
Né(e) le : 29/03/1973 A ST JULIEN EN GENEVOIS (74) Département, territoire ou pays : France
Résidant à : (n°, rue) 95 Rue du Club Veau
Code postal : 01710 Commune : JHOIRY

qui n'est pas affecté par l'une des incompatibilités mentionnées aux l'article R29-1-3 et 4 du Code de procédure pénale, pour assurer la surveillance de

ma (ou mes propriétés) / mes droits de chasse / mes droits de pêche situés à :

(commune, massif forestier de... Bellecote... (85310)..., parcelles n°... B317, B317, B312, B346, B347 B348 B349 B360 B367 B355 B356 B398 B351

- Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc ...) sont annexés à la présente commission ;
La localisation de ces droits figure sur la carte annexée.

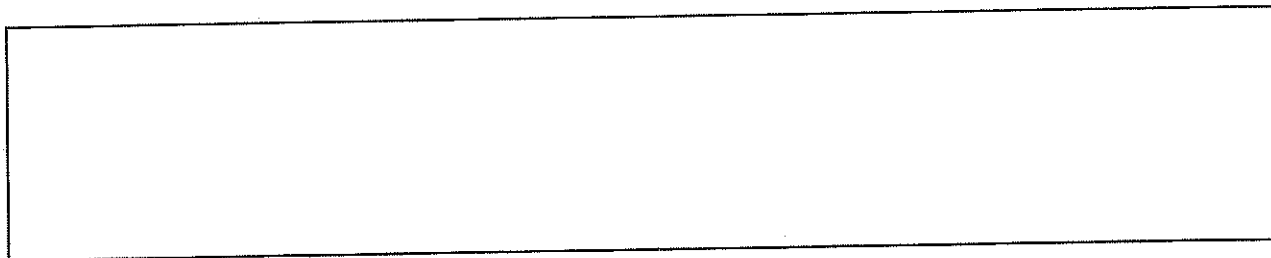
Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc ...),
infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
infractions commises de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
infractions touchant à la propriété forestière,
infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à JHOIRY le 13/07/2016

Signature [Handwritten Signature]

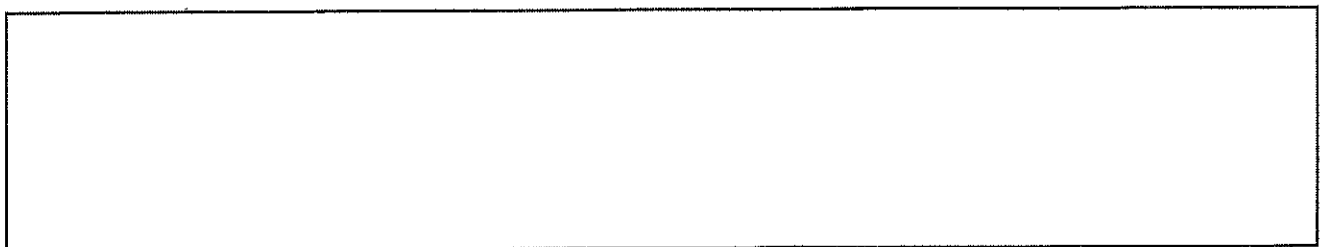
## Lucali

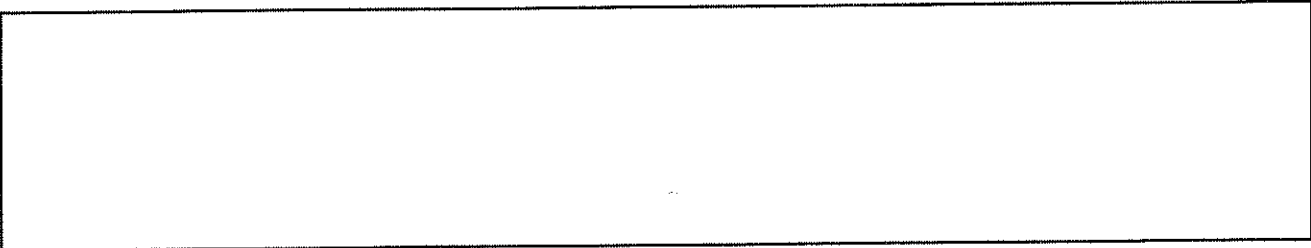




© IGN 2016 - [www.geoportail.gov.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gov.fr/mentions-legales)

Longitude : 5° 55' 06.0" E  
Latitude : 46° 18' 20.5" N







PRÉFET DU JURA

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-CLAUDE

ARRETE n° SPSAINCLAUDE-20160301-002

relatif à l'agrément d'un garde-chasse particulier

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R15-33-29-2 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.231-1 et R.224-1 ;

VU la commission délivrée par Madame Jacqueline ROBERT née HENRYPIERRE-BIZOT, représentant l'indivision HENRYPIERRE-BIZOT, à Monsieur Gontran Ali René Louis BENIER, par laquelle elle lui confie la surveillance de ses propriétés forestières situées sur la commune de BELLECOMBE (Jura) ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur est propriétaire ;

VU l'arrêté n° 2011/44 du préfet de l'Ain en date du 11 février 2011 reconnaissant les aptitudes techniques de Monsieur Gontran Ali René Louis BENIER ;

VU l'avis favorable du Chef du service départemental du Jura de l'Office National des Forêts ;

VU l'arrêté n° DCTME-BCTC-20150820-001 en date du 20 août 2015 donnant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laure LEBON, à Madame Valérie SPAETH, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Claude ;

CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire des parcelles forestières situées sur la commune de BELLECOMBE (Jura) et, qu'à ce titre il peut confier la surveillance de ses droits à un garde des bois et forêts particulier ;

CONSIDERANT que Monsieur Gontran Ali René Louis BENIER remplit les conditions imposées par les textes en vigueur ;

ARRETE :

Article 1er – Monsieur Gontran Ali René Louis BENIER, né le 29 mars 1973 à SAINT-JULIEN-en-GENEVOIS (Haute-Savoie), domicilié 95 rue du Club Veau 01170 THOIRY, est agréé en qualité de garde des bois et forêts particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières de Madame Jacqueline ROBERT née HENRYPIERRE-BIZOT, représentant l'indivision HENRYPIERRE-BIZOT situées sur le territoire de la commune de BELLECOMBE (Jura).

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Gontran Ali René Louis BENIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (Doubs). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 – Le Chef du service départemental du Jura de l'Office National des Forêts est chargé, e, ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont deux copies conformes seront transmises au pétitionnaire pour information et remise d'un exemplaire à Monsieur Gontran Ali René Louis BENIER.

Fait à Saint-Claude, le 1<sup>er</sup> mars 2016

Pour le Préfet du Jura,  
et par délégation,  
la secrétaire Générale  
de la sous-préfecture de Saint-Claude,

  
Valérie SPAETH



COMMISSION de GARDE PARTICULIER

JE SOUSSIGNE (E),

Nom et Prénom patronymique du commettant (celui qui confie la garde de ses droits de chasse ou de pêche), :

HENRY PIERRE - BIZOT Jacqueline A EPOUSE ROBERT
Né(e) le : 17/02/1944 Seyssel (01) Département, territoire ou pays : FRANCE
Résidant à : (n°; rue) 57 Avenue de Buisson
Code postal : 75007 Commune : PARIS

COMMISSIONNE Monsieur / Madame / Mademoiselle

Nom et Prénom patronymique du Garde particulier

BENIER Gauthier A EPOUSE
Né(e) le : 29/02/1973 St Julien en Genevois (74) Département, territoire ou pays : France
Résidant à : (n°; rue) 95 Rue du Club Vaude
Code postal : 01110 Commune : CHAIRY

qui n'est pas affecté par l'une des incompatibilités mentionnées aux l'article R29-1-3 et 4 du Code de procédure pénale, pour assurer la surveillance de

ma (ou mes propriétés) / mes droits de chasse / mes droits de pêche situés à :

(commune, massif forestier de ...SELLECOUPPE..., parcelles n°...B.121, B.122, B.128, B.129, B.130, B.131.

- Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc ...) sont annexés à la présente commission ;
La localisation de ces droits figure sur la carte annexée.

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

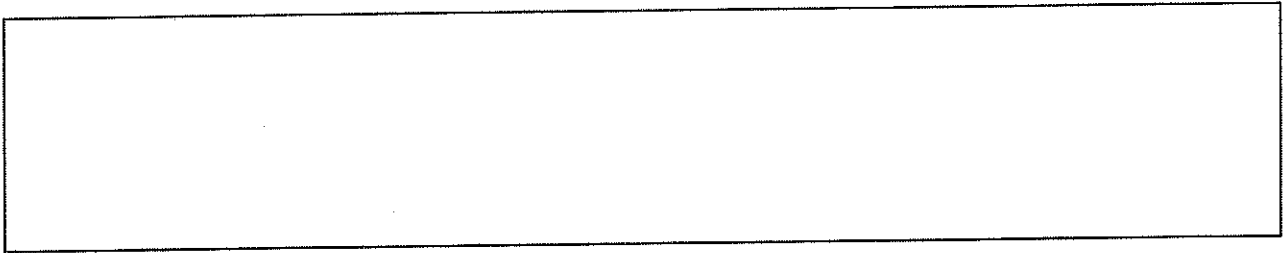
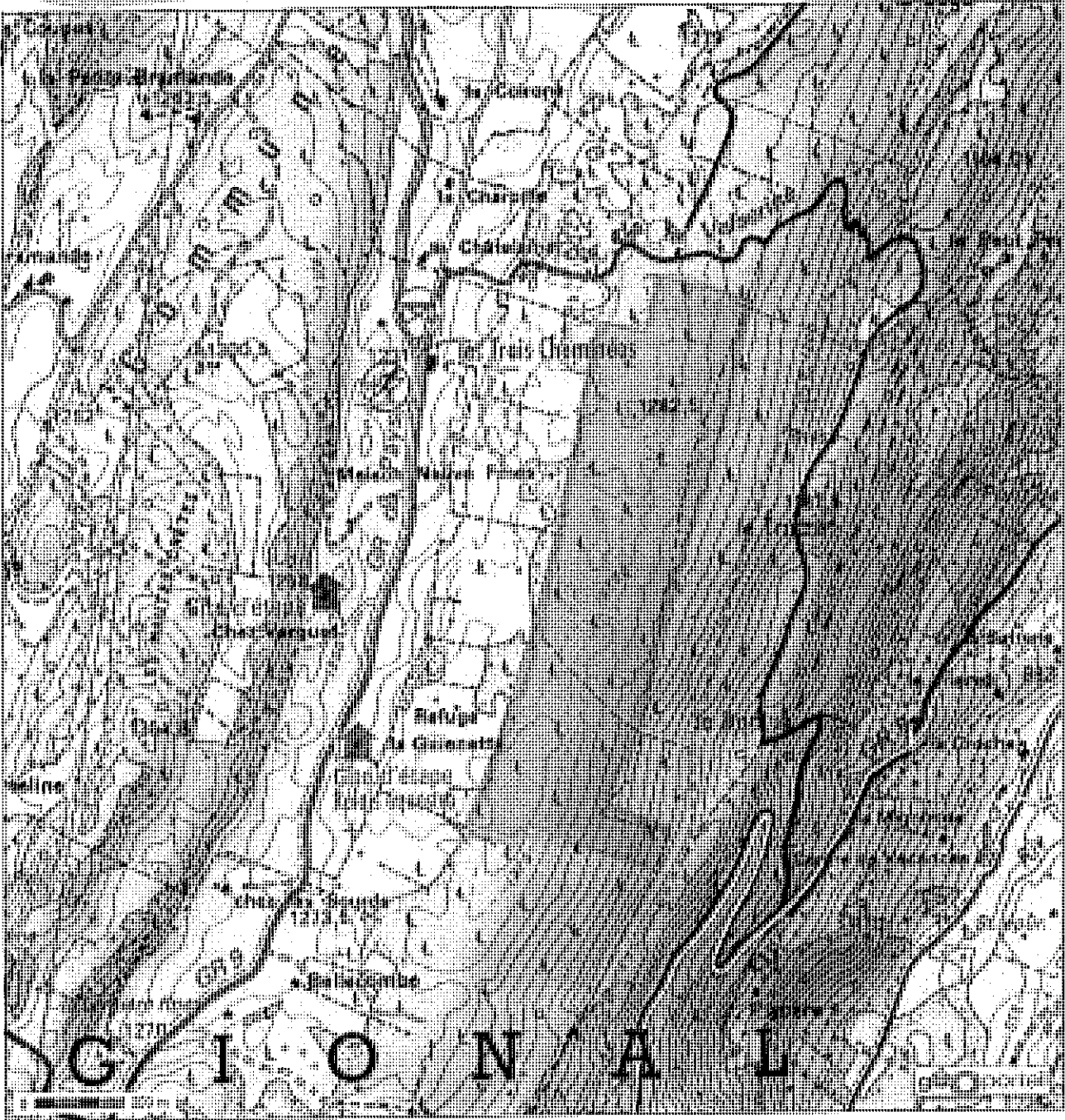
- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc ...),
infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
infractions commises de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
infractions touchant à la propriété forestière,
infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

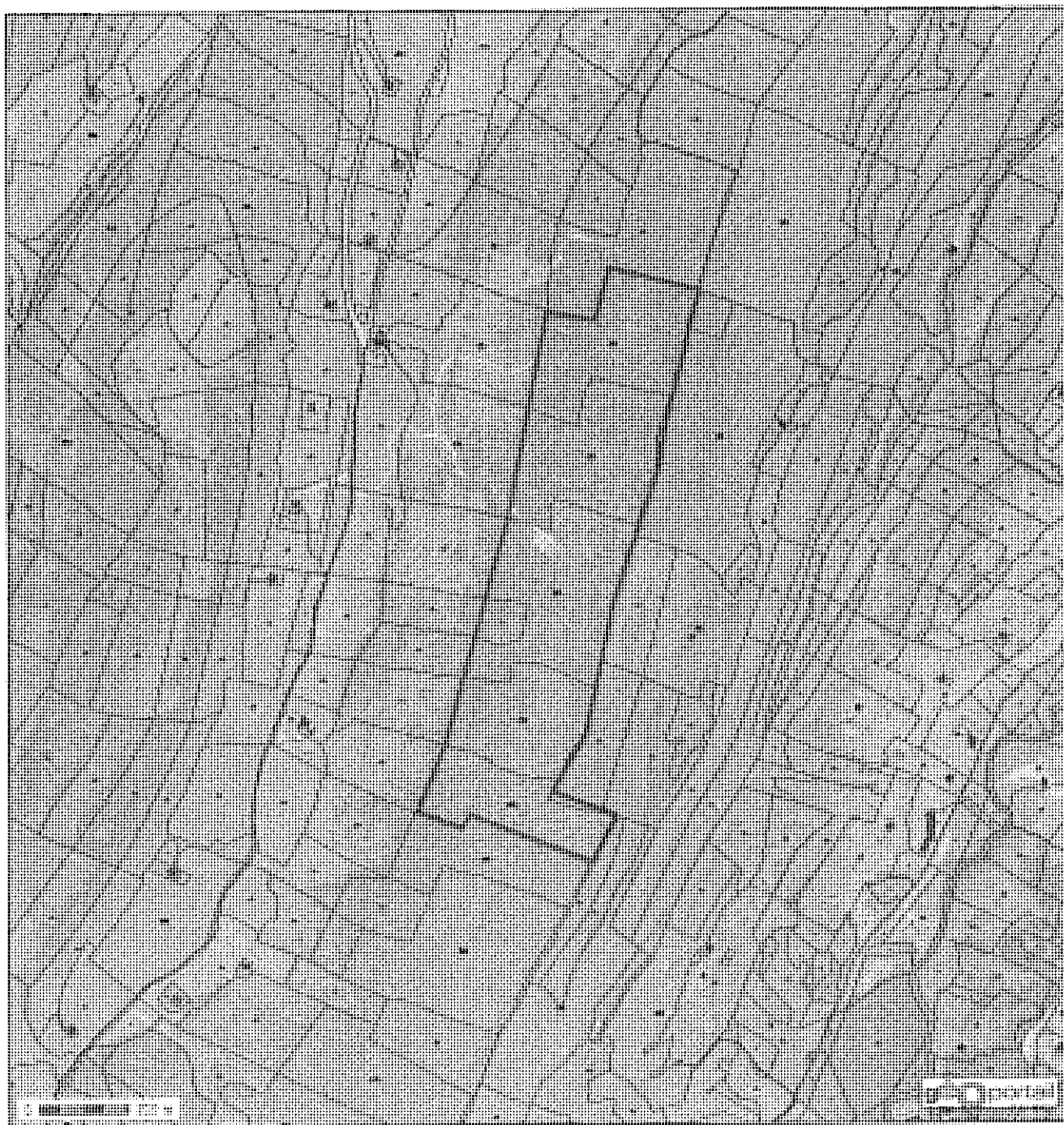
Fait à Paris le 16 Janvier 2016

Signature

[Handwritten signature]

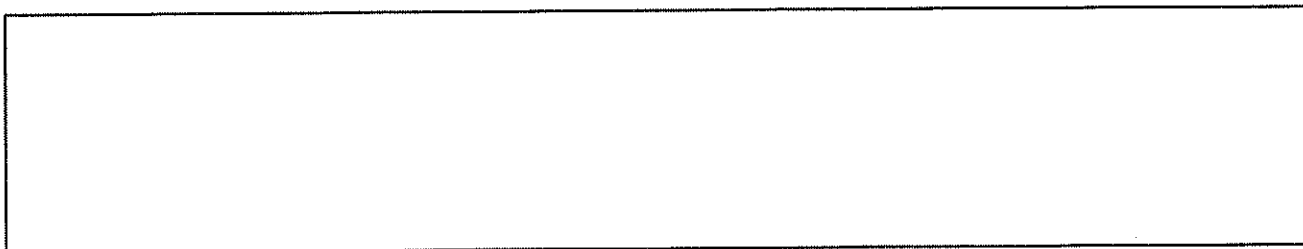
## Indivision HB





© IGN 2016 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 5° 54' 50,9" E  
Latitude : 46° 17' 56,2" N







PREFET DU JURA

SOUS-PRÉFECTURE de SAINT-CLAUDE

ARRETE N° SPSAINCLAUDE-20160301-001

relatif à UNE COURSE DE TRAINEAUX A CHIENS

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-29 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 5.08.1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-018 en date du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la demande formulée par Mme Maryse MIGOT-LACROIX, Présidente de l'association Snow Girls Team (SGT), en vue d'organiser la course de traîneaux à chiens intitulée « **TROPHEE MARIKA KOROLUK- Course de traîneaux à chiens** » les **5 et 6 mars 2016** ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance en date du 13 novembre 2015, relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis du maire de La Pesse ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20150820-001 en date du 20 août 2015 donnant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude et, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laure LEBON, à Mme Valérie SPAETH, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Claude ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – Madame Maryse MIGOT-LACROIX, Présidente de l'association Snow Girls Team (SGT), est autorisée à organiser **les 5 et 6 mars 2016**, une course de traîneaux à chiens intitulée « **TROPHEE MARIKA KOROLUK – course de Traîneaux à Chiens** ».

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- *l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,*
- *l'organisateur devra veiller à ce que les secouristes soient à jour de leur diplôme et du recyclage et en possession d'une trousse de premiers secours adaptée à la traumatologie rencontrée sur les courses de traîneaux à chiens, ainsi que du matériel nécessaire pour pouvoir mettre en éventuel blessé à l'abri des intempéries,*
- *l'organisateur devra s'assurer que les arrêtés de circulation auront été pris par les différents gestionnaires (interdiction de stationner,...),*
- *l'organisateur veillera à mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course,*
- *l'organisateur devra porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) et veiller que le long de l'itinéraire, le public se maintienne hors des voies de circulation et ne gêne pas les coureurs, ainsi que sur les pistes empruntées simultanément par les attelages et les skieurs,*
- *le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors de la manifestation et devra prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite,*
- *la surveillance de la Brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,*
- *l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers et particulièrement en veillant à la sécurité des skieurs sur les pistes de ski de fond empruntées simultanément par les attelages notamment aux intersections de pistes,*

Volet environnemental :

*Le parcours traverse des zones de présence du grand tétras où il est souhaitable de « maîtriser la fréquentation hivernale pour assurer la quiétude du grand tétras ».*

*Compte tenu du nombre d'attelages et du fait que le nombre de spectateurs est inconnu, l'organisateur devra :*

- tenter de canaliser les spectateurs,
- ne pas contribuer à une pénétration excessive du massif,
- rappeler aux participants et aux spectateurs la réglementation relative à l'interdiction de circulation des engins motorisés hors des voies ouvertes à la circulation publique,
- veiller à ce que l'usage des dameuses et motos-neige soit limité aux pistes de ski.
- prendre l'attache de la DREAL de Franche-Comté (17 rue Alain Savary BP 1269 - 25005 Besançon Cédex), pour des éventuelles dérogations d'espèces protégées,
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés pour l'installation du parking mushers ou du parking susceptible d'être fréquenté par les spectateurs,
- limiter le jet de déchets sur le parcours et veiller à leur ramassage à l'issue de la course.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

ARTICLE 4 - Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique. Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

ARTICLE 6 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives.

Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et les motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 9 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par l'organisateur et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 10 - Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique, l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même, tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 11 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la sous-préfecture six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

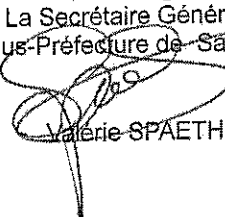
ARTICLE 12 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Conseil Départemental, Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National et de la Forêt ; le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura et le Maire de La Pesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à SAINT-CLAUDE, le 1<sup>er</sup> mars 2016

Pour le Préfet du Jura,  
Par délégation,  
La Secrétaire Générale  
de la Sous-Préfecture de Saint-Claude



Valérie SPAETH



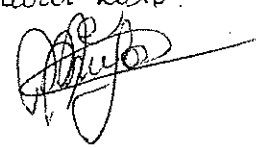
**FORMULAIRE  
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : "Triphée Marika Koroluk" Course de traîneau à chiens.  
 Date : 5/6 mars 2016.  
 Lieu : La Pesse.  
 Horaires : Départ M<sup>h</sup> 30 Samedi. - 10<sup>h</sup> 30. le dimanche.  
 Téléphone sur le site : 03 84 42 72 85. / 06.16 34 89 77.  
 Organisateur : Marise Migot Lacroix.  
 Association : SGT. (Snow. grib. Team).  
 Nom - Prénom du responsable du dossier :  
 Adresse : d'Éculat Millet - 39310. des Molunes

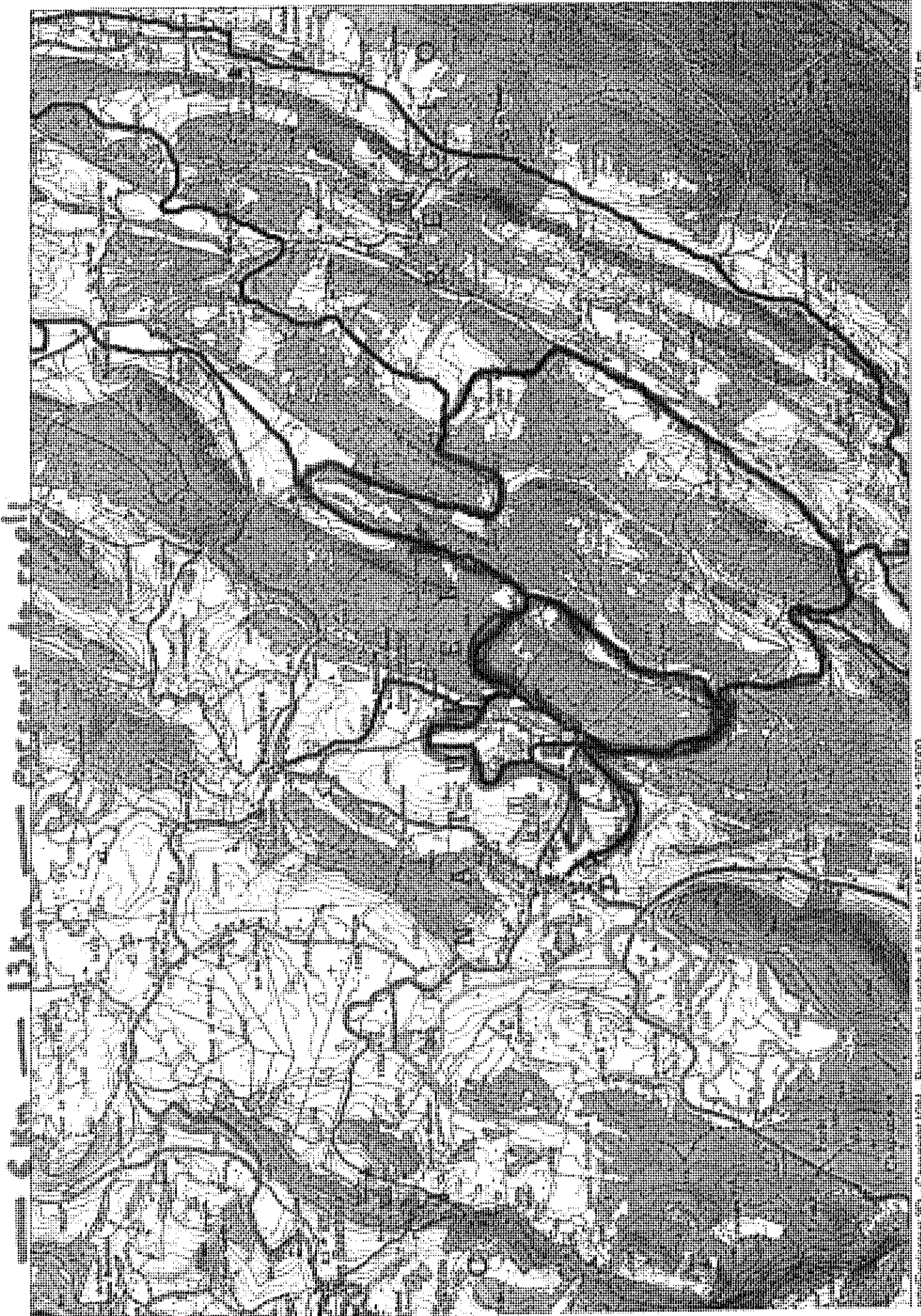
**SOUS-PREFECTURE**  
 16 FEV. 2016  
 SAINT-CLAUDE (JURA)

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Migot Lambelin	23/06/93 à Croix	/	7 Hameau d'Épret. 53870. Marchiennes
Geneviève Lambelin	02/12/58. à Ville.	250459500329	7 Hameau d'Épret. 53870. Marchiennes.
Migot Bernard	06/08/49 à Deux Ponts (Allemagne)	37 M20.	d'Éculat-Millet 39310 des Molunes.
Martin Elodie	02/05/83 à Boulogne Amer.	990662100544	2 Impasse des Sectionnes 39310. La Pesse.

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : 3 Janvier 2016.



1. Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.



Copyright 1981 - Frequenton Lambert II d'Amboise (FAT) - Edition 1/2000

Département du Jura  
Arrondissement de Saint-Claude  
Canton de Saint-Lupicin

Commune de LA PESSE  
39370 – La Pesse –  
☎ 03 84 42 70 83 Fax 03 84 42 78 44  
Mail : [mairie-la-pesse@wanadoo.fr](mailto:mairie-la-pesse@wanadoo.fr)

**ARRETE n° 01/2016**  
**portant sur la fermeture de voies communales**

Le maire de la commune de La Pesse ( Jura )  
VU les articles L.2211-1 / L.2212-1 / L.2212-2 / L.2213-1 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,  
VU le Code de la Route et notamment l'article R.27,  
VU la demande présentée par Madame Maryse MIGOT Présidente du Snow Girl Team,  
domiciliée à Les Molunes (39310) lieudit "l'Eculat Millet",

**ARRETE :**

Article n° 01 : La circulation sera interrompue sur la voie communale n° 01 dite « du  
Bourbouillier Sud » Le samedi 05 mars 2016 de 11h00 à 16h00  
Le dimanche 06 mars 2016 de 10h00 à 15h00

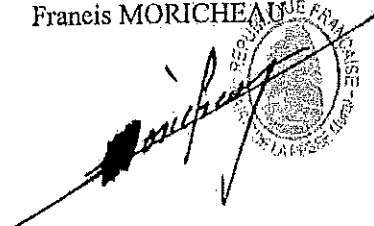
Article n° 02 : La circulation sera interrompue sur la voie communale n° 02, dite « de Sous les  
Bois » Le samedi 05 mars 2016 de 11h00 à 16h00  
Le dimanche 06 mars 2016 de 10h00 à 15h00

Article n° 03 : La circulation sera interrompue sur la voie communale n° 07 dite « de la Borne  
au Lion » à hauteur de « la maison de Teiss »  
Le samedi 05 mars 2016 de 11h00 à 16h00  
Le dimanche 06 mars 2016 de 10h00 à 15h00

Aucune déviation n'étant possible, cette interdiction ne s'appliquera pas aux riverains de ces  
voies, aux clients de « la maison de Teiss » ainsi qu'aux organisateurs et services de secours.  
L'employé communal sera chargé de placer des barrières de sécurité pour interdire la  
circulation. Il devra également afficher cet arrêté.

Article n° 04 : ampliation de ce présent arrêté sera adressée à  
Madame le Sous-Préfet de Saint-Claude  
Monsieur le Chef de Brigade, Cdt gendarmerie de Septmoncel  
Aux riverains de cette voie communale

Fait à La Pesse le 05 février 2016  
Le maire  
Francis MORICHEAU



A circular official stamp of the Commune de La Pesse, Jura, is partially obscured by a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'COMMUNE DE LA PESSE' and 'JURA'.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires  
Jura

**Arrêté n° 2016-111**  
**portant agrément de l'entreprise**  
**« SARL HUSSON ASSAINISSEMENTS »**  
**pour la réalisation des vidanges des**  
**installations d'assainissement non collectif**

service  
de l'eau, des risques  
de l'environnement  
et de la forêt

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 , R 214-5 et R 541-50 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

**horaires d'ouverture :**

9h00 – 11h45

13h45 – 16h30

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex

Vu la demande d'agrément reçue le 24 mai 2012 présentée par la société HUSSON Alexis ;

**téléphone :**

03 84 86 80 00

**télécopie :**

03 84 86 80 10

**courriel :**

ddt@jura.gouv.fr

Vu l'arrêté n° 2014219-0006 du 7 août 2014, portant agrément de l'entreprise « HUSSON Alexis » pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

51

Vu les modifications apportées par l'entreprise « HUSSON Alexis » à la direction départementale des territoires par courriers du 12/06/2014, du 01/05/2015 et du 20/05/2015 ;

Vu la demande de monsieur HUSSON par courrier du 17 février 2016 afin d'augmenter la quantité maximale annuelle de matières de vidange en passant de 500 à 1500 m<sup>3</sup> par an ;

Vu le changement de statut de l'entreprise individuelle « HUSSON Alexis » au cours de l'année 2015 pour devenir « SARL HUSSON ASSAINISSEMENTS » et du nouveau code SIRET ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été délivré par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un dépotage en tête des stations d'épuration de Arinthod, Arbois, Champagnole, Montmorot, Morez, Saint-Claude dans le département du Jura et Oyonnax et Bourg-en-Bresse dans le département de l'Ain ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** l'arrêté préfectoral n° 2014219-0006 du 7 août 2014 est abrogé

### **ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'agrément**

Société : Entreprise « **SARL HUSSON ASSAINISSEMENT** »  
Numéro SIRET: 814 048 005 00015

Domicilié à l'adresse suivante : 4 Montée des Pignons 39270 CHAVERIA  
Adresse du siège social : 4 Montée des Pignons 39270 CHAVERIA

Numéro d'agrément : 2012\_N\_société\_039\_0006

### **ARTICLE 3 : Objet de l'agrément**

La « SARL HUSSON ASSAINISSEMENTS » est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département du Jura (39) et les départements limitrophes. La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1500 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage en tête des stations d'épuration de Arinthod, Arbois, Champagnole, Montmorot, Morez et Saint-Claude dans le département du Jura, ainsi qu'Oyonnax et Bourg-en-Bresse dans le département de l'Ain.

**ARTICLE 4 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

**ARTICLE 5 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

**ARTICLE 6 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

**ARTICLE 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 9 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

**ARTICLE 10 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants:

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination en matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

**ARTICLE 11 : Publication**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Jura.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie des communes de Arbois, Arinthod, Champagnole, Montmorot, Morez, Saint-Claude, Bourg-en-Bresse et Oyonnax pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des services de l'Etat dans le Jura.



**ARTICLE 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera également adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Jura ;
- Monsieur le président du conseil départemental du Jura ;
- Messieurs les maires de Arinthod, Arbois, Champagnole, Montmorot, Morez, Saint-Claude, Yonnax et Bourg-en-Bresse ;
- Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau, délégation de Besançon ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain.

Lons-le-Saunier, le 2 mars 2016

Pour le Préfet par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation,  
le chef de service,



Johanna DONVEZ

**Voies et délais de recours**

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans les conditions prévues à l'article R514-1-3 du même code ::

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU JURA**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DES MOYENS DE L'ETAT**

Lons le Saunier, le

**- 3 MARS 2016**

Bureau des Collectivités Territoriales  
Et du Contentieux

Arrêté portant constitution de la commission  
Chargée de donner son avis sur le projet  
de modification des limites territoriales DOLE – BREVANS

Arrêté n° DCTME.BCTC.20160303.001

LE PREFET du JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2112-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la délibération du conseil municipal de Dole du 8 juin 2015 sollicitant la modification de ses limites territoriales afin d'inclure au profit de Brevans une portion de territoire de la commune de Dole constituant une enclave dans la commune de Brevans et demandant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de Dole du 1<sup>er</sup> février 2016 identifiant les parcelles cadastrales concernées par le projet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brevans du 6 juillet 2015 sollicitant la modification de ses limites territoriales afin d'inclure une portion de territoire de la commune de Dole constituant une enclave dans la commune de Brevans et demandant qu'il soit procédé à l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu la délibération complémentaire du conseil municipal de Brevans du 19 janvier 2016 identifiant les parcelles cadastrales concernées par le projet ;

Vu la liste des électeurs de DOLE 2 et les attestations produites par le député-maire de Dole le 9 février 2016 ;

Considérant le petit nombre de personnes susceptibles d'être élues (deux électeurs et deux propriétaires fonciers) ;

Considérant que si les dispositions de l'article L2212-3 du CGCT prévoient que la désignation des membres de la commission qu'elles instituent est effectuée par voie d'élection, elles ne font pas obstacle, lorsque le petit nombre des personnes qui seraient susceptibles d'être élues ne justifient pas l'organisation d'élections, à ce que la commission soit composée de toutes ces personnes (CE n° 187195, 4 mai 1998, commune d'Orsay, Lebon Table 766).

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est institué, sur la commune de Dole, une commission chargée de donner un avis sur le projet de modification des limites territoriales de Dole - Brevans.

Article 2 : La commission est composée des personnes suivantes :

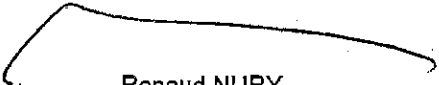
- Monsieur Daniel BENTZ domicilié 2, rue de la Passerelle – 39100 DOLE
- Madame Jeanne BENTZ domiciliée 2, rue de la Passerelle – 39100 DOLE
- Monsieur Pierre-Jean PINGON domicilié 11, rue des Vignes – 39100 BAVERANS
- Madame Martine PINGON domiciliée 11, rue des Vignes – 39100 BAVERANS

Article 3 : La commission sera installée en mairie de DOLE à compter du 10 mars 2016 en vue d'élire son président et afin de remettre son avis qui devra intervenir au plus tard le 17 mars 2016. Elle sera dissoute de plein droit dès qu'elle aura achevé la mission pour laquelle elle a été créée.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le député-maire de Dole, le maire de Brevans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, dès sa réception, aux lieux habituels réservés à cet effet, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura

Fait à Lons-le-Saunier, le **3 MARS 2016**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Renaud NURY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

TROPHEE REGIONAL JEUNES VETETISTES ET  
COUPE DE FRANCHE-COMTE CROSS COUNTRY

20 mars 2016

ARRETE N° : DSC-CA B- 2016 03 BL. 0001

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411 et suivants ;

VU le code du sport et ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO DU 5/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation formulée par M. **Jean-Christophe FROMONT**, Président du club Pulsion VTT dont le siège se situe La Cure Rue Froide à 39160 BALANOD en vue d'organiser des courses dénommées « *Trophée Régional Jeunes Vététistes et Coupe de Franche-Comté cross-country* » à 39160 Véria, le dimanche 20 mars 2016 de 9h00 à 18h00 ;

VU le règlement des manifestations ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet

effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

VU l'avis favorable des maires de Véria et Gigny-sur-Suran ;

Considérant que l'ensemble des pièces figurent au dossier ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

### **ARRETE**

**Article 1** : M. Jean-Christophe FROMONT (07 85 56 39 02), Président du club Pulsion VTT dont le siège se situe La Cure Rue Froide à 39160 BALANOD est autorisé à organiser des courses dénommées « *Trophée Régional Jeunes Vététistes et Coupe de Franche-Comté cross-country* » à 39160 Véria, le dimanche 20 mars 2016 de 9h00 à 18h00.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

**S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :**

- appliquer les mesures de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme ;
- placer effectivement et en nombre suffisant, les signaleurs prévus sur le plan joint et notamment lorsque les courses rencontreront une voie ouverte à la circulation publique ;
- mettre en place les divers matériels de signalement, d'interdictions et de sécurité et des barrières au départ et à l'arrivée de la course ;
- respecter strictement le code de la route (rouler sur le côté droit de la route, ...) ;
- veiller à la sécurité des ravitaillements s'il y a lieu ;
- placer des barrières au départ et à l'arrivée des courses ;
- veiller à ce que le public se maintienne hors des voies de circulation et ne gêne pas les coureurs ;
- veiller à la sécurité des ravitaillements ;
- porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties) ;
- prévoir si nécessaire des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (communes), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et secours) ;

- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite, près de la piste par exemple ;

**S'agissant des secours, les organisateurs devront :**

- procéder à l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du centre 15 exclusivement ;

**S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :**

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer ;
- déposer correctement le balisage après l'épreuve et nettoyer le parcours ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés éventuellement concernés par la manifestation (tracé, parking, organisation, spectateurs) ;

**Article 3 :** le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

**Article 4 :** La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

**Article 5 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel ; commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**Article 6 :** Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**Article 7 :** Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

**Article 8 :** Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

**Liste des véhicules supplémentaires :**

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Il est par ailleurs rappelé que l'article L. 362-1 du code de l'environnement interdit la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

L'expression « *voies ouvertes à la circulation publique* » désigne les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur (en cas de doute sur le classement d'une voie, prendre contact avec la subdivision compétente).

Seuls sont autorisés les déplacements générés par des missions de secours, de sécurité civile et d'exercice de la police.

**Article 9** : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les Chefs de l'Agence routière intéressée, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;

**Article 10** : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

**Article 11** : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du dossier.

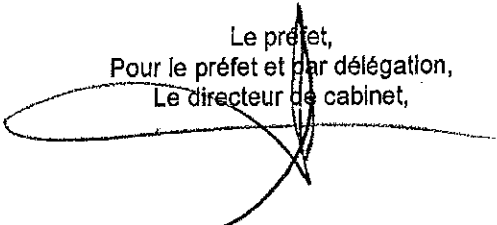
**Article 12** : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de l'office national des forêts, le directeur régional de l'environnement de Franche-Comté et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

**Article 13** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le *4 mars 2016*

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

  
Arnaud GILLET



**FORMULAIRE  
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : XC des Marcassins Coupe de Franche Comté VTT

Date : 20 mars 2016

Lieu : Véria 39160

Horaires : 9h30 - 16h30

Téléphone sur le site : 07 85 56 39 02

Organisateur :

Association : Pulsion VTT Balanod Pays de St Amour

Nom -- Prénom du responsable du dossier : Fromont Jean-Christophe

Adresse : Le Chêne 01270 COLIGNY

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Ducourtieux Philippe	07/05/71 Morez	890139200325	6 Chemin de la Roue 71480 Cuiseaux
Badez J-Paul	26/04/61 Bourg en Bresse	770801200878	450 Route de St Amour 01340 Foissiat
Perrier Philippe	19/12/62 Lyon	800701200868	Lyonnière 01370 St Etienne du Bois
Mercier Fabien	22/12/89 Lons le Saunier	060239200214	10 rue du Château 39190 Vercia
Basset Christophe	09/02/70 Bourg en Bresse	890184230348	Petit Martignat 01560 St Nizier le Bouchoux
Janody Frédéric	15/07/79 Bourg en Bresse	951201200354	Lot Champ Gaillard 01270 Pirajoux
Petit Pascal	15/02/61 pont St Maxence	781260101462	Clos Vert Bocage 01270 Beaupont
Petitjean Bruno	26/02/68 Macon	860571500418	11 rue du Donchoir 71480 Cuiseaux
Martin Patrice	07/05/71 Morez	890139200325	11 Impasse des Muriers 71480 Cuiseaux

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :<sup>1</sup>

18/03/2016



**PULSION VTT**  
39160 BALANOD  
PAYS DE ST AMOUR

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

## FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
  - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

Bureau de la circulation et des permis de conduire

Section Épreuves sportives

**Arrêté préfectoral n° 09-16 autorisant l'épreuve de ski de fond dite  
« La grande traversée du Jura – GTJ 200 »**

**Le préfet de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'article R.610-5 du code pénal ;

VU le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, D321-1 à D321-5 et L231-3 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté du préfet du Jura du 19 décembre 2005 portant protection des biotopes à Grand Tétrás ;

VU la demande de l'association GTJ 200 présentée par M. Patrick BOHARD, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve de ski de fond « La grande traversée du Jura – GTJ 200 » le vendredi 4 mars 2016 de 15 h à 17 h et le samedi 5 mars 2016 de 4 h à 23 h entre GIRON (Ain) et MONTLEBON - Meix Lagor - (Doubs)

VU l'attestation d'assurance BD 8026820 délivrée par le Crédit Mutuel, pour l'épreuve de ski de fond "GTJ 200", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

VU les avis émis par le préfet du Jura, le préfet du Doubs ( joints au présent arrêté ), la sous-préfète de NANTUA, le sous-préfet de GEX, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le chef du SAMU de l'Ain, le président de la fédération française de ski ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prises par l'organisateur sont satisfaisantes au regard des préoccupations environnementales, en particulier pour le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces Grand Tétrás ou coq de bruyère, chouette chevêchette, chouette de Tengmalm et grand-duc d'Europe ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain.

## ARRÊTE

**Article 1er :** La manifestation sportive de ski de fond dénommée "la grande traversée du Jura – GTJ 200", organisée par l'association GTJ 200 est autorisée à se dérouler le vendredi 4 mars 2016 de 15 h à 17 h et le samedi 5 mars 2016 de 4 h à 23 h entre GIRON (Ain) et MONTLEBON - Meix Lagor - (Doubs), conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

Le nombre d'équipes participant à la course ne dépassera pas 100 (deux coureurs + un assistant par équipe) soit 300 personnes,

**Article 2 :** Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage donnée par les signaleurs postés, en nombre suffisant, à toute intersection.

Les signaleurs sont identifiables et revêtent chacun un gilet de haute visibilité (article R 416-19 du code de la route).

L'organisateur est autorisé à faire circuler quatre véhicules à moteur (motoneige) : deux pour l'ouverture et la fermeture de la course, deux pour la mission de secours suivant la progression de l'épreuve. Ces quatre véhicules ne sont pas admis à circuler sur les voies de l'épreuve dans les massifs du Massacre et du Risoux. Le public n'est pas admis dans cette zone.

L'usage des motoneiges doit strictement se limiter à l'ouverture / fermeture de la piste et à la sécurité. Il ne doit y avoir aucun transport de médias dans les zones sensibles. Quel que soit le lieu, l'usage de la motoneige doit être limité au seul parcours.

Les organisateurs apposent des panneaux provisoires de signalisation d'approche « manifestation sportive » de part et d'autre de la section de la RD 1006 traversée, dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des skieurs.

Aucun passage n'est autorisé en dehors des secteurs habituellement damés (pistes commerciales), y compris lors des phases de préparation de la course et lors de celles programmées après la course,

Hormis pour des motifs de sécurité publique, le survol par tout aéronef des aires de sensibilité hivernale du grand tétras est proscrit, la présence du public et des skieurs ne faisant pas partie de la compétition sera évitée dans les aires de sensibilité hivernale du grand tétras ; durant le prologue en particulier, elle sera dissuadée en dehors de la boucle basse. Ces aires seront clairement identifiées sur le terrain pour que le public puisse respecter cette limitation, qui vaut pour la seule durée du prologue et de la course, soit du passage de la motoneige de sécurité d'ouverture à la clôture de l'événement,

L'usage d'instruments sonores est interdit dans les aires de sensibilité hivernale du grand tétras,

Le bénéficiaire s'engage à former les bénévoles aux enjeux du développement durable et notamment aux précautions à respecter dans les opérations éventuelles de prélèvement et d'apport de neige, de piquetage et balisage des zones à éviter, de gestion des déchets et, le cas échéant, de transport collectif par navettes,

Le passage des concurrents pouvant entraîner le dépôt de neige sur la chaussée, les organisateurs doivent effectuer un nettoyage soigné de la chaussée après la course.

L'organisateur prend en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.  
Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le préfet du Doubs, le préfet du Jura, la sous-préfète de NANTUA, le sous-préfet de GEX, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le chef du SAMU 01, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le - 1 MARS 2016

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE



CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par :  
Chantal Barbier

☎ 03.84.86.84.34  
chantal.barbier@jura.gouv.fr

Lons le Saunier le, 14 janvier 2016

LE PREFET DU JURA

à

Monsieur le Préfet de l'Ain

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la circulation – section épreuves sportives

01012 BOURG EN BRESSE

**Objet :** Votre demande d'avis pour l'épreuve sportive « La Grande Traversée du Jura 200 » qui a lieu les 4 et 5 mars 2016.

**Réf :** Votre courrier du 9 décembre 2015

Par courrier reçu le 9 décembre dernier, vous avez sollicité mon avis sur le passage dans le département du Jura les 4 et 5 mars 2016, de la course de ski de fond dénommée « La Grande Traversée du Jura 200 (GTJ200) ».

Après consultation de la commission départementale de sécurité routière / sous-commission des manifestations sportives, j'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- respecter **STRICTEMENT** les règles du Code de la route en et hors agglomération ;
- mettre en place des signaleurs avec chaebles dès lors qu'une traversée de route ou un carrefour l'imposent ;
- la neige mise en place pour les traversées de route ne devra pas créer un danger pour les automobilistes et sera enlevée dès la fin de la compétition ;
- prendre contact avec les services gestionnaires des réseaux routiers pour les éventuelles restrictions de circulation ou de stationnement ;
- disposer d'une assurance conforme au code du sport ;

S'agissant des secours,

- le SAMU émet un avis favorable au passage de ce rallye sans prescription particulière ;
- le SDIS n'a pas émis d'avis ;

S'agissant de l'environnement :

L'épreuve se déroule en partie dans les massifs du « Massacre » et du « Risoux ». Ces massifs sont concernés par :

- l'arrêté préfectoral n° 1883 du 14 avril 1992 modifié portant protection de biotope à grand tétras (APPB),
- les zones de présence régulière et sensible du Grand Tétras,

les organisateurs devront :

- veiller à ce qu'aucun passage n'ait lieu hors piste damée y compris lors des phases de préparation de la course et celles programmées après la course (déballisage) ;
- interdire l'accès aux spectateurs dans les aires de présence sensible du Grand Tétras ;
- respecter les dispositions réglementaires existantes (voir APPB en annexe) ;

Par ailleurs, les organisateurs devront :

- veiller à la collecte des déchets après la course ;
- ne pas baliser l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts, etc...) ou sur la chaussée elle-même. Seuls pourront être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les Chefs des Agences Routières Départementales Intéressées et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;

Sous réserve des prescriptions énoncées ci-dessus et de la production de l'attestation d'assurance, j'émet un avis favorable au passage de la Grande Traversée du Jura 200 (GTJ200) dans le département du Jura, les 4 et 5 mars 2016.

N.B. : la commune de Les Molunes n'a pas fait part de son avis.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET



PREFECTURE DU JURA

Annexe à l'avis du préfet  
du Jura en date du 14/01/16  
concernant la GTJ200 des  
4 et 5 mars 2016.

Direction des Actions Interministérielles  
et des Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement  
et du Cadre de Vie

ARRETE N°1883

**ARRETE MODIFIANT  
L' ARRETE DU 14 AVRIL 1992  
PORTANT PROTECTION DES  
BIOTOPES A GRAND TETRAS**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.110-1, L.110-2, L.362-1, L411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-17 et R.362-1,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 17 avril 1981 fixant la liste nationale des oiseaux protégés,

Vu l'arrêté du 11 avril 1991 portant modification de l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu la décision du Comité Technique Interministériel des Unités Touristiques Nouvelles en date du 22 janvier 1985 relative au développement de la Station des Rousses et prescrivant l'institution d'un arrêté de biotope sur le Bois de Ban et le massif forestier du Massacre ainsi que la mise en place d'un plan de protection de Grand Tétrás ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages émis en sa séance du 11 février 1992,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture émis le 19 février 1992,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts émis le 23 décembre 1991,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de LES ROUSSES, LAJOUX, LAMOURA, BELLEFONTAINE, MOREZ, BOIS D'AMONT, MIGNOVILLARD, CERNIEBAUD, ARSURE-ARSURETTE, FRAROS,

Vu l'Arrêté préfectoral du 14 avril 1992 portant protection des biotopes à Grand Tétrás,

Vu l'arrêté n°865 du 24 mai 2004 portant composition du Comité Départemental de Gestion des Biotopes à Grand Tétrás,

Vu les propositions et avis émis par le comité de gestion des biotopes à Grand Tétrás depuis 1992, et notamment lors de ses séances du 19 octobre 2004 et du 18 novembre 2005,

Considérant que la protection de Grand Tétrás et la sauvegarde de ses biotopes contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général et qu'il est du devoir de chacun de veiller au respect de ce patrimoine naturel,

Considérant que la circulation des véhicules à moteur, les activités sportives de pleine nature et la fréquentation humaine, sont susceptibles lorsqu'elles sont pratiquées de manière incontrôlée, d'entraîner directement ou non la dégradation des biotopes à Grand Tétrás, donc de porter atteinte à la survie et au maintien dans le massif jurassien de l'espèce "Grand Tétrás" (*Tetrao urogallus*),

Considérant la nécessité d'intégrer de nouvelles dispositions permettant la conservation des biotopes à Grand Tétrás,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura,

...



## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Afin d'assurer la sauvegarde des biotopes fréquentés de manière privilégiée par le Grand Tétrás, quatre zones de protection définies ci-après et cartographiées sur les annexes N°1 à 4 du présent arrêté, sont instaurées dans le département du Jura.

- Zone de protection du Massif du Massacre (annexe 1)
- Zone de protection du Massif du Risoux (annexe 2)
- Zone de protection du Massif de la Haute Joux (annexe 3)
- Zone de protection du Massif de la Combe noire (annexe 4)

Les aires de protection ainsi définies constituent des aires minimales indispensables au maintien du niveau actuel des populations de Grand Tétrás. Les mesures énoncées ci-après doivent contribuer à un redéploiement des effectifs à partir des zones protégées.

## **COMITE DE GESTION**

**ARTICLE 2 :** Il est institué un comité de gestion chargé de l'application et du suivi du présent arrêté. Les séances du Comité de Gestion seront placées sous la présidence de M, le Préfet du Jura ou de son représentant.

Le Comité de Gestion est constitué ainsi qu'il suit :

### **COMPOSITION DU COMITE DE GESTION**

#### **1 - MEMBRES DE DROIT AVEC VOIX DELIBERATIVE :**

Messieurs les Maires des communes où sont implantées les zones de protection, à savoir : ARSURE-ARSURETTE, BELLEFONTAINE, BOIS D'AMONT, CERNIEBAUD, FRAROZ, LAJOUX, LAMOURA, , MIGNOVILLARD , MORBIER, MOREZ, PREMANON, LES ROUSSES ou leurs représentants,

- Monsieur le Président du Conseil Régional, ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Jura, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, ou son représentant
- Monsieur le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers du Jura, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers du Jura, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiative, ou son représentant
- Monsieur le Président de la SOGESTAR, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune de la Station des Rousses,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte de développement touristique de la station des Rousses,
- Monsieur le Président de l'Association Départementale de Promotion du Ski de Fond, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Jura Nature Environnement, ou son représentant
- Monsieur le Président du Parc Naturel du Haut Jura, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association Haute Joux - Combe Noire, ou son représentant
- Monsieur le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Société d'Histoire Naturelle ou son représentant

Deux membres du Groupe « Tétrás Jura », ci-dessous nommés :

- Monsieur Jean-Pierre PROST, membre du Groupe Tétrás Jura,
- Monsieur Gérard VIONNET, membre du Groupe Tétrás Jura.

## **2 - MEMBRES DE DROIT AVEC VOIX CONSULTATIVE :**

Sont membres de droit avec voix consultative et à ce titre chargés d'une mission de conseil tant au niveau scientifique que réglementaire :

- > Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,
- > Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, ou son représentant,
- > Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant,
- > Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de Franche Comté, ou son représentant,
- > Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- > Monsieur le Chef de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, ou son représentant,
- > Monsieur le Propriétaire du Groupement Forestier de la Haute-Joux, Forêt du Prince, ou son représentant,
- > Monsieur le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, ou son représentant,
- > Monsieur Bernard LECLERCQ, Président du Groupe Tétrás Jura, qualifié en matière de connaissance du grand tétras

### **COMPETENCES DU COMITE DE GESTION**

**ARTICLE 3 :** Le Comité de Gestion est chargé :

- > de suivre l'application du présent arrêté et d'en étudier les résultats,
- > de proposer toute mesure qu'il juge nécessaire pour améliorer la protection du Grand Tétrás,
- > d'encourager toute action de gestion ou de mise en valeur des biotopes à Grand Tétrás afin d'améliorer leur qualité vis-à-vis des exigences de cette espèce,
- > d'émettre un avis dans le cadre des procédures réglementaires relatives à des travaux ou activités envisagées dans les zones visées à l'article 1,
- > de décider, en fonction des conditions météorologiques, de l'ouverture au public des pistes de ski de fond à n'utiliser qu'en cas de faible enneigement définies en annexe 6 et 7,
- > d'étudier les modalités selon lesquelles seront effectuées la signalisation et la publicité des mesures prévues en faveur de la protection du Grand Tétrás,

Il reçoit en outre toute information préalable à d'éventuels travaux et activités projetés à l'intérieur des zones de protection définies à l'article 1 précité.

### **FONCTIONNEMENT DU COMITE DE GESTION**

**ARTICLE 4 :** Ce comité fonctionnera de la manière suivante :

- > Il se réunit au moins une fois par an afin de dresser un compte rendu annuel de l'application de l'arrêté et un bilan des actions souhaitables pour la protection de l'espèce et de ses biotopes.
- > Le comité peut déléguer une partie de ses compétences à un ou plusieurs comités de pilotage en déterminant alors de façon précise, leur composition et leurs compétences respectives ainsi que les conditions d'exercice de celles-ci.

Le Comité de Gestion devra veiller systématiquement au respect de la cohérence des missions ainsi déléguées.

### **REGLEMENTATION GENERALE**

**ARTICLE 5 :** Les activités agricoles et sylvicoles de même que la pratique de la chasse s'exercent sur les zones de protection définies à l'article 1 conformément aux réglementations en vigueur dans les communes de situation et, dans la mesure du possible, aux recommandations du comité de gestion.

.../.../...

**ARTICLE 6 :** L'introduction de chiens non tenus en laisse est interdite en toute période sur les zones de protection en dehors de ceux exerçant des missions de police ou de sauvetage, des chiens de bergers employés dans le cadre d'activités pastorales, ou ceux utilisés pour la chasse pendant la période où celle-ci est autorisée

**ARTICLE 7 :** La recherche, l'approche, l'affût, et la poursuite d'animaux non domestiques, notamment pour la prise de vues ou de sons, sont interdits sur les zones de protection durant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 30 juin.

Cette restriction ne s'applique pas aux recherches à des fins scientifiques s'exerçant après autorisation délivrée par Monsieur le Préfet du Jura sur proposition du comité de gestion ni à la pratique de la chasse.

**ARTICLE 8 :** Sur l'ensemble des zones de protection, le ski de fond et la randonnée hivernale, quel que soit leur forme, sont interdits en dehors des pistes de ski damées, des itinéraires de raquettes balisées et de la liaison « La Serra-Route forestière du Massacre ». Ces pistes et itinéraires sont définis selon la cartographie développée aux annexes 6 à 9 du présent arrêté.

Toute nouvelle implantation ou modification concernant le tracé des pistes de ski de fond et itinéraire nordique, à l'intérieur des zones, instruite conformément à l'article 63 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, sera soumise pour avis au comité de gestion.

Entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 30 juin, en cas de faible enneigement, la décision d'utilisation des pistes de repli définies conformément à l'annexe 6 et 7 est soumise à autorisation préalable délivrée par M. le Président du comité de pilotage concerné après consultation de l'ONF, de l'ONCFS et de la Gendarmerie du Jura. Un rapport de dérogation sera présenté en comité de gestion.

**ARTICLE 8 BIS :** Sur l'ensemble des zones de protection, tout balisage de nouvel itinéraire de randonnée est soumis à autorisation préfectorale, après avis du comité de gestion.

**ARTICLE 9 :** Durant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 30 juin, toute pratique ou activité sportive de groupe, qu'elle présente ou non un caractère de compétition est interdite sur les zones de protection, en dehors des voies et routes normalement ouvertes à la circulation publique.

Les voies et routes normalement ouvertes à la circulation publique, sont celles, classées comme chemins départementaux, communaux et ruraux, ainsi que, sous réserve de l'accord des propriétaires, les routes forestières privées dont la liste est fixée par l'annexe 5 du présent arrêté qui présentent des caractéristiques de viabilité, de revêtement, de largeur, de pente et de signalisation autorisant une utilisation régulière et constante de la part de toutes les catégories d'usagers.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les compétitions à caractère hivernal (ski de fond, courses de chiens de traîneaux...), à l'exclusion de celles utilisant des engins à moteur, pourront avoir lieu en dehors des routes forestières définies au présent article dans la mesure où leur tracé emprunte des pistes damées et des itinéraires de raquettes balisés pour ces activités selon les termes de l'article 8 précité.

**ARTICLE 10 :** La circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble des zones de protection, en dehors des voies et routes normalement ouvertes à la circulation publique telles que définies à l'article 9.

Ces restrictions ne s'appliquent toutefois pas :

- > Aux véhicules à usage agricole et forestier,
- > Aux propriétaires dans les actes de gestion de leur patrimoine,
- > Aux engins de traçage et damage des pistes de ski travaillant sur des itinéraires définis conformément aux articles 8 et 9 précités,
- > Aux véhicules employés pour des opérations de police, de secours et de surveillance, de dépannage des services publics.

.../.../...

.../5/...

**ARTICLE 11** : Parallèlement aux procédures réglementaires le Comité de Gestion sera également consulté avant toute réalisation de travaux d'équipement routier, industriel, agricole ou touristique de nature à porter atteinte à l'intégrité ou à la valeur biologique des zones de protection, en particulier dans le cadre de la création de routes et pistes de desserte forestière, avant également toute implantation de lignes électriques ou téléphoniques, de canalisations diverses concernant les zones de protection définies à l'article 1.

**ARTICLE 12** : Les travaux d'entretien régulier des lignes électriques et téléphoniques, de même que les canalisations, prévus à l'intérieur des zones de protections, s'opéreront en dehors des périodes du 1er décembre au 30 juin sauf cas d'urgence engageant des risques pour la sécurité des personnes et des biens. En cas d'intervention d'urgence, le service chargé des travaux prévendra la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Jura qui assurera une information du Comité de Gestion.

**ARTICLE 13** : Sur les quatre zones de protection, il est interdit :

- D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore. L'emploi de produit phytocides et phytosanitaires est soumis à l'autorisation préalable de la DDAF chargée d'en informer le Comité de Gestion.
- D'abandonner, de déposer en dehors des lieux prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit.
- De troubler la tranquillité des lieux aux moyens d'instruments sonores, sous réserve de l'exercice de la chasse, des activités agricoles et de l'exploitation forestière, des exploitations minières régulièrement autorisées, suivant les termes de l'article 5 du présent arrêté.
- De créer des carrières,
- De porter atteinte au milieu en utilisant du feu en dehors des lieux prévus ou d'opérations réalisées dans le cadre de la protection sanitaire de la forêt.

**ARTICLE 14**: La Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura, le Sous-Préfet de Saint-Claude, les maires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté, le Directeur Régional de l'Environnement de Franche-Comté, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef de l'agence du Jura de l'Office National des Forêts, le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, ainsi que tous les agents techniques forestiers, agents assermentés de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à chacun des membres du comité de gestion des biotopes à Grand Tétras, affichée et consultable dans les mairies des communes concernées et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 19 décembre 2005

Pour Le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé Josiane CHEVALIER

Pour ampliation,  
Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
La Secrétaire Administrative,  
Signé Dominique KERNEL

.../...



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet  
Pôle Sécurité - Police Administrative

Affaire suivie par : MME PEYRETON  
Tél : 03.81.25.10.93  
ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Monsieur le Préfet de l'Ain  
Direction de la Réglementation  
des Libertés Publiques  
Bureau de la circulation - Section Epreuves sportives  
45 Avenue Alsace-Lorraine  
01012 BOURG-EN-BRESSE

Besançon, le 04 FEV. 2016

**OBJET** : Compétition sportive de ski de fond - "Grande Traversée du Jura" GTJ 200  
**REF.** : Votre consultation du 9 décembre 2015 - Affaire suivie par Mme TROCCAZ

Par courrier visé en référence, vous avez sollicité mon avis sur la manifestation de ski dénommée "Grande Traversée du Jura" organisée par l'association GTJ 200 les 4 et 5 mars 2016, comportant une arrivée au « Meix Lagor » à MONTLEBON, dans le département du Doubs.

A l'examen du dossier, il apparaît que celui-ci peut être accepté en l'état. J'ai l'honneur de vous informer que j'émet un **AVIS FAVORABLE** au déroulement de cette épreuve de ski de fond, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

L'organisateur devra transmettre l'attestation d'assurance couvrant la manifestation.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires le long du parcours et sur le site d'arrivée devront être prises. L'ensemble des prescriptions de sécurité émises par le SDIS dans le rapport ci-joint (annexe 1) doivent être exécutées.

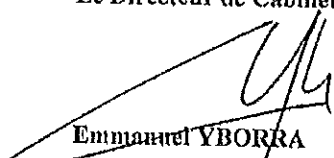
Toutes les prescriptions relatives à l'environnement (utilisation des motoneiges notamment), édictées dans le courrier du 2 décembre 2015, émanant de la DREAL Franche-Comté (annexe 2) devront être strictement appliquées.

Des signaleurs devront être placés en nombre suffisant aux endroits dangereux du parcours et en particulier lors de la traversée des axes (la D6 à les Fourgs et la D67B aux Verrières de Joux). Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route).

Enfin il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "Vigipirate" au niveau "Alerte renforcée". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

A cet effet, en annexe 3, un message type d'alerte à diffuser à intervalle régulier toutes les heures, ainsi que le lien pour télécharger le pictogramme de vigilance Vigipirate qui sera à apposer aux entrées du site de la manifestation.

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

  
Emmanuël YBORRA

**- PRECONISATIONS DU SDIS 25**

Au vu des modalités de sécurité édictées par l'organisateur et des caractéristiques de la manifestation, le SDIS 25 préconise le respect des mesures suivantes :

N°	Références réglementaires	Observations
1	2 L.2212-2	Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public.
2	2 L.2212-2	Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation.
3	2 L.2212-2	Prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention.

4	2 L.2212-2	Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
5	3 R.111-5	Veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 mètres minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
6	2 L.2212-2	Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
7	7 2.3.2	Assurer la mise en œuvre d'un Point d'alerte et de premier secours conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 composé de 2 secouristes.
8	4 R.331-19 R.331-20	Respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée, notamment en ce qui concerne les moyens de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

Vu, le chef du groupement,

  
Commandant Michel CRÉPIAT

Le prévisionniste,

  
Capitaine Thierry DAROQUE

Annexe 2



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le 2 OCT. 2015

Service Biodiversité Eau Paysage

Le Directeur Régional

Département Connaissance Biodiversité Natura 2000

à

M. Patrick BOHARD  
auberge sur la Rocha - GTJ 200  
20 route les Creuseys  
Le Chauffaud  
25130 VILLERS LE LAC

Nos réf. : SD/LT n° 000627  
Vos réf. :  
Affaire suivie par : Sophie DAUCOURT  
sophie.daucourt@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 03 81 21 69 15 - Fax : 03 81 21 69 99

Objet : course de ski GTJ 200 - demande de dérogation à la perturbation intentionnelle d'espèces protégées

Monsieur,

Par courriel du 6 octobre 2015, vous sollicitez une dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées pour le passage d'une course de ski de fond entre Gliron dans le département de l'Ain et Montlebon dans le département du Doubs.

Vu la Directive 1992/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,  
Vu la Directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et R.411-1, R.411-6 à 14,  
Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,  
Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées,  
Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,  
Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national,  
Vu le statut de protection dont bénéficie le grand tétras ou coq de bruyère (*Tetrao urogallus*), la chouette chevêchette (*Glaucidium passerinum*), la chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*) et le grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*),  
vu les dispositions relatives aux conditions dans lesquelles des dérogations à ces protections peuvent être accordées,  
vu la demande que vous m'avez adressée par courriel du 6 octobre 2015,

Considérant le nombre limité de participants (390 au maximum) ;

Considérant les zones de parking et le nombre attendu de spectateurs au départ (100), à chaque ravitaillement (50, sauf à Bois d'Amont : 100, et à Métabief : 150) et à l'arrivée (150) ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-17h00  
téléphone : 33 (0) 3 81 21 69 00 - télécopie : 33 (0) 3 81 21 69 99  
Temis, 17E rue Alain Savary, BP 1209, 25005 Besançon cedex  
www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

Considérant l'absence de passage de motoneiges (sauf en cas de secours) dans les périmètres protégés du Massacre et du Risoux :

- la motoneige 1 fermera le parcours depuis Giron jusqu'à Bois d'Amont en empruntant, à proximité du massif du massacre (entre Lajoux, Lamoura et Darbella) une piste longeant la route hors de la zone protégée du Massacre, elle sera ensuite transportée sur remorque de Bois d'Amont jusqu'à chez Liadet, et reprendra la piste pour ouvrir le parcours devant les coureurs de chez Liadet à l'arrivée au Melx Lagor,
- la motoneige 2 fermera le parcours de Bellefontaine jusqu'à l'arrivée au Melx Lagor.

Considérant que vous vous engagez au respect des conditions qui suivent :

- aucun passage n'est autorisé en dehors des secteurs damés, y compris lors des phases de préparation de la course et lors de celles programmées après la course,
- hormis pour des motifs de sécurité publique, le survol par tout aéronef des aires de sensibilité hivernale du grand tétras (massifs du Risol-Mont d'Or, Mont Noir, Risoux, Massacre et Bans-Arobiers) est interdit,
- la présence du public et des skieurs ne faisant pas partie de la compétition est interdite dans les aires de sensibilité hivernale du grand tétras. Ces aires sont clairement identifiées sur le terrain pour que le public puisse respecter cette interdiction. Sans préjudice des mesures de protection permanentes, mises en œuvre notamment par les arrêtés préfectoraux de protection de biotope, cette interdiction vaut pour la seule durée de la course, soit du passage de la motoneige de sécurité d'ouverture à la clôture de l'événement,
- l'usage d'instruments sonores est interdit dans les aires de sensibilité hivernale du grand tétras,
- quatre motoneiges, nécessaires aux missions de sécurité (deux pour l'ouverture et la fermeture de la course) et de secours (deux engins mobiles suivant la progression de la course), sont autorisés sur le parcours sauf sur les massifs du Massacre et du Risoux,
- le bénéficiaire s'engage à former les bénévoles aux enjeux du développement durable et notamment aux précautions à respecter dans les opérations éventuelles de prélèvement et d'apport de neige, de pliquetage et ballage des zones à éviter, de gestion des déchets et, le cas échéant, de transport collectif par navettes
- le nombre d'équipes participant à la course ne dépassera pas 130 (deux coureurs + un assistant par équipe) soit 390 personnes,
- les points de ravitaillements autorisés et des points de contrôle et de sécurité sont situés à La Simard (39), Lajoux (39), Darbella (39), Bois d'Amont (39), Chalet des Ministres (39), Chapelle (25), Pré Poncet (25), Liadet (25), Carrefour Mont d'Or (25), Métabief (25), Les Fourgs (25), Verrières de Joux (25), Chateleu (25), Melx Lagor (25).

Considérant que les mesures prises en termes d'évitement et de réduction sont satisfaisantes et permettant que le passage de la course de ski ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces grand tétras ou coq de bruyère (*Tetrao urogallus*), chouette chevêchette (*Glaucidium passerinum*), chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*) et grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) ;

La course de ski de fond « GTJ 200 » pourra avoir lieu les 4 et 5 mars 2016 suivant le parcours décrit sur la carte visible au lien <http://portal.woosmap.com/maps/1341%2B1132/> dans les conditions proposées dans votre courriel du 6 octobre 2015 et conformément aux prescriptions énoncées ci-avant sans qu'il soit besoin de solliciter une dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

Je vous demande également de bien vouloir me rendre compte de la bonne réalisation des mesures d'évitement et de réduction grâce à un bilan que vous m'adresserez au cours du second semestre 2016. Ce bilan comprendra :

- un compte-rendu du déroulé de la manifestation (conditions météorologiques et enneigement, parcours, affluence, événements particuliers survenus,...),



- un exemplaire de tous les documents et plaquettes produits,
- un duplicata des pages Internet et des réponses sur les forums, des communiqués et articles de presse,
- les cartes, textes et photographies des actions menées notamment pour rendre compte de la mise en place des panneaux sur le terrain,
- un descriptif des mesures de sensibilisation (nombre de participants touchés et sujets abordés).

Le non-respect de l'ensemble de ces dispositions d'évitement et de réduction d'impact sur la faune protégée vous expose à des sanctions prévues à l'article L.415-3 du Code de l'Environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

Pour le directeur régional  
Pour le Directeur Régional,  
Le Chef du Service "Biodiversité, Eau, Paysages"



Sandrine PIVARD

Copie à :

- M. les Directeurs départementaux des territoires du Doubs et du Jura
- M. les Chefs des services départementaux ONCFS du Doubs et du Jura

**Message de vigilance VIGIPIRATE à diffuser**

Mesdames, Messieurs,

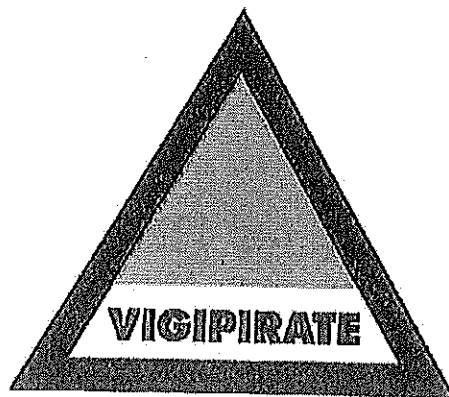
Dans le cadre du plan Vigipirate, il vous est demandé de signaler auprès de l'organisateur/service de sécurité... (*à adapter selon qui s'occupe de la surveillance de la manifestation*), tout événement particulier ainsi que tout sac ou colis abandonné.

Merci de votre vigilance.

**Logos VIGIPIRATE à télécharger**

<http://www.risques.gouv.fr/menaces-terroristes/le-plan-vigipirate>

Pour le département du Doubs, le logo réglementaire à télécharger et à afficher est le suivant :



# GTJ200 EDITION 2016

## EQUIPES SIGNALEURS

- Tous les éléments

## CONTROLES ET RAVITAILLEMENTS

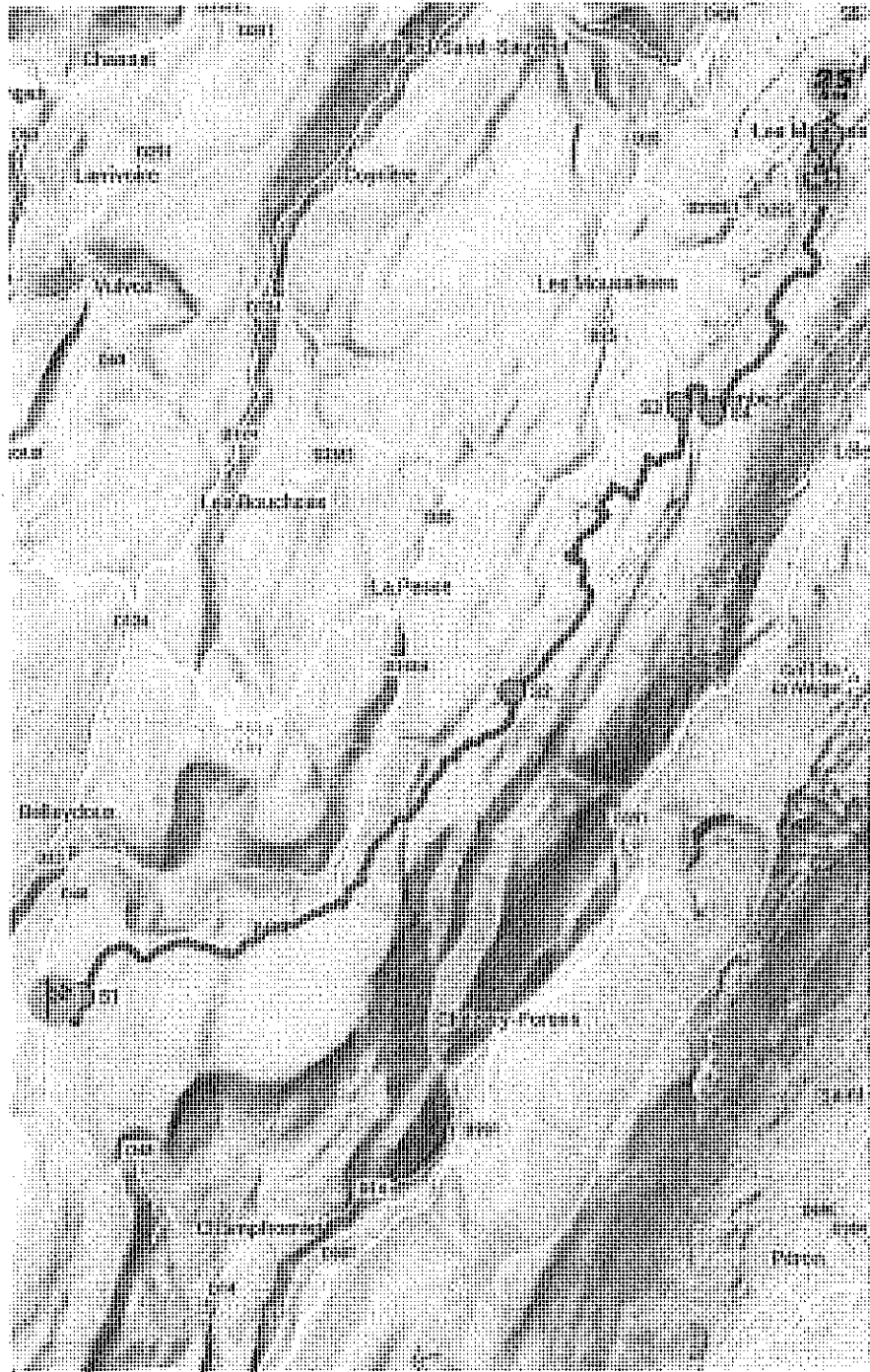
- 📍 C1
- 📍 C2
- 📍 C3
- 📍 C4
- 📍 C5
- 📍 C6
- 📍 C7
- 📍 C8
- 📍 C9
- 📍 C10
- 📍 C11
- 📍 C12

## Tracé de la GTJ200

- 📍 Tous les éléments

## POINTS PARTICULIERS

- 📍 Giron
- 📍 La Simard
- 📍 Lajoux
- 📍 Darbella
- 📍 Bois Amont
- 📍 Ministres
- 📍 Chapelle
- 📍 Pré Poncet
- 📍 Chez Liadet
- 📍 Mont d'Or
- 📍 Metabiéf
- 📍 Les Fourgs
- 📍 Verrières
- 📍 Chateleu



POSITIONNEMENT DES SIGNALEURS

# GTJ200 EDITION 2016

## EQUIPES SIGNALEURS

- Tous les éléments

## CONTROLES ET RAVITAILLEMENTS

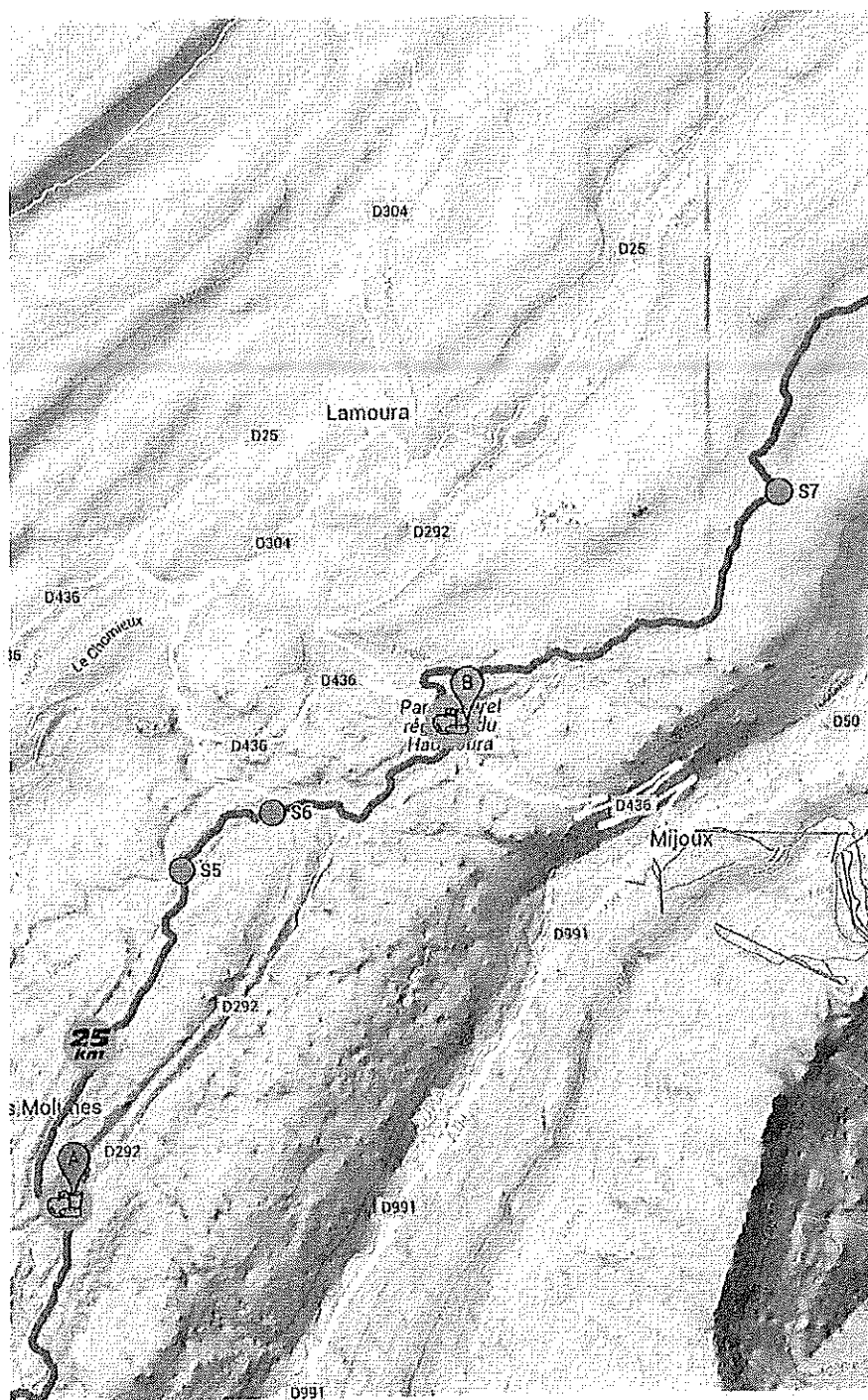
- 📍 C1
- 📍 C2
- 📍 C3
- 📍 C4
- 📍 C5
- 📍 C6
- 📍 C7
- 📍 C8
- 📍 C9
- 📍 C10
- 📍 C11
- 📍 C12

## Tracé de la GTJ200

- 📍 Tous les éléments

## POINTS PARTICULIERS

- 📍 Giron
- 📍 La Simard
- 📍 Lajoux
- 📍 Darbella
- 📍 Bois Amont
- 📍 Ministres
- 📍 Chapelle
- 📍 Pré Poncet
- 📍 Chez Liadet
- 📍 Mont d'Or
- 📍 Metabief
- 📍 Les Fourgs
- 📍 Verrières
- 📍 Chateleu



POSITIONNEMENT DES SIGNALEURS

# GTJ200 EDITION 2016

## EQUIPES SIGNALEURS

- Tous les éléments

## CONTROLES ET RAVITAILLEMENTS

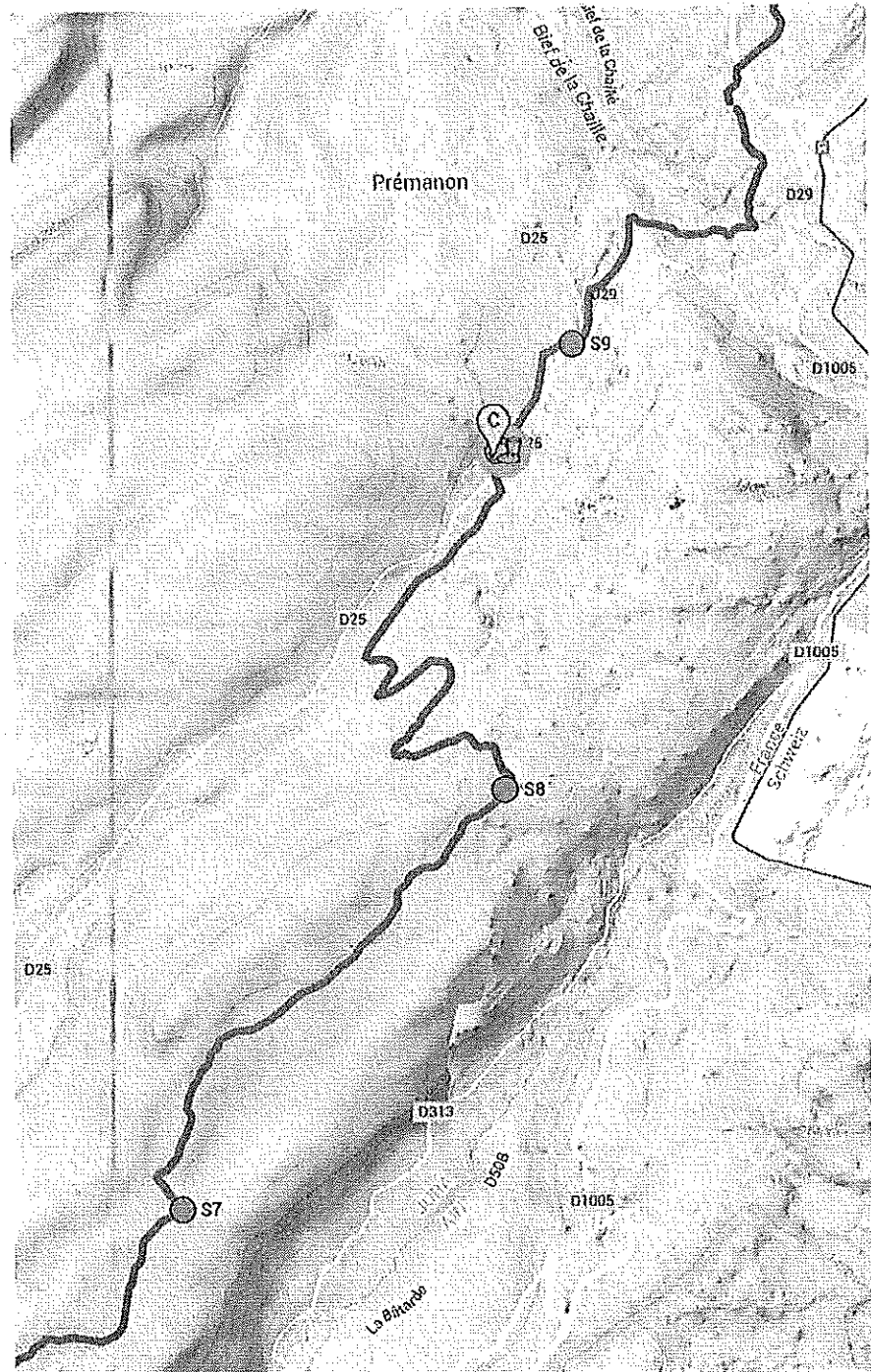
- 📍 C1
- 📍 C2
- 📍 C3
- 📍 C4
- 📍 C5
- 📍 C6
- 📍 C7
- 📍 C8
- 📍 C9
- 📍 C10
- 📍 C11
- 📍 C12

## Tracé de la GTJ200

- 📍 Tous les éléments

## POINTS PARTICULIERS

- 📍 Giron
- 📍 La Simard
- 📍 Lajoux
- 📍 Darbella
- 📍 Bois Amont
- 📍 Ministres
- 📍 Chapelle
- 📍 Pré Poncet
- 📍 Chez Liadet
- 📍 Mont d'Or
- 📍 Metabief
- 📍 Les Fourgs
- 📍 Verrières
- 📍 Chateleu



POSITIONNEMENT DES SIGNALEURS

# GTJ200 EDITION 2016

## EQUIPES SIGNALEURS

- Tous les éléments

## CONTROLES ET RAVITAILLEMENTS

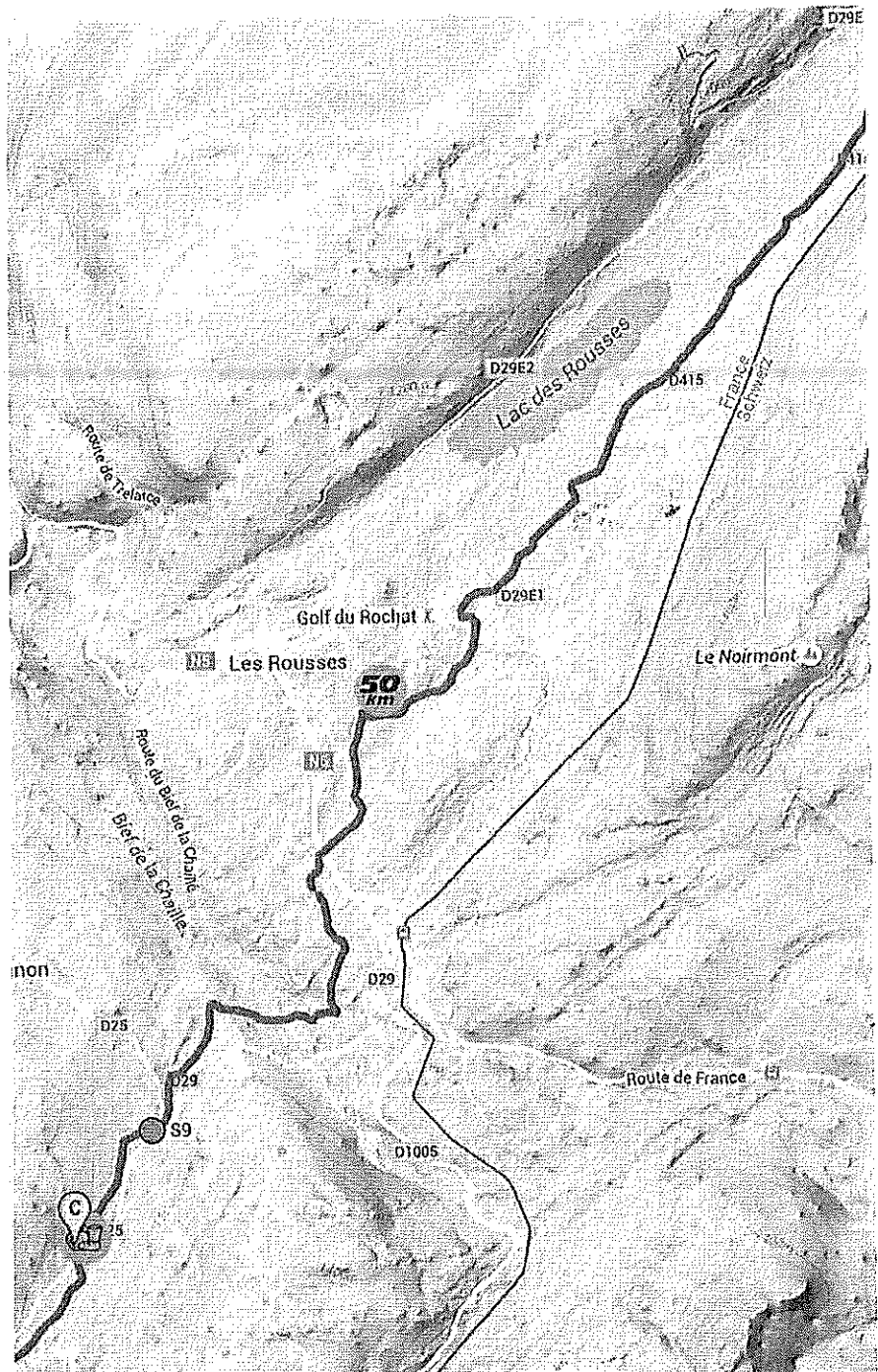
- 📍 C1
- 📍 C2
- 📍 C3
- 📍 C4
- 📍 C5
- 📍 C6
- 📍 C7
- 📍 C8
- 📍 C9
- 📍 C10
- 📍 C11
- 📍 C12

## Tracé de la GTJ200

- 📍 Tous les éléments

## POINTS PARTICULIERS

- 📍 Giron
- 📍 La Simard
- 📍 Lajoux
- 📍 Darbella
- 📍 Bois Amont
- 📍 Ministres
- 📍 Chapelle
- 📍 Pré Poncet
- 📍 Chez Liadet
- 📍 Mont d'Or
- 📍 Metabief
- 📍 Les Fourgs
- 📍 Verrières
- 📍 Chateleu



POSITIONNEMENT DES SIGNALEURS

# GTJ200 EDITION 2016

## EQUIPES SIGNALEURS

- Tous les éléments

## CONTROLES ET RAVITAILLEMENTS

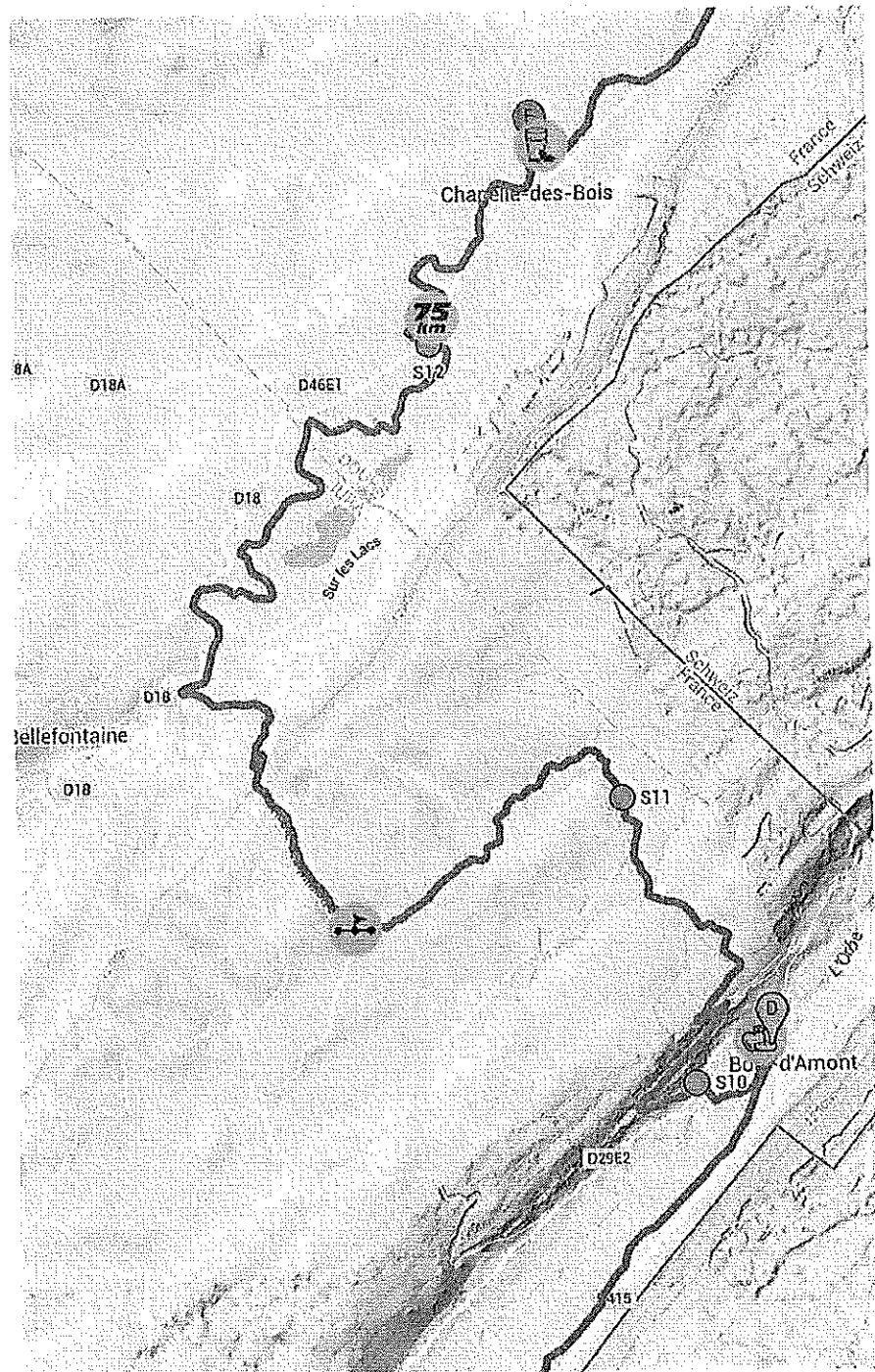
- 📍 C1
- 📍 C2
- 📍 C3
- 📍 C4
- 📍 C5
- 📍 C6
- 📍 C7
- 📍 C8
- 📍 C9
- 📍 C10
- 📍 C11
- 📍 C12

## Tracé de la GTJ200

- 📍 Tous les éléments

## POINTS PARTICULIERS

- 🏠 Giron
- 🏠 La Simard
- 🏠 Lajoux
- 🏠 Darbella
- 🏠 Bois Amont
- 🏠 Ministres
- 🏠 Chapelle
- 🏠 Pré Poncet
- 🏠 Chez Liadet
- 🏠 Mont d'Or
- 🏠 Metabief
- 🏠 Les Fourgs
- 🏠 Verrières
- 🏠 Chateleu



POSITIONNEMENT DES SIGNALEURS

# GTJ200 EDITION 2016

## EQUIPES SIGNALEURS

- Tous les éléments

## CONTROLES ET RAVITAILLEMENTS

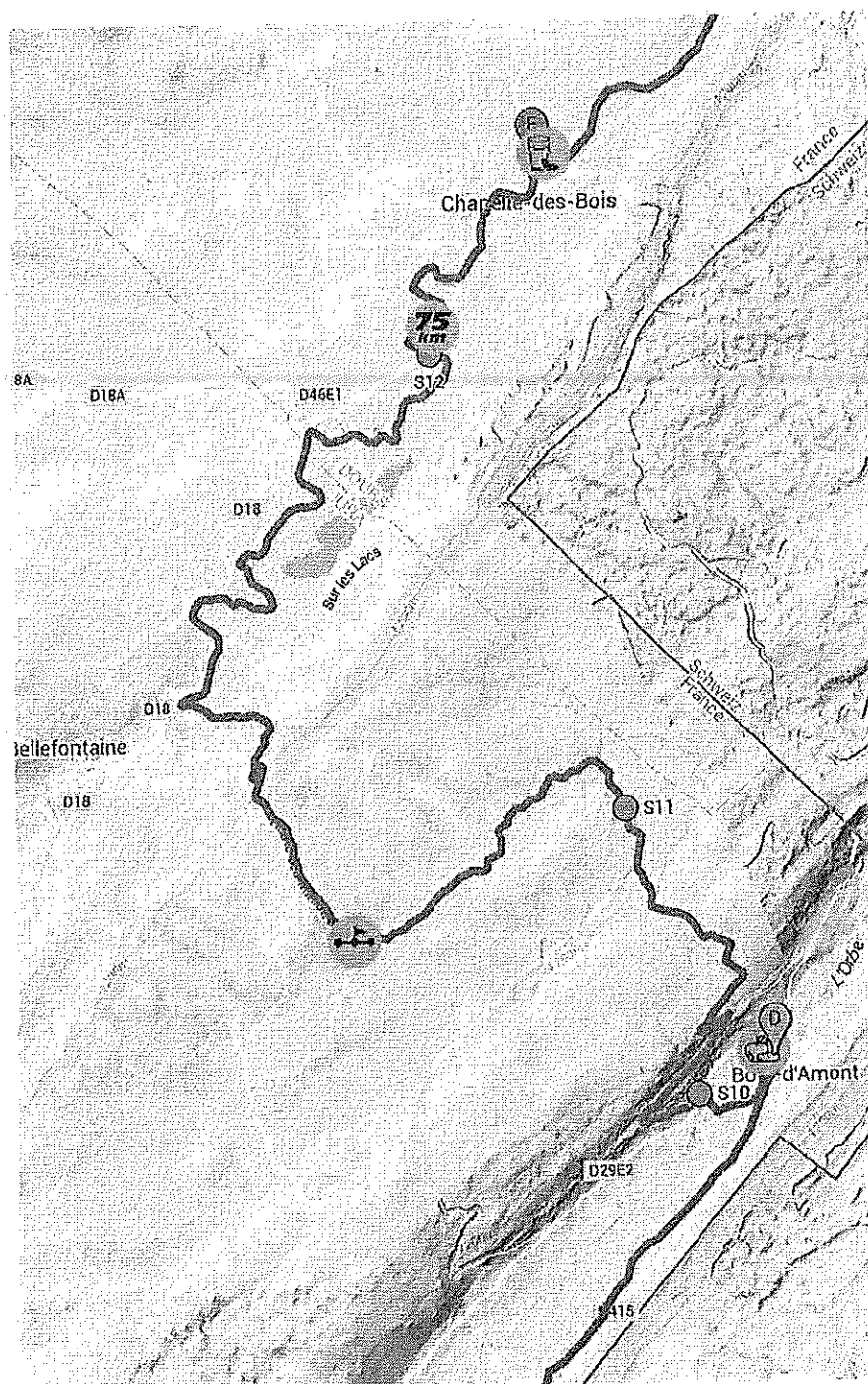
- 📍 C1
- 📍 C2
- 📍 C3
- 📍 C4
- 📍 C5
- 📍 C6
- 📍 C7
- 📍 C8
- 📍 C9
- 📍 C10
- 📍 C11
- 📍 C12

## Tracé de la GTJ200

- 📍 Tous les éléments

## POINTS PARTICULIERS

- 📍 Giron
- 📍 La Simard
- 📍 Lajoux
- 📍 Darbella
- 📍 Bois Amont
- 📍 Ministres
- 📍 Chapelle
- 📍 Pré Poncet
- 📍 Chez Liadet
- 📍 Mont d'Or
- 📍 Metabief
- 📍 Les Fourgs
- 📍 Verrières
- 📍 Chateleu



POSITIONNEMENT DES SIGNALEURS



# GTJ200 EDITION 2016

## EQUIPES SIGNALEURS

- Tous les éléments

## CONTROLES ET RAVITAILLEMENTS

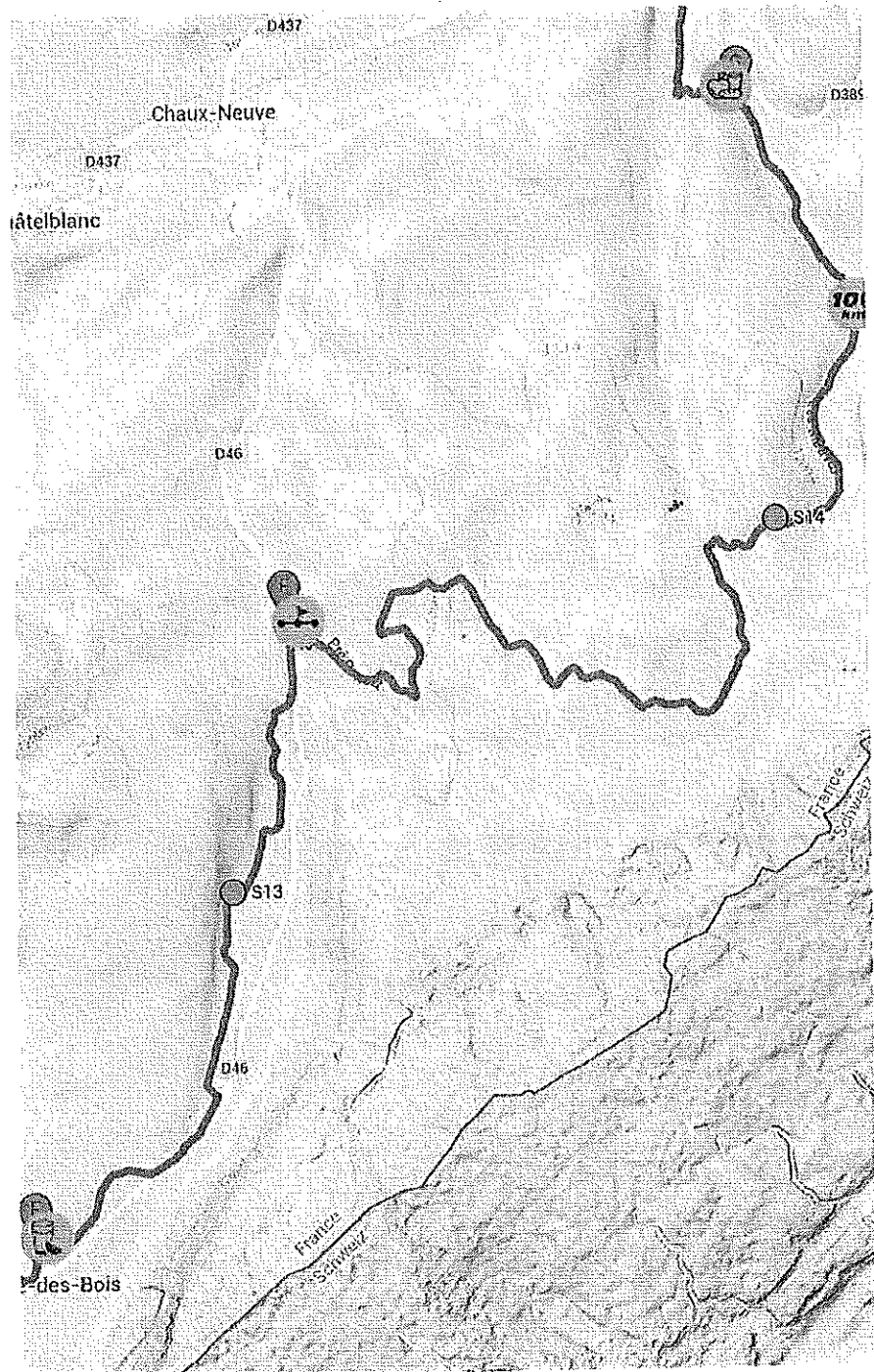
- 📍 C1
- 📍 C2
- 📍 C3
- 📍 C4
- 📍 C5
- 📍 C6
- 📍 C7
- 📍 C8
- 📍 C9
- 📍 C10
- 📍 C11
- 📍 C12

## Tracé de la GTJ200

- 📍 Tous les éléments

## POINTS PARTICULIERS

- 📍 Giron
- 📍 La Simard
- 📍 Lajoux
- 📍 Darbella
- 📍 Bois Amont
- 📍 Ministres
- 📍 Chapelle
- 📍 Pré Poncet
- 📍 Chez Liadet
- 📍 Mont d'Or
- 📍 Metabief
- 📍 Les Fourgs
- 📍 Verrières
- 📍 Chateleu



POSITIONNEMENT DES SIGNALEURS

# GTJ200 EDITION 2016

## EQUIPES SIGNALEURS

- Tous les éléments

## CONTROLES ET RAVITAILLEMENTS

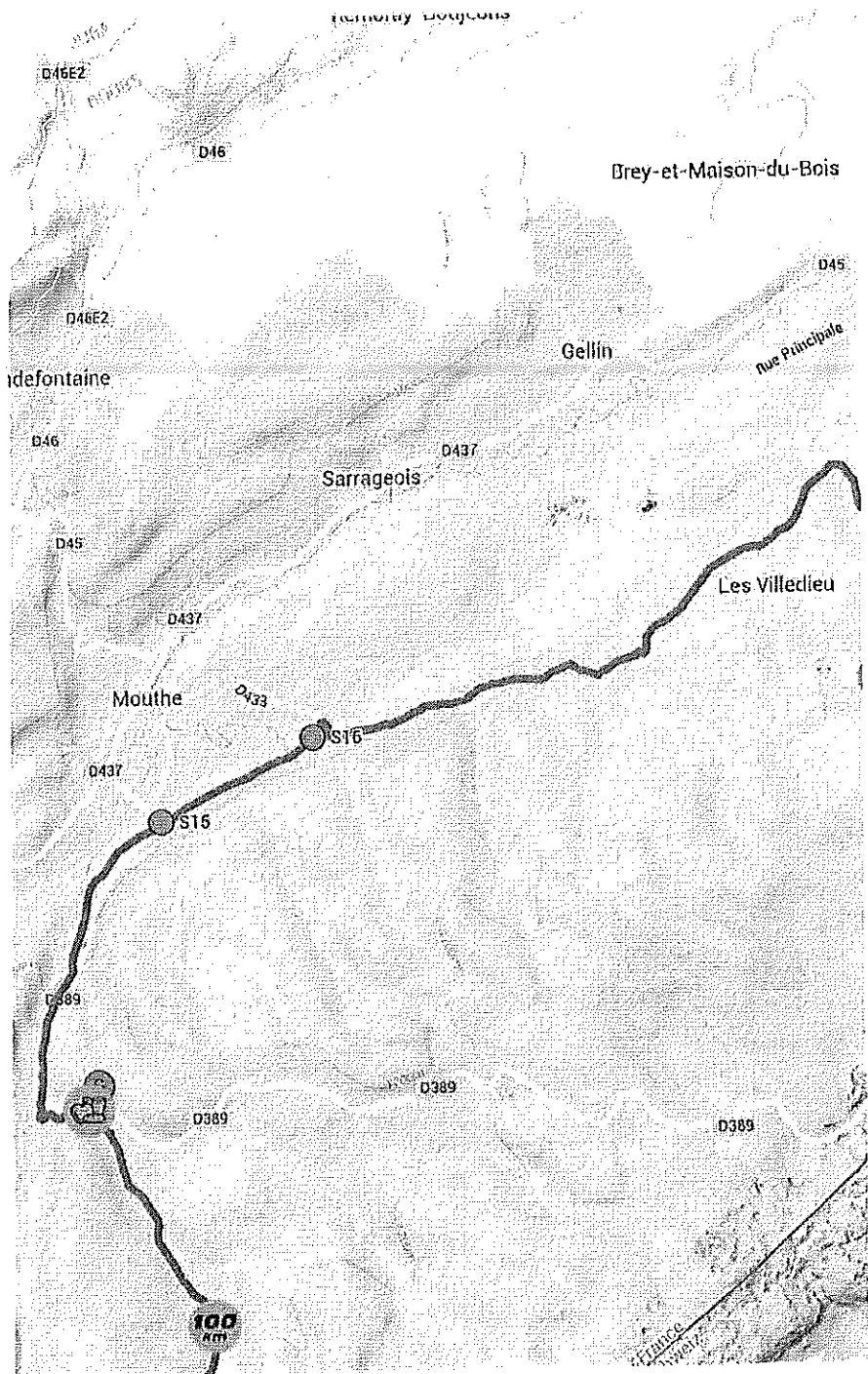
- 📍 C1
- 📍 C2
- 📍 C3
- 📍 C4
- 📍 C5
- 📍 C6
- 📍 C7
- 📍 C8
- 📍 C9
- 📍 C10
- 📍 C11
- 📍 C12

## Tracé de la GTJ200

- 📍 Tous les éléments

## POINTS PARTICULIERS

- 🏠 Giron
- 🏠 La Simard
- 🏠 Lajoux
- 🏠 Darbella
- 🏠 Bois Amont
- 🏠 Ministres
- 🏠 Chapelle
- 🏠 Pré Poncet
- 🏠 Chez Liadet
- 🏠 Mont d'Or
- 🏠 Metabief
- 🏠 Les Fourgs
- 🏠 Verrières
- 🏠 Chateleu



POSITIONNEMENT DES SIGNALEURS

# GTJ200 EDITION 2016

## EQUIPES SIGNALEURS

- Tous les éléments

## CONTROLES ET RAVITAILLEMENTS

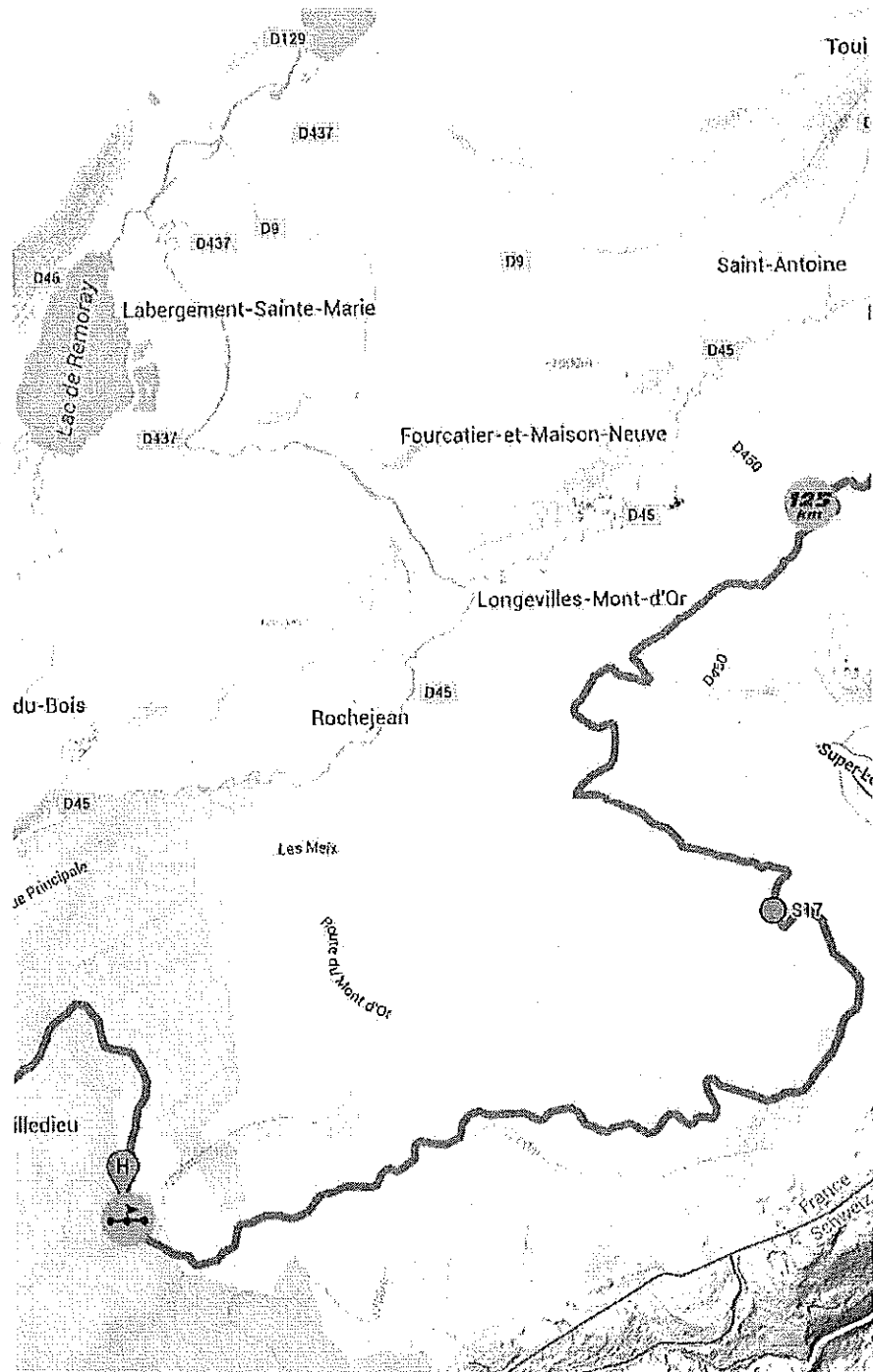
- 📍 C1
- 📍 C2
- 📍 C3
- 📍 C4
- 📍 C5
- 📍 C6
- 📍 C7
- 📍 C8
- 📍 C9
- 📍 C10
- 📍 C11
- 📍 C12

## Tracé de la GTJ200

- 📍 Tous les éléments

## POINTS PARTICULIERS

- 📍 Giron
- 📍 La Simard
- 📍 Lajoux
- 📍 Darbella
- 📍 Bois Amont
- 📍 Ministres
- 📍 Chapelle
- 📍 Pré Poncet
- 📍 Chez Liadet
- 📍 Mont d'Or
- 📍 Metabief
- 📍 Les Fourgs
- 📍 Verrières
- 📍 Chateleu



POSITIONNEMENT DES SIGNALEURS

# GTJ200 EDITION 2016

## EQUIPES SIGNALEURS

● Tous les éléments

## CONTROLES ET RAVITAILLEMENTS

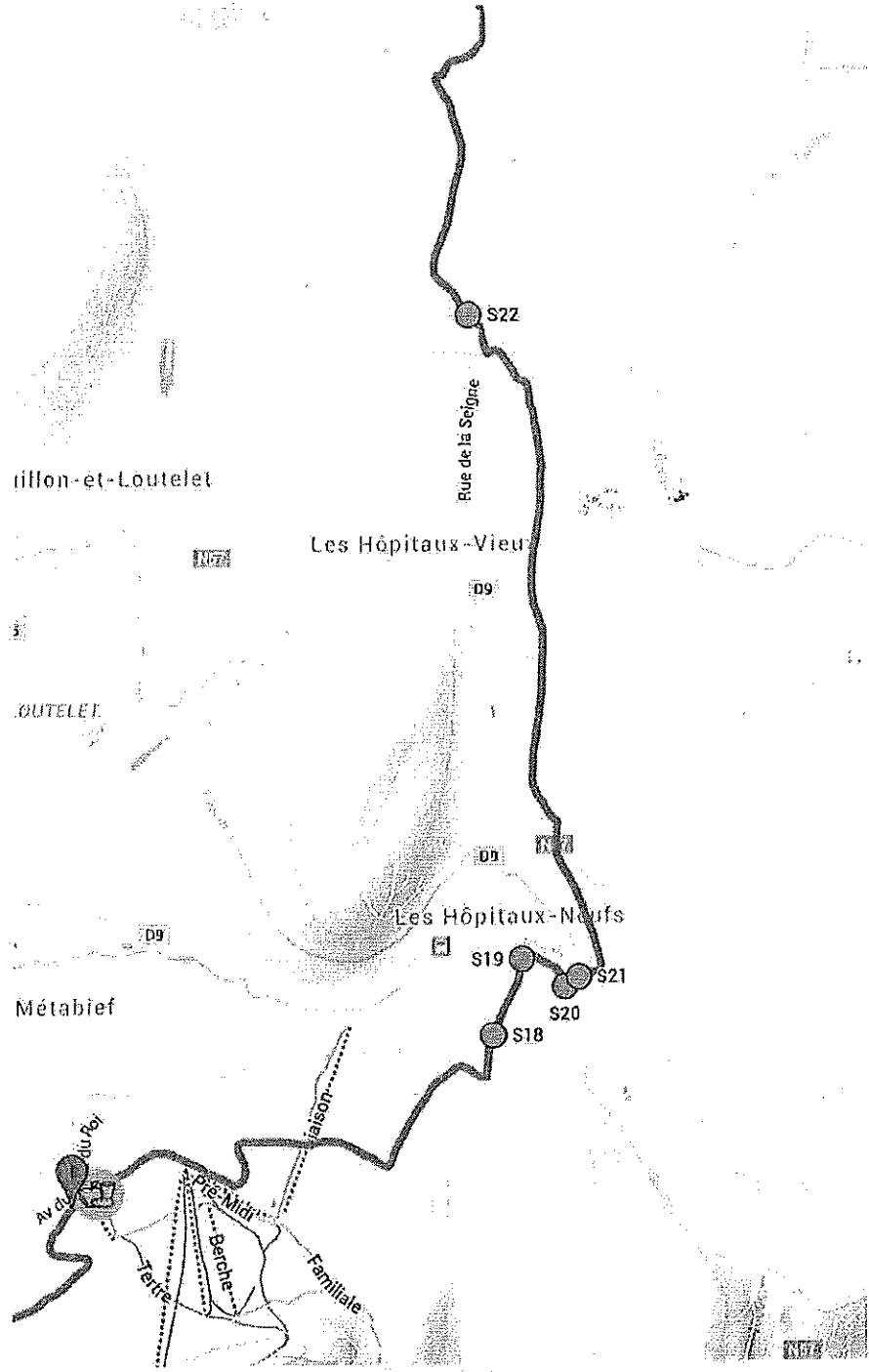
- 📍 C1
- 📍 C2
- 📍 C3
- 📍 C4
- 📍 C5
- 📍 C6
- 📍 C7
- 📍 C8
- 📍 C9
- 📍 C10
- 📍 C11
- 📍 C12

## Tracé de la GTJ200

📍 Tous les éléments

## POINTS PARTICULIERS

- 📍 Giron
- 📍 La Simard
- 📍 Lajoux
- 📍 Darbella
- 📍 Bois Amont
- 📍 Ministres
- 📍 Chapelle
- 📍 Pré Poncet
- 📍 Chez Liadet
- 📍 Mont d'Or
- 📍 Metabief
- 📍 Les Fourgs
- 📍 Verrières
- 📍 Chateleu



POSITIONNEMENT DES SIGNALEURS

# GTJ200 EDITION 2016

## EQUIPES SIGNALEURS

- Tous les éléments

## CONTROLES ET RAVITAILLEMENTS

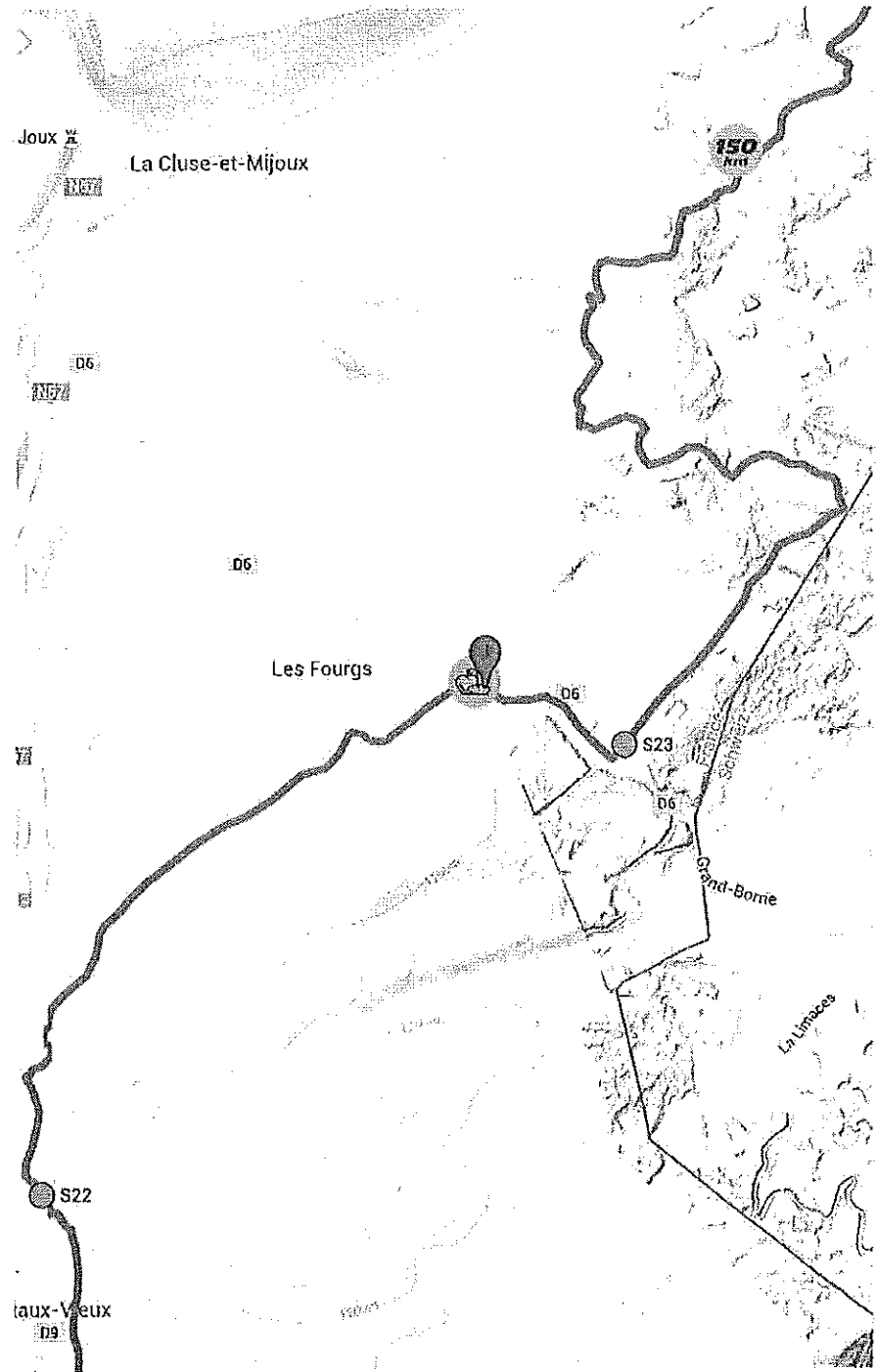
- 📍 C1
- 📍 C2
- 📍 C3
- 📍 C4
- 📍 C5
- 📍 C6
- 📍 C7
- 📍 C8
- 📍 C9
- 📍 C10
- 📍 C11
- 📍 C12

## Tracé de la GTJ200

- 📍 Tous les éléments

## POINTS PARTICULIERS

- 📍 Giron
- 📍 La Simard
- 📍 Lajoux
- 📍 Darbella
- 📍 Bois Amont
- 📍 Ministres
- 📍 Chapelle
- 📍 Pré Poncet
- 📍 Chez Liadet
- 📍 Mont d'Or
- 📍 Metabief
- 📍 Les Fourgs
- 📍 Verrières
- 📍 Chateleu



POSITIONNEMENT DES SIGNALEURS



Pistes de ski

Fonds de plan Mesure Street View Affichage

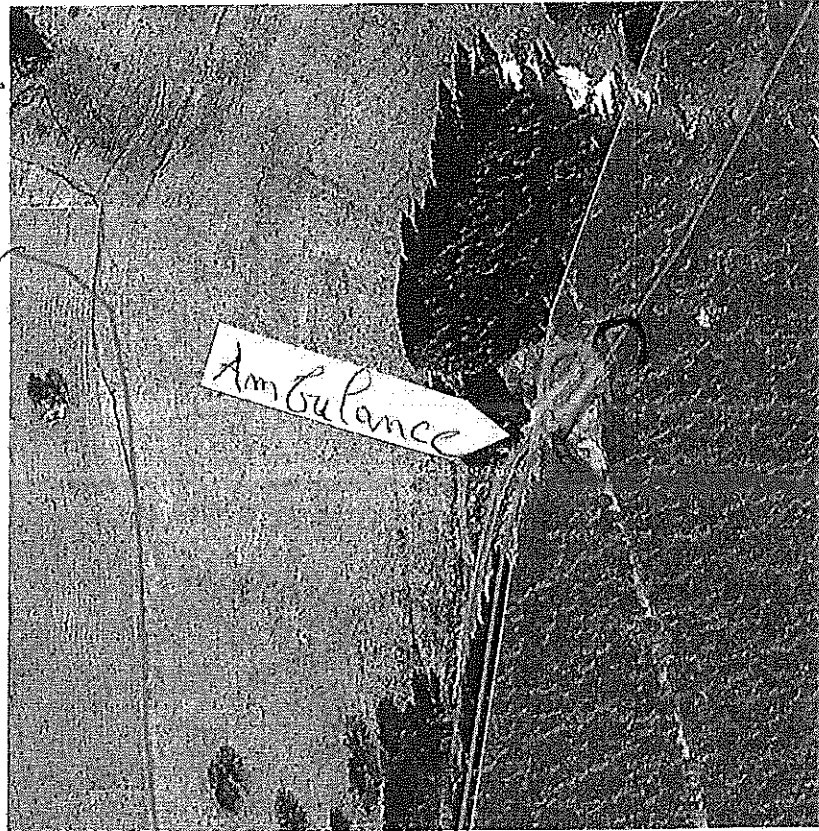
Mashup

GT2009: édition 2016  
Revoir vos données Mars 2016 dans le Panneau à l'adresse de votre aventure...

Arrêté de Protection de Biotope (A.P.B.)  
Sasac INPN Powered by

Zones de Protection Spéciales (ZPS)  
Sasac INPN Powered by

n Arche de Depart  
Zone Public  
- Pan Bing



Route pour Giron

Depart du Biologue lieu dit "Pan Bing du Haut"  
(Depart des pistes de ski de Giron)

Dispositif de secours

- 1 Ambulance
- 1 Medecin Urgentiste
- 2 Pistes - secouriste & motos neige
- 10 signaleurs



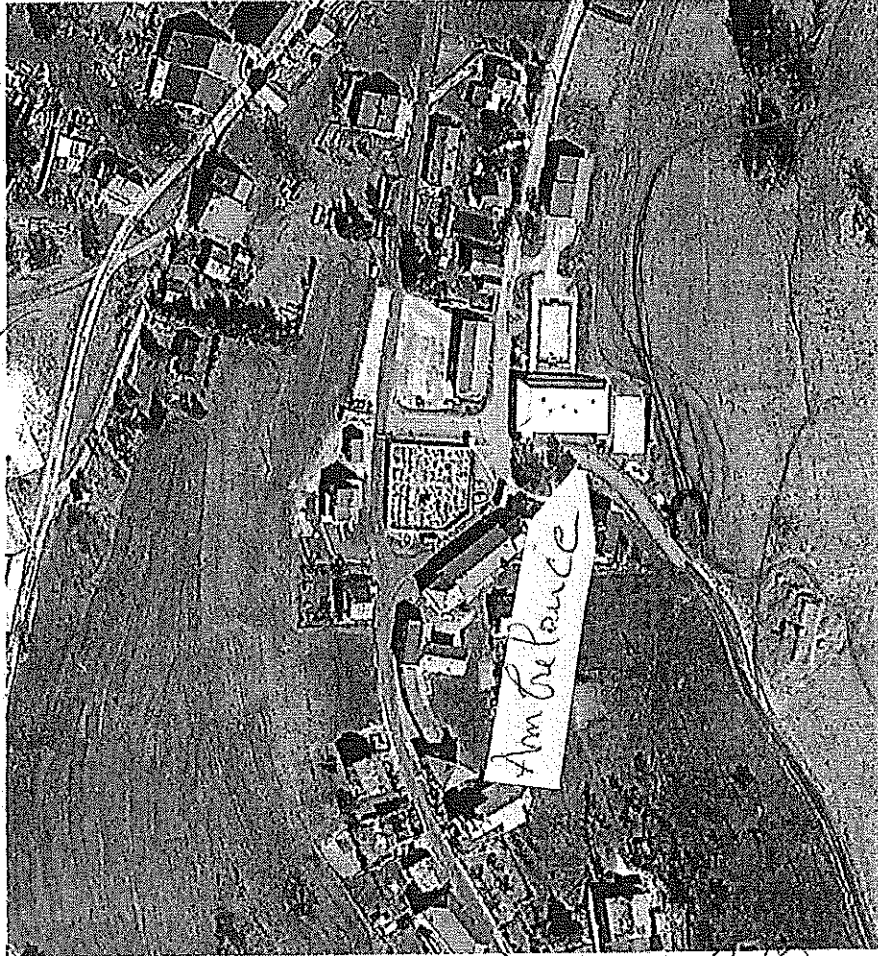
En continuant à naviguer sur ce site, vous acceptez l'utilisation des cookies afin de réaliser des statistiques d'audiences et vous proposer des fonctionnalités adaptées à votre utilisation.

En savoir plus Ok

Fonds de plan Mesure Street View Affichage

Mashup

GF3209 - édition 2016  
Révisé : vous devez lire le 7ème pour la 3ème édition de votre avis sur...  
Arrêté de Protection de Biotope (A.P.B.)  
Source INPN Portail.fr  
Zones de Protection Spéciale (ZPS)  
Source INPN Portail.fr



Parking  
Arche Départ  
- GTS  
- Zone Publique

↓ Vers Bellegarde

Départ de la GTS-186 - Giran

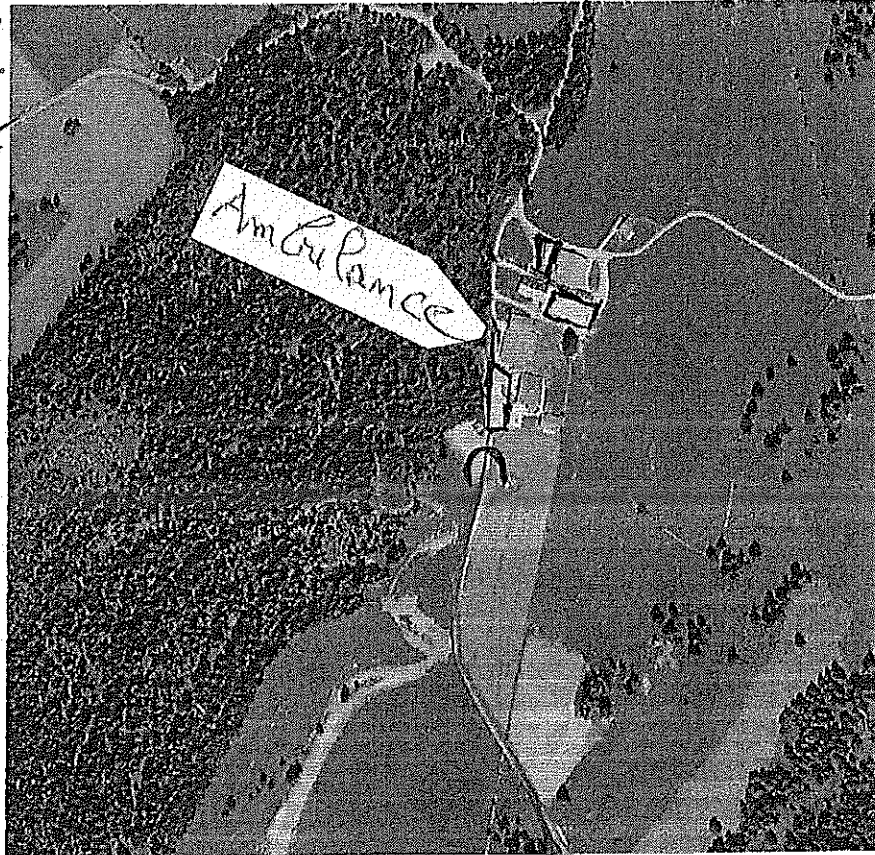
Dispositif de secours

- 1 Ambulance
- 1 Médecin Urgentiste
- 3 Pistons - secours à motos neige
- signaleurs



Vers Montreuil

Vers Pontarlier



GTJ

Arrivée de la GTJ 186 - Auberge Letlex Lagon

Dispositif de Secours

- 1 ambulance
- 1 medecin urgentiste
- 2 pistons - secouriste s' motor meije
- signaleurs





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU JURA**

**CABINET DU PREFET**

**Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles**

**Arrêté établissant la liste  
des terrains de camping et de stationnement de caravanes  
soumis à un risque naturel ou technologique prévisible  
dans le département du Jura**

**Arrêté n° DSC-SIDPC-20160304-001**

**Le Préfet du Jura**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et en particulier ses articles L443-2 et R443-1 à R443-16,

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L125-2, R125-10 à R125-22, R563-4 et D563-8-1,

Vu le code de la sécurité intérieure et en particulier ses articles L112-1 et L112-2,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L2212-2,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, modifiée par l'ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009,

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,

Vu la circulaire n°95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité destinées aux gestionnaires de campings et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,

Vu la circulaire N°97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1585 du 2 octobre 2006 portant création du conseil départemental de sécurité civile,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150716-001 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160229-001 du 29 février 2016 relatif aux mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping et de stationnement de caravanes dans le département du Jura ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet de la Préfecture du Jura,

## ARRETE

Article 1 : La liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible dans le département du Jura est annexée au présent arrêté, applicable à compter de ce jour.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R443-9 du code de l'urbanisme, les terrains de campings et de stationnement de caravanes cités en annexes doivent être dotés de dispositifs permettant d'assurer l'information, l'alerte et l'évacuation des occupants.

Un cahier de prescriptions de sécurité conforme à l'arrêté ministériel du 6 février 1995 sera mis en place dans chaque terrain de camping.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013344-002 du 10 décembre 2013 établissant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à des risques naturels et/ou technologiques dans le département du Jura est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché dans les mairies et publié par tous autres procédés en usage dans les communes. Il sera en outre notifié par les maires aux propriétaires et/ou exploitants des terrains concernés.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les Sous-Préfets des arrondissements de Dole et de Saint-Claude, le Directeur des services du Cabinet, le Lieutenant-Colonel Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes mentionnées et les gestionnaires des terrains listés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 04 MARS 2016

Le Préfet,

  
Jacques QUASTANA

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2016**

Liste des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis  
à un risque naturel ou technologique prévisible dans le département du JURA

<b>COMMUNE</b>	<b>TERRAIN DE CAMPING</b>	<b>NATURE DU RISQUE</b>
BAUME-LES-MESSIEURS	La Toupe	Inondation – PPRI Seille
CHAMPAGNE-SUR-LOUE	La Louve	Inondation – PPRI Loue
CHANCIA	Les Cyclamens	Rupture de barrage
CHATILLON	Domaine de l'Épinette	Inondation - Atlas
CHAUSSIN	Le Canoé	Inondation – PPRI Doubs
CONDES	Sous- le Moulin	Rupture de barrage
DOLE	La Pasquier	Inondation – PPRI Doubs
ECRILLE	La Faz	Inondation - Atlas
FONCINE-LE-HAUT	Le Val de Saine	Inondation - Atlas
FONTENU	Domaine de Chalain	Mouvement de terrain
FRAISANS	Camping Municipal "les Peupliers"	Inondation – PPRI Doubs
LONGCHAUMOIS	Le Baptaillard	Séisme
LONS-LE-SAUNIER	La Marjorie	Inondation – Le Solvan
MARIGNY	Kawan - La Pergola	Mouvement de terrain
MENETRUX-EN-JOUX	Le Relais de l'Éventail	Mouvement de terrain
MONTBARREY	Les Trois Ours	Inondation – PPRI Loue
MORBIER	La Bucle	Séisme
ORCHAMPS	Camping Municipal	Inondation – PPRI Doubs
OUNANS	La Plage Blanche	Inondation – PPRI Loue
PARCEY	Les Bords de la Loue	Inondation – PPRI Loue
PATORNAY	Le Moulin	Inondation - Atlas
PETIT-NOIR	Les Bords du Doubs	Inondation – PPRI Doubs
POLIGNY	La Croix du Dan	Mouvement de terrain
PONT-DE-POÏTTE	Les Pêcheurs	Inondation - Atlas
PONT-DU-NAVOY	Le Bivouac	Inondation – Atlas
PONT DU NAVOY	Le Navoy	Inondation - Atlas
PORT LESNEY	Les Radeliers	Inondation – PPRI Loue
PREMANON	Camping G.C.U.	Séisme
PREMANON	Les Trois Oiseaux	Séisme
RANCHOT	L'Île	Inondation – PPRI Doubs
SAINT-JULIEN-SUR-SURAN	Camping Municipal "La Chapelle"	Inondation - Atlas
THOIRIA	Le Moulin de la Fraite	Inondation - Atlas
TOUR DU MEIX	Surchauffant	Mouvement de terrain
VILLARD-SAINT-SAUVEUR	Le Martinet	Inondation - PPRI Bienne





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**CABINET DU PREFET**

**Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles**

**Arrêté relatif aux mesures de prévention et de protection  
contre les risques d'incendie et les risques naturels et  
technologiques prévisibles dans les terrains de camping et de  
stationnement de caravanes dans le département du Jura**

**Arrêté n° DSC-SIDPC-20160229-001**

**Le Préfet du Jura**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et en particulier ses articles L.443-2 et R.443-9,

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.125-2, R.125-10 à R.125-22, R.563-4 et D563-8-1,

Vu le code de la sécurité intérieure et en particulier ses articles L.112-1 et L.112-2,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L.2212-2,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, modifiée par l'ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°1992-183 du 2 mars 1992 fixant les normes relatives à la protection contre l'incendie dans les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013344-0002 du 10 décembre 2013 établissant la liste de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à risque naturel ou technologique prévisible dans le département du Jura,

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC\_SIDPC 20150716-001 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire n° 95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité destinées aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque particulier ou technologique prévisible,

Vu la circulaire n° 97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de campings situés dans les zones à risques,

Vu la circulaire n° IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques,

Vu l'instruction interministérielle n° INTE/1413566J du 11 juin 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure de vigilance crues ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 6 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et de caravanage situés dans les zones de submersion rapide ;

Vu le guide pratique destiné aux acteurs de la sécurité des terrains de camping, aux professionnels de l'hôtellerie de plein air, aux collectivités locales et aux services de l'Etat (version décembre 2011) ;

Considérant qu'il convient de définir les règles de sécurité applicables aux établissements de plein air dans le département du Jura ;

Considérant les avis émis par les services consultés (sous-préfectures, fédération départementale de l'hôtellerie de plein air, service départemental d'incendie et de secours, direction départementale de la sécurité publique, groupement de gendarmerie, direction départementale des territoires, direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) ;

Sur proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture du Jura,

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°1992-183 du 2 mars 1992 fixant les normes relatives à la protection contre l'incendie dans les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs.

### **Champ d'application**

Les mesures ci-dessous sont prises en complément du guide pratique destiné aux acteurs de la sécurité des terrains de camping, aux professionnels de l'hôtellerie de plein air, aux collectivités locales et aux services de l'Etat. Elles permettent d'apporter un cadre technique et pédagogique qui vise à homogénéiser les pratiques, d'une part à destination des gestionnaires des établissements de plein air et, d'autre part à destination des maires dans leurs missions de contrôle des établissements dans le cadre de leur pouvoir de police administrative.

### **Article 2 : Champ d'application**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux terrains de camping destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de camping-cars, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs situés dans les communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible dont la liste est fixée par arrêté préfectoral.

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes soumis à risque naturel ou technologique prévisible, dans le cadre de ses compétences, donnera un avis pour l'application au cas par cas de ces dispositions.

Les bâtiments recevant du public tels que définis par l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté. Ceux-ci sont soumis au règlement de sécurité précité pour lesquels tous travaux, aménagements ou extensions doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation ou de permis de construire.

## TITRE I

### Dispositifs d'information, d'alerte, de mise en sécurité et/ou d'évacuation

Le maintien en activité des terrains de campings définis à l'article 1<sup>er</sup> suppose le respect des dispositions d'information, d'alerte, de mise en sécurité et/ou d'évacuation du présent titre.

#### Article 3 : Cahier de prescriptions

Chaque terrain de camping doit être doté d'un cahier de prescriptions de sécurité qui est tenu à disposition des occupants conformément aux dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R.125-16 du code de l'environnement. Ce cahier de prescriptions, dont le contenu doit être conforme à l'arrêté ministériel du 6 février 1995, est approuvé par arrêté du maire après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes soumis à risque naturel ou technologique prévisible

Le maire s'appuie sur les documents existants pour évaluer l'exposition aux risques du camping (atlas des zones inondables, plans de prévention des risques, plans locaux d'urbanisme, études d'aménagements, etc...), complétés par la connaissance locale des phénomènes naturels.

#### Article 4 : Registre de sécurité

Les renseignements indispensables à la sécurité du camping sont reportés sur un registre de sécurité tenu à jour par l'exploitant. Les éléments suivants y sont reportés :

- l'état nominatif du personnel chargé du service de sécurité,
- les diverses consignes générales et particulières liées à la sécurité des occupants,
- les dates des divers contrôles et vérifications réglementaires des installations techniques,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation et leur nature.

Dans le cadre de la vérification des installations techniques, l'organisme ou le technicien chargé du contrôle devra viser le registre de sécurité. Il est tenu à la disposition de l'administration lors de toutes visites du camping.

Chaque ERP présent sur le camping devra posséder son propre registre de sécurité conformément à l'article R123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation.

#### Article 5 : Plan et consignes de sécurité

Le plan du camping ainsi que les consignes de sécurité doivent être affichés en permanence à l'entrée du camping ainsi que des bâtiments communs.

Ce plan réalisé à l'échelle adaptée doit comprendre :

- les ERP et autres bâtiments annexes,
- les parkings et les piscines,
- les accès et les voies de circulation, les emplacements numérotés et les sorties de secours,
- les locaux techniques et/ou à risques particuliers,
- les moyens d'extinction d'incendie (PI, RIA, extincteurs, citernes, points d'eau...),
- les organes de coupure (gaz, électricité...),
- le fléchage d'évacuation, les sorties et la ou les zones de regroupement.

## Article 6 : Information du public, règlement intérieur

Les clients doivent se voir remettre dès leur arrivée un document établi par l'exploitant sur lequel figure :

- un plan du camping où sont clairement identifiées toutes les sorties piétons, véhicules et les points de regroupement,
- le cheminement pour accéder au(x) point(s) de regroupement,
- une information sur le ou les moyens d'alarme et leur signification,
- une information sur les risques naturels ou technologiques auquel le camping est éventuellement exposé,
- les consignes de comportement en cas de déclenchement d'une alerte,
- les coordonnées de l'exploitant ou du responsable de sécurité à joindre en cas d'urgence,
- une information sur l'utilisation du feu (feu de camp et utilisation des barbecues).

Ces informations doivent être affichées à l'entrée de tous les locaux communs et être disponibles en plusieurs langues. Elles peuvent être complétées par une information sur l'alerte et l'évacuation en cas de risque naturel ou technologique.

Les prescriptions de sécurité seront intégrées au sein du règlement intérieur établi sous la responsabilité de l'exploitant du terrain de camping.

## Article 7 : Surveillance

La surveillance doit être assurée selon différents critères liés aux caractéristiques intrinsèques du terrain, au premier rang desquelles figurent sa capacité d'accueil et son implantation en zones à risque ou non, conformément au tableau ci-après :

Capacités d'accueil en nombre de placements	Dispositions recommandées pour tous les campings	Dispositions recommandées pour les campings situés en zones à risque
Au préalable	une personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment	une personne dûment formée *, joignable à tout moment
De 7 à 99	et disponible à proximité	et disponible à proximité
De 100 à 499	et disponible immédiatement	et disponible immédiatement, qui peut mobiliser 1 personne supplémentaire disponible à proximité du terrain
De 500 à 999	et disponible immédiatement, qui peut mobiliser 1 personne supplémentaire disponible à proximité du terrain	et disponible immédiatement, qui peut mobiliser 2 personnes supplémentaires disponibles à proximité du terrain
De 1000 et plus	et disponible immédiatement, qui peut mobiliser 2 personnes supplémentaires disponibles à proximité du terrain	et disponible immédiatement, qui peut mobiliser 3 personnes supplémentaires disponibles à proximité du terrain

\* il est indispensable que cette personne soit formée à la sécurité incendie et à l'assistance aux personnes mais surtout à l'application des recommandations mentionnées au cahier des prescriptions et puisse être en mesure d'appliquer les consignes



### **Article 8 : Alerte**

Chaque camping doit être doté d'un équipement d'alarme (type mégaphone ou dispositif électro-acoustique permettant la diffusion de message en clair, audible de tous les emplacements) ayant pour but de prévenir les occupants de la nécessité d'évacuer les lieux. Les ordres d'évacuation doivent être lancés dans les langues les plus couramment employées dans le camping.

En cas de nécessité, les occupants de camping doivent pouvoir disposer d'un téléphone public en vue d'alerter les secours.

A proximité de l'appareil mis à leur disposition, il doit être apposé une consigne rappelant le nom, l'adresse et le numéro d'appel du camping, ainsi que les numéros d'appels des services de secours et d'urgence.

Lorsqu'un risque « inondation » est annoncé, dès qu'il le juge nécessaire ou lorsqu'il en est avisé par le maire, une autorité de police ou de gendarmerie ou par les sapeurs pompiers, le gestionnaire doit :

- Suivre l'évolution des prévisions météorologiques départementales en consultant le site internet de Météo France à l'adresse suivante : <http://meteofrance.com> ou auprès de tout autre opérateur météo de son choix ;
- Le cas échéant, suivre l'évolution des prévisions de crues en consultant le site internet à l'adresse suivante : <http://vigicrues.ecologie.gouv.fr> ;
- A partir du registre, recenser de la manière la plus exhaustive possible les occupants du terrain ;
- Informer les vacanciers de la crue et plus particulièrement ceux qui sont aux abords immédiats de la zone inondable du terrain ;
- Préparer une éventuelle évacuation à partir conformément au plan prévu ;
- Mobiliser l'équipe de sécurité et réunir le matériel nécessaire pour aider à l'évacuation éventuelle.

### **Article 9 : Balisage de sécurité**

L'éclairage de secours doit permettre le balisage permanent et suffisant des cheminements vers les issues de secours et les zones de rassemblements.

Si besoin, l'exploitant mettra à disposition des lampes portatives en nombre suffisant avec piles ou batteries.

## **TITRE II**

### **Dispositifs de protection contre l'incendie**

#### **Article 10 : Voie d'accès**

La voirie du terrain de camping doit permettre facilement l'accès, la circulation, le stationnement et le remplissage des engins de lutte contre l'incendie, en toutes circonstances.

Toutes dispositions seront prises pour qu'en toutes circonstances :

- le personnel de l'établissement puisse déverrouiller les issues,
- les issues soient équipées d'un dispositif de verrouillage adapté ou aisément sécable par les services de secours, en vue d'une ouverture rapide en cas de besoin.

Le stationnement est interdit en dehors des emplacements prévus, sur les voies de raccordement de l'établissement à la voie publique et à l'identique sur les voies de circulation intérieure en vue de permettre l'intervention rapide des services de secours.

En période hivernale, l'accès des terrains de caravaneige ainsi que les voies principales intérieures devront être constamment balisés et déneigés et avoir une largeur minimum de circulation de 4 mètres.

Dans le cas où la voirie ne permettrait pas le stationnement aux abords d'un point d'eau, il devra être prévu des plates-formes d'aspiration de dimensions minimales de 8 mètres x 4 mètres, constituées de matériaux drainant et stabilisées pour supporter un poids de 16 tonnes.

L'engin des sapeurs pompiers devra pouvoir se positionner à moins de 5 mètres du point d'aspiration.

### **Article 11 : Les moyens d'extinction**

**Hydrants** : Chaque établissement doit être protégé par un ou plusieurs poteaux d'incendies normalisés :

- spécifications techniques : NF S 61 213
- règles d'implantation : norme NF S 62 200

Chaque accès d'emplacement doit être situé à 200 mètres d'un hydrant par les chemins d'accès carrossables.

Le réseau de distribution d'eau doit être en mesure d'assurer au poteau incendie un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant la durée minimale de deux heures, et sous une pression de 1 bar minimum.

A défaut, des réserves artificielles, retenues ou plans d'eau aménagées doivent être prévus, après validation du SDIS. Ces réserves devront présenter un volume minimal de 120 m<sup>3</sup> disponible en deux heures.

**Robinet d'Incendie Armé (RIA)** : les RIA doivent être implantés de sorte que tout point du terrain puisse être atteint par les lances elles-mêmes.

Ils doivent être conformes aux normes suivantes :

- NF EN 671-1 qui définissent les spécialisations et les méthodes d'essai
- NFS 62-201 qui posent les règles d'utilisations et de maintenance

Ils doivent être numérotés en une série unique, signalés par un pictogramme, d'accès et de mise en œuvre facile.

Ils doivent être contrôlés annuellement, avant ouverture au public du terrain de camping, par un technicien compétent qui précisera les débits et pressions de chaque appareil. La pression dynamique minimale de fonctionnement à laquelle le débit doit être fourni, ne doit pas être inférieur à 2,5 bars sur l'appareil le plus défavorisé.

Un manomètre doit être installé à demeure immédiate en amont du RIA le plus défavorisé.

Sauf impossibilité, les RIA doivent être alimentés par une canalisation d'eau en pression desservie par les conduites publiques. En cas de défaut de desserte publique, tout autre dispositif de remplacement devra être soumis à l'avis du SDIS.

### **Extincteurs :**

Des extincteurs portatifs de 6 litres (pour feux de classe A) doivent être judicieusement répartis et entretenus, à raison de :

- 1 extincteur CO<sub>2</sub> dans le local électrique,
- 3 extincteurs jusqu'à 25 emplacements,
- 1 extincteur supplémentaire par fraction de 25 emplacements, de 26 à 500 emplacements
- 1 extincteur supplémentaire par fraction de 125 emplacements, au-delà de 500 emplacements

Des extincteurs appropriés à certains risques spécifiques peuvent compléter les moyens ci-dessus.

Les mobil-homes, caravanes, tentes, auvents et chapiteaux implantés sur des emplacements de loisirs, seront équipés d'un extincteur adapté aux risques à combattre.

### **Article 12 : Débroussaillage**

Pour assurer la protection des occupants, un traitement particulier de la végétation située à l'intérieur et à l'extérieur des terrains de camping doit être assuré selon les modalités suivantes :

- une bande de 50 mètres à l'extérieur de l'enceinte du camping doit être débroussaillée, complétée si nécessaire par un élagage préventif des arbres sur une hauteur minimale de 2 mètres. Le maire peut porter cette obligation à 100 mètres.
- Sur ce périmètre, la végétation naturelle herbacée doit être maintenue broyée ou régulièrement tondue rase afin d'éviter toute propagation d'un incendie de végétation vers les installations ou équipements du camping.
- Les haies de séparation des emplacements et de délimitation du camping doivent être de préférence constituées d'essences à faible combustibilité.
- Une taille régulière des haies de conifères doit être effectuée pour en limiter la largeur ainsi qu'un nettoyage au pied des arbres pour éliminer toute accumulation de matière sèche provenant des haies ainsi que des arbres et plantes environnantes.
- Ces haies doivent se situer à une distance suffisante des résidences mobiles de loisir, des caravanes et des habitations légères de loisirs afin d'éviter dans tous les cas un contact latéral mais aussi vertical avec les végétaux en place.
- Ces travaux doivent être réalisés périodiquement et au moins une fois par an avant la saison estivale.

### **Article 13 : Emploi du feu**

Les feux ouverts au sol sont interdits conformément au règlement interne des établissements de plain air.

Des foyers aménagés collectifs et réservés à cet usage, peuvent être réalisés et conformes aux dispositions suivantes :

- être situés à plus de 10 mètres de tout stockage de gaz, d'un véhicule à moteur thermique, d'une tente, caravane ou mobile home ou autres installations,
- être surveillé en permanence lors de leur utilisation.

## **TITRE III**

### **Installations techniques**

#### **Article 14 : les vérifications techniques**

Les installations doivent être réalisées et entretenues conformément aux normes applicables.

Les vérifications des installations techniques doivent être effectuées par des organismes agréées par le ministère de l'Intérieur ou par des techniciens compétents.

Les rapports de vérifications techniques précisent la conformité ou la non-conformité des installations ou équipements aux dispositions réglementaires et normatives applicables, ainsi que le cas échéant, des observations. Ces rapports sont remis à l'exploitant et annexés au registre de sécurité.

L'exploitant est tenu de remettre ces documents, ainsi que le registre de sécurité à la disposition de l'administration lors de chaque visite.

#### **Article 15 : Installations électriques des équipements collectifs et des structures d'hébergement**

Ces équipements comprennent les installations fixes propres à l'établissement et les installations provisoires constituées des réseaux des structures d'hébergement et leur raccordement.

Les raccordements des structures mobiles doivent se faire par des câbles adaptés aux puissances utilisées, protégés contre les frottements et la présence de l'eau. Ils doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans le cas où ces équipements sont déficients, l'exploitant doit refuser le raccordement au réseau fixe. Ces câbles ne doivent pas traverser les voies de circulation, ni les accès et les allées, sans protection de sécurité spécifique.

Les vérifications techniques de ces installations doivent être assurées annuellement conformément aux dispositions de l'article 12. En outre, ces installations doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé tous les 3 ans.

#### **Article 16: Installations de chauffage, ventilation, climatisation des équipements collectifs**

Les dispositions du présent article ont pour objectif d'éviter les risques d'éclosion, de développement et de propagation de l'incendie ainsi que les risques d'explosion dus aux installations citées ci-après :

- de chauffage
- de ventilation, de climatisation et de conditionnement d'air,
- de production et de distribution d'eau chaude sanitaire,
- de réfrigération.

Ces installations doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 14 février 2000 et particulièrement en ce qui concerne les règles d'installation et les limites d'emploi des appareils à combustion. Les installations de chauffage indépendant à combustion non raccordées à un circuit d'évacuation, sont interdites dans les structures d'hébergement.

Les vérifications techniques de ces installations doivent être assurées annuellement conformément aux dispositions de l'article 12 et font l'objet d'un contrat d'entretien.

#### **Article 17: Installations de gaz des équipements collectifs et des structures d'hébergements**

Les vérifications techniques de ces installations doivent être assurées annuellement conformément aux dispositions de l'article 12. En outre, ces installations doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé tous les 3 ans.

#### **Article 18 : Dispositif autonome de détection des fumées**

En application du décret n°2011-36 du 10 janvier 2011 et depuis le 8 mars 2015, chaque structure et local destinés à de l'hébergement devra être équipé d'un détecteur de fumée normalisé (D.A.A.F.)

#### **Article 19 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement pour tout nouveau camping. Les exploitants des campings existants devront, dans un délai de deux ans, mettre leurs installations en conformité avec le présent règlement. Une étude, au cas par cas, devra être réalisée en liaison avec la direction départementale des services d'incendie et de secours et pourra, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à des risques naturels ou technologiques, aboutir à des dérogations ponctuelles.

#### **Article 20 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les Sous-Préfets des arrondissements de Dole et de Saint-Claude, le Directeur des services du Cabinet, le Lieutenant-Colonel, Directeur de Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, les Maires des communes et les gestionnaires des terrains listés par arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 29 FEV. 2016

Le Préfet,

Jacques QUASTANA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense  
et de la Protection Civiles

### Arrêté relatif au fonctionnement et à la composition du conseil départemental de la sécurité civile (CDSC)

Arrêté n° *DSC-SIPP4-20160304-002*

du 04 MARS 2016

Le Préfet du Jura,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles D711-1 à D711-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié le 1<sup>er</sup> janvier 2016, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° NOR INT 1316017D du 20 juin 2013 nommant M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Vu la circulaire n°INTE070041C du 29 mars 2007 relative à la mise en place de formations spécialisées auprès du conseil départemental de sécurité civile ;

Vu la circulaire n°INTK151205C du 26 mai 2015 relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1585 du 2 octobre 2006 portant création du conseil départemental de sécurité civile ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

## ARRETE

**Article 1 :** Dans le cadre de ses attributions, et sans préjudice de celles du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques institué à l'article L.1416-1 du code de la santé publique et de celles de la commission départementale des risques naturels majeurs instituée à la section 2, du chapitre V du titre VI du livre V du code de l'environnement, le conseil départemental de sécurité civile (CDSC) participe dans le département, par ses avis et recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Le conseil départemental de sécurité civile :

1. contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques ;
2. est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne, notamment, un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement.
3. dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine.
4. concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans le corps des sapeurs pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile et facilite leur exercice.
5. peut être saisi par le conseil national de sécurité civile, de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toutes demandes de concours à ses travaux.

**Article 2 :** Le conseil départemental de sécurité civile présidé par le préfet ou son représentant comprend les membres suivants répartis en 4 collèges :

### 1 – Collèges des représentants des administrations et des établissements publics de l'Etat :

- les sous-préfets des arrondissements de Lons-le-Saunier, Dole et Saint-Claude ;
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Jura ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne/Franche-Comté ou son représentant ;
- le délégué militaire départemental ou son représentant ;
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé Bourgogne/Franche-Comté ou son représentant ;
- le délégué de Météo-France du DOUBS ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant (préfecture) ;
- le chef du bureau de la communication interministérielle de l'Etat (préfecture).

### 2 – Collège des représentants des collectivités territoriales :

- trois conseillers départementaux et trois suppléants ;
- trois maires et trois suppléants.

### 3 – Collège des représentants des services, organismes professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- la directrice du service d'aide médicale d'urgence du Jura ou son représentant ;
- le président de l'association départementale de protection civile du Jura ou son représentant ;
- le président de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française ou son représentant ;
- le président du comité départemental de spéléologie du Jura ou son représentant ;
- le président de l'association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile ou son représentant ;
- le président de la délégation départementale du secours catholique ou son représentant.

**4 – Collège des représentants des opérateurs de service public et des organismes et établissements experts, publics et privés, concourant à la sécurité civile :**

- un représentant d'un opérateur de téléphonie (ORANGE) ;
- un représentant du Gestionnaire du Réseau Transport de Gaz (GRTGaz) ;
- un représentant du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) ;
- un représentant d'Electricité Réseau Distribution France (ERDF) ;
- un représentant des opérateurs gestionnaires des réseaux de distribution d'eau (VEOLIA)
- un représentant de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR).

**Article 3 :** Le CDSC comprend également des membres associés au titre de leurs compétences particulières, invités par le préfet aux séances qui les concernent, avec voix consultative.

**Article 4 :** Le conseil départemental de sécurité civile peut créer une formation spécialisée restreinte dont il définira la composition et la mission d'expertise en fonction d'événements ou d'affaires traitées.

**Article 5 :** Les membres du conseil département de sécurité civile sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Un membre du CDSC qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 6 :** Le conseil départemental de sécurité civile se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an sur convocation de son président.

Les conditions générales de fonctionnement du CDSC sont celles prévues par le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le secrétariat du conseil départemental de sécurité civile est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral n°2006-1585 du 2 octobre 2006 est abrogé.

**Article 8 :** Le directeur des services du cabinet, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié à chacun des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de sécurité civile.

Fait à Lons-le-Saunier, le 04 MARS 2016

Le Préfet du Jura,

  
Jacques QUASTANA





Règlement opérationnel des SIS du Jura

NOM	Sous-secteur	Lieux concernés	Secteur	1er appel			2e appel		
				RO 2010	RO 2015	RO 2010	RO 2015	RO 2010	RO 2015
Saint-Hymetière			O	Airithod	Airithod	Validation	Validation	CIS	Validation
Saint-Jean-d'Étreux			O	Saint-Amour	Saint-Amour	Thoirette	Thoirette	Coligny (01)	Coligny (01)
Saint-Julien			O	Saint-Julien-sur-Suran	Saint-Julien-sur-Suran	Airithod	Airithod	Airithod	Airithod
Saint-Lamarin			O	Sellières	Sellières	Arley	Arley	Morbier	Morbier
Saint-Laurent-en-Grandvaux			S	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Beaufort	Beaufort	Beaufort	Beaufort
Saint-Laurent-la-Roche			O	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier				
Saint-Lothain			O	Beaufort	Beaufort				
			O	Poligny	Poligny	Sellières	Sellières	Chaussin	Chaussin
			O	Saint-Aubin	Saint-Aubin	Chaussin	Chaussin		
			N	Le Finage	Le Finage			Saint-Aubin	Saint-Aubin
			N	Chaussin	Chaussin			Saint-Aubin	Saint-Aubin
			N	Le Lizon	Le Lizon			Saint-Claude	Saint-Claude
			N	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier			Orgélet	Orgélet
			N	Clairvaux-les-Lacs	Clairvaux-les-Lacs			Saint-Laurent-en-Grandvaux	Saint-Laurent-en-Grandvaux
			S	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Saint-Laurent-en-Grandvaux			Morbier	Morbier
			S	Saines-les-Bains	Saines-les-Bains			Lorette	Lorette
			E	Saines-les-Bains	Saines-les-Bains			Lorette	Lorette
			E	Saines-les-Bains	Saines-les-Bains			Saint-Vit (25)	Saint-Vit (25)
			E	Chaux	Chaux			Gendrey	Gendrey
			N	Thervey	Thervey			Lorette	Lorette
			N	Saines-les-Bains	Saines-les-Bains			Tavaux	Tavaux
			E	Dole	Dole			Lorette	Lorette
			N	Mont-sous-Vaudrey	Mont-sous-Vaudrey			Sirod	Sirod
			N	Champagnole	Champagnole			Airithod	Airithod
			E	Orgélet	Orgélet			Saint-Laurent-en-Grandvaux	Saint-Laurent-en-Grandvaux
			O	Clairvaux-les-Lacs	Clairvaux-les-Lacs			Orgélet	Orgélet
			O	Airithod	Airithod			Chaussin	Chaussin
			O	Mont-sous-Vaudrey	Mont-sous-Vaudrey			Charmery	Charmery
			N	Sellières	Sellières			Saint-Amour	Saint-Amour
			O	Coligny (01)	Coligny (01)			Lainora	Lainora
			O	Les Combes - Septmoncel	Les Combes - Septmoncel			Les Combes - Septmoncel	Les Combes - Septmoncel
			S	Saint-Claude	Saint-Claude			Saint-Claude	Saint-Claude
			S	Flumen	Flumen				
			S	Gorge de Flumen	Gorge de Flumen				
			S	Le Sauf du Chien	Le Sauf du Chien				
			S	Le Chapeau de Gendarme	Le Chapeau de Gendarme				
			S	Lieu dit L'Évalité	Lieu dit L'Évalité				
			S	Lieu dit Montepile	Lieu dit Montepile				
			S	Lieu dit Les Moulins	Lieu dit Les Moulins				
			S	Lieu dit Casseres du Moulin	Lieu dit Casseres du Moulin				
			S	Lieu dit Les Coulois	Lieu dit Les Coulois				

111

Règlement opérationnel des SIS du Jura

NOM	Sous-secteur	Lieux concernés	Secteur	1er appel		2e appel		
				RO 2010	RO 2015	RO 2010	RO 2015	
Septmoncel	3	Très les Crêts	S	CIS	Validation	CIS	Validation	
		En Bey	S					
		Le Marion	S					
		La Peillierie	S					
		Sur la Frêne	S					
		L'Éfulte	S					
		La Bottière	S					
		Le Goua	S					
		Le Château	S					
		Les Rasses	S					
		Les Alouettes	S					
		La Trace	S					
		Les Gyps	S					
		Le Pra Blaz	S					
		Le Gruet	S					
		Le Cerna	S					
		Le Goulet	S					
		Serpinaux	O	Chaumegy	O	Chaumegy	Saillères	Saillères
		Serpenon	N	Chaussin	N	Chaussin	Saillères	Saillères
Sernange	N	Gendrey	N	Gendrey	Orchamps	Orchamps		
Serre-les-Moulières	N	Thervey	N	Thervey	Gendrey	Gendrey		
	E	Sirod	E	Champagnole - Poste Avancé de Sirod	Champagnole	Champagnole		
Songeson	E	Mont-sur-Mornet	E	Mont-sur-Mornet	Clairvaux-Lacs	Clairvaux-Lacs		
Soucia	O	Clairvaux-Lacs	O	Clairvaux-Lacs	Moirans-en-Montagne	Moirans-en-Montagne		
Souvans	N	Mont-sous-Vaudrey	N	Mont-sous-Vaudrey	Dole	Dole		
Supt	E	Andelot-en-Montagne	E	Andelot-en-Montagne	Champagnole	Champagnole		
Syarn	E	Champagnole	E	Champagnole	Sirod	Sirod		
Tassenières	N	Chaussin	N	Chaussin	Mont-sous-Vaudrey	Mont-sous-Vaudrey		
Tavaux	N	Tavaux	N	Tavaux	Dole	Dole		
Taxenrie	N	Gendrey	N	Gendrey	Thervey	Thervey		
Thervey	N	Thervey	N	Thervey	Gendrey	Gendrey		
Thésy	E	Andelot-en-Montagne	E	Andelot-en-Montagne	Saillères-Bains	Saillères-Bains		
Thoirette	O	Thoirette	O	Thoirette	Conveissiat (01)	Conveissiat (01)		
Thoiria	O	Clairvaux-Lacs	O	Clairvaux-Lacs	Moirans-en-Montagne	Moirans-en-Montagne		
Thoissia	O	Saint-Amour	O	Saint-Amour	Saint-Julien-sur-Suran	Saint-Julien-sur-Suran		
Toulouse-le-Château	O	Saillères	O	Saillères	Colonna	Colonna		
Tournant	E	Polligny	E	Polligny	Arbois	Arbois		
Trenal	O	Courlaoux	O	Courlaoux	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier		
Uxelles	O	Clairvaux-Lacs	O	Clairvaux-Lacs	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Saint-Laurent-en-Grandvaux		
Vadans	E	Arbois	E	Arbois	Mont-sous-Vaudrey	Mont-sous-Vaudrey		
Val-d'Épy	0	Saint-Julien-sur-Suran	O	Saint-Julien-sur-Suran	Saint-Amour	Saint-Amour		
	1	Hameau de Poiseux	O	Coligny (01)	Saint-Amour	Saint-Amour		
Valempoulières	E	Andelot-en-Montagne	E	Andelot-en-Montagne	Champagnole	Champagnole		
Vainfin-sur-Valbuse	O	Arinthod	O	Arinthod	Thoirette	Saint-Julien-sur-Suran		
Vannoz	E	Champagnole	E	Champagnole	Andelot-en-Montagne	Andelot-en-Montagne		
Varessia	O	Orgelot	O	Orgelot	Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier		
Vaudrey	N	Mont-sous-Vaudrey	N	Mont-sous-Vaudrey	Dole	Dole		

Règlement opérationnel des SIS du Jura

NOM	Sous-secteur	Lieux concernés	Secteur	1er appel		2e appel	
				RO 2010	RO 2015	RO 2010	RO 2015
Vaux-ès-Saint-Claude	S			Validation		Validation	
Vaux-sur-Poligny	E			La Blaine	Moirans-en-Montagne	Moirans-en-Montagne	
Verdia	O			Poligny	Charnole	Charnole	
Verges	O			Beaufort	Cousance	Lons-ès-Saulnier	
Véria	O			Publy	Lons-ès-Saulnier	Lons-ès-Saulnier	
Vernantots	O			Saint-Amour	Saint-Julien-sur-Suran	Saint-Julien-sur-Suran	
Vers-en-Montagne	E			Lons-ès-Saulnier	Montmorot	La Vallère	
Vers-sous-Sellières	O			Andelot-en-Montagne	Charnagnole	Charnagnole	
Vertamboz	O			Sellières	Chauxmery	Chauxmery	
Vesvies	O			Chailvaux-ès-Lacs	Orgelet	Lons-ès-Saulnier	
Vevy	O			Arinthod	Thoirette	Thoirette	
Villard-Saint-Sauveur	S	La Repine A la Rote Sur la Côte	S	Publy	Lons-ès-Saulnier	Lons-ès-Saulnier	
Villard-d'Héna	S		S	Saint-Claude	Les Combes - Septimonce	Les Combes - Septimonce	
Villard-sur-Bienne	S		S	Les Mousières	Saint-Claude	Saint-Claude	
Villetantiria	O		S				
Villeneuve-d'Aval	E		S	Moirans-en-Montagne	La Lizon	La Lizon	
Villeneuve-ès-Charnod	O		S	Villard-sur-Bienne	Saint-Claude	Saint-Claude	
Villeneuve-sous-Pymont	E		O	Saint-Julien-sur-Suran	Arinthod	Arinthod	
Villerserine	N		O	Arbois	Lorette	Lorette	
Villers-Farlay	N		E	Saint-Julien-sur-Suran	Arinthod	Arinthod	
Villers-les-Bois	N		O	Lons-ès-Saulnier	Montmorot	Voiteur	
Villette-Robert	E		E	Poligny	Colonne	Colonne	
Villette-ès-Arbois	N		N	Lorette	Mont-sous-Vaudrey	Arc-et-Senans (25)	
Villette-ès-Dote	N		N	Mont-sous-Vaudrey	Colonne	Colonne	
Villevieux	O		N	Arbois	Chausain	Chausain	
Vincelles	O		N	Dole	Lorette	Lorette	
Vincent	O		O	Bletterans	Taveux	Mont-sous-Vaudrey	
Viry	S		S	Beaufort	Arlay	Arlay	
Vireux	N		N	Bletterans	Cousance	Lons-ès-Saulnier	
Voiteur	O		O	Beaufort	Arlay	Sellières	
Vosbles	O		O	Bletterans	Les Coublers	Oyemaz (01)	
Vriage	N		N	Viry	Gendrey	Gendrey	
Vulvoz	S		S	Thervey	Lons-ès-Saulnier	Lons-ès-Saulnier	
				Voiteur	Thoirette	Thoirette	
				Arinthod	Gendrey	Gendrey	
				Orchamps	Saint-Claude	Saint-Claude	
				Viry			

Nota : Le regroupement administratif des communes, dans le cadre de la création des communes nouvelles, ne modifie pas la couverture opérationnelle des territoires. Le territoire d'une commune nouvelle peut être défendu par plusieurs CIS distincts.

**Annexe 2**  
**Liste des effectifs de permanence par C.I.S.**

C.I.S.	Garde		Astreinte	
	J	N	J	N
<b>Secteur NORD</b>				
GRAND DOLE	10	9	8	9
CHAUSSIN			6	6
ORCHAMPS			6	6
LE FINAGE			4	4
LORETTE			4	4
MONT SOUS VAUDREY			4	4
THERVAY			4	4
CHAUX			2	2
GENDREY			2	2
SAINTE AUBIN			2	2
- SOUS-TOTAL SECTEUR NORD -	10	9	42	43
<b>Secteur SUD</b>				
SAINTE CLAUDE	3*	4	11	10
MOREZ			9	9
LES ROUSSES			6	6
LIZON			6	6
MOIRANS EN MONTAGNE			6	6
SAINTE LAURENT EN GVX			6	6
BOIS D'AMONT			4	4
LA BIENNE			4	4
LES COMBES - SEPTMONCEL			4	4
Poste Avancé LAJOUX			2	2
Poste Avancé LAMOURA			2	2
Poste Avancé LES MOUSSIERES			2	2
VIRY			4	4
BELLEFONTAINE			2	2
LES COULOIRS			2	2
LONGCHAUMOIS			2	2
MORBIER			2	2
VILLARD SUR BIENNE			2	2
- SOUS-TOTAL SECTEUR SUD -	3	4	76	75
<b>Secteur EST</b>				
CHAMPAGNOLE	3	4	11	10
Poste Avancé SIROD			2	2
ARBOIS			6	6
POLIGNY			6	6
Poste Avancé CHAMOLE			2	2
SALINS LES BAINS			6	8
ANDELOT EN MONTAGNE			4	4
FONCINE LE HAUT			4	4
Poste Avancé CHAUX DES CROTENAY			4	4
MONT SUR MONNET			4	4
NOZERROY			4	4
- SOUS-TOTAL SECTEUR EST -	3	4	49	48

C.I.S.	Garde		Astreinte	
	J	N	J	N
<b>Secteur OUEST</b>				
LONS LE SAUNIER	9	9	9	9
SAIN AMOUR			9	9
ARINTHOD			6	6
BEAUFORT			6	6
BLETTERANS			6	6
Poste Avancé ARLAY				
CLAIRVAUX LES LACS			6	6
Poste Avancé ETIVAL			2	2
LA VALLIERE			4	4
ORGELET			6	6
SELLIERES			6	6
VOITEUR			6	6
SAIN JULIEN SUR SURAN			4	4
THOIRETTE			4	4
CHAUMERGY			2	2
COLONNE			2	2
COUSANCE			2	2
LA MARRE			2	2
PUBLY			2	2
-SOUS-TOTAL SECTEUR OUEST-	9	9	84	84
<b>DD SIS</b>				
CTA-CODIS	3	3	1	1
-SOUS-TOTAL DD SIS-	3	3	1	1
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>28</b>	<b>29</b>	<b>252</b>	<b>251</b>

\* CSP Saint-Claude : 6 en GP de jour les WE et jours fériés





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

PREFECTURE DU JURA  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau des Collectivités Territoriales et du  
Contentieux

**Arrêté portant sur la désaffectation suivie d'une  
cession à titre onéreux de biens meubles du  
collège Gustave Eiffel à Fraisans**

Arrêté n° 20160304-001

**LE PREFET du JURA,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la demande de désaffectation de biens meubles du Conseil d'administration du collège Gustave Eiffel de Fraisans du 29 juin 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission permanente du Conseil Départemental du Jura dans sa décision n° 2015-344 du 14 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Jura le 28 janvier 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le matériel du Collège Gustave Eiffel à Fraisans, à savoir trois armoires de rangement en bois, est désaffecté.

**Article 2 :** Madame la Principale du collège peut procéder à la cession à titre onéreux de ces biens meubles.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, la Principale du collège Gustave Eiffel de Fraisans sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Président du Conseil Départemental et au Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **04 MARS 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Renaud NURY





Arrêté n°

DDT- SAC- AU  
216.03.04-1

direction  
départementale  
des territoires

COMMUNE D'ORBAGNA  
APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-1 et L.101-2, L.160-1, L.161-1 et L.161-4, L.162-1, L.163-1 et L.163-3, L.422-1 et R.161-1 à R.161-8 et R.163-1 à R.163-9 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 novembre 2012 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 5 décembre 2014 mettant le projet de carte communale à l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier 2015 au 6 février 2015 ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2015 portant approbation de la carte communale, et les trois dossiers de carte communale reçus en préfecture le 5 janvier 2016 ;

Vu les pièces modifiées, plan des servitudes et carte des servitudes du rapport de présentation, reçues le 8 février 2016 en préfecture ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la carte communale de la commune d'Orbagna est approuvée conformément au dossier ci-annexé.

**Article 2** : les décisions individuelles relatives à l'autorisation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune, en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

**Article 3** : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

**Article 4 :** la carte communale sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées à l'article R.153-9 du code de l'urbanisme, et tenue à la disposition du public en mairie d'Orbagna, ainsi qu'à la préfecture du Jura et à la direction départementale des territoires du Jura.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le maire d'Orbagna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 4 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

**CABINET DU PREFET**

Bureau du Cabinet

**Homologation du terrain  
de « LA COMBE AUX LOUPS » à AUTHUME  
(Renouvellement)**

Arrêté n° : DSC-CA B. 20160304.0002

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment son article R. 411- 29 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 ;

Vu l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 17 février 1961, notamment ses articles 5, 9, 10, 11, 12, 13 et 16 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2011 du préfet de région fixant la liste prévue au 2° de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté n° 669 bis du 23 juin 2011 du préfet de la région de Franche-Comté, fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

Vu la demande formulée le 25 janvier 2016 par M. Raoul BERTRAND, représentant l'Union Motocycliste Doloise, en vue d'obtenir le renouvellement d'homologation administrative du terrain de « La Combe aux Loups » à AUTHUME ;

Vu les documents présentés ;

Vu l'avis des autorités administratives intéressées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, sous-commission « manifestations sportives » et la visite sur le terrain le lundi 29 février 2016 conformément aux articles du code du sport.

Vu les modifications apportées au circuit suite aux changements des règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

#### **ARRETE :**

**Article 1er** : est renouvelée sous le n° 73 du registre spécial tenu à la Préfecture du Jura, l'homologation du terrain situé sur le territoire de la commune d'AUTHUME, lieu-dit « La Combe aux Loups », terrain aménagé par l'Union Motocycliste Doloise.

**Article 2** : le renouvellement de l'homologation est accordé pour une durée de **quatre ans** en vue du déroulement des compétitions et entraînements motos, quads et side cars selon les règles de la Fédération Française de Motocyclisme ;

**Article 3** : elle est accordée sous les réserves suivantes :

S'agissant de la sécurité les organisateurs devront :

- maintenir le circuit conforme aux normes techniques fixées par la fédération française de motocyclisme,
- interdire l'accès du public à l'intérieur du circuit pendant le déroulement des épreuves,
- terminer la pose des quilles et des banderoles destinées à délimiter les pistes ;
- procéder à la pose du filet vert d'une hauteur de 1.20 m environ, le long du premier virage dans le sens de la course et destiné à compléter les règles techniques et de sécurité de protection du public ;
- terminer la pose de la grande barrière de châtaignier, le long de la grande ligne droite du circuit, destinée à l'amélioration de la protection du public ;

S'agissant des secours les organisateurs devront :

- maintenir le dispositif de secours conforme aux exigences de la Fédération Française de Motocyclisme.

S'agissant de l'environnement les organisateurs devront :

- s'assurer que les zones réservées au stationnement soient identifiées et balisées le jour des épreuves de compétitions afin de tenir compte de la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff).

**Article 4** : le panneau annonçant les horaires d'accès au circuit sera remis à jour.

Ces horaires sont les suivants :

- lundi après-midi, mercredi après-midi et samedi après-midi de 14h00 à 1800,
- dimanche de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,
- des autorisations exceptionnelles pourront être accordées à des écoles de pilotage pour des essais, ou à des particuliers pour des réglages de machines.

**Article 5** : les organisateurs se chargeront du service de sécurité pendant le déroulement des manifestations.

**Article 6** : toutes modifications apportées à l'état actuel du terrain ainsi que des mesures prévues pour la protection du public devront être signalées à la Préfecture (Bureau du Cabinet du Préfet), dans les meilleurs délais.

**Article 7** : le déroulement sur ce terrain homologué de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à autorisation délivrée dans les conditions prévues par les articles du code du sport.

**Article 8** : la présente homologation pourra être révoquée s'il apparaît que ses bénéficiaires ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles son octroi a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que son maintien n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité.

**Article 9** : cette homologation est valable quatre années à compter de ce jour. A la fin de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire dans les conditions prévues par les articles du code du sport.

**Article 10** : le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura ou son représentant est désigné pour vérifier, avant chaque manifestation, que l'ensemble des conditions prévues ci-dessus soit effectivement réalisé.

**Article 11** : le directeur de Cabinet du Préfet du Jura, le sous-préfet de Dole, le maire d'Authume, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de l'office national des forêts, le directeur régional de l'environnement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sont chargés, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Une copie sera adressée par ailleurs au Président de l'Union Motocycliste Doloise.

Fait à Lons-le-Saunier, le 4 mars 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

# Circuit de la Combe aux Loups AUTHUME 39100

Longueur: 1 569 m  
 Largeur: 5 m

Places Grille: 40

Nbr pilotes admis:  
 Motos: 45  
 Quads: 30

## LEGENDE:

N° de 1 à 17 :

Postes de commissaire

De A à D :

Officiels club nominatif

Public

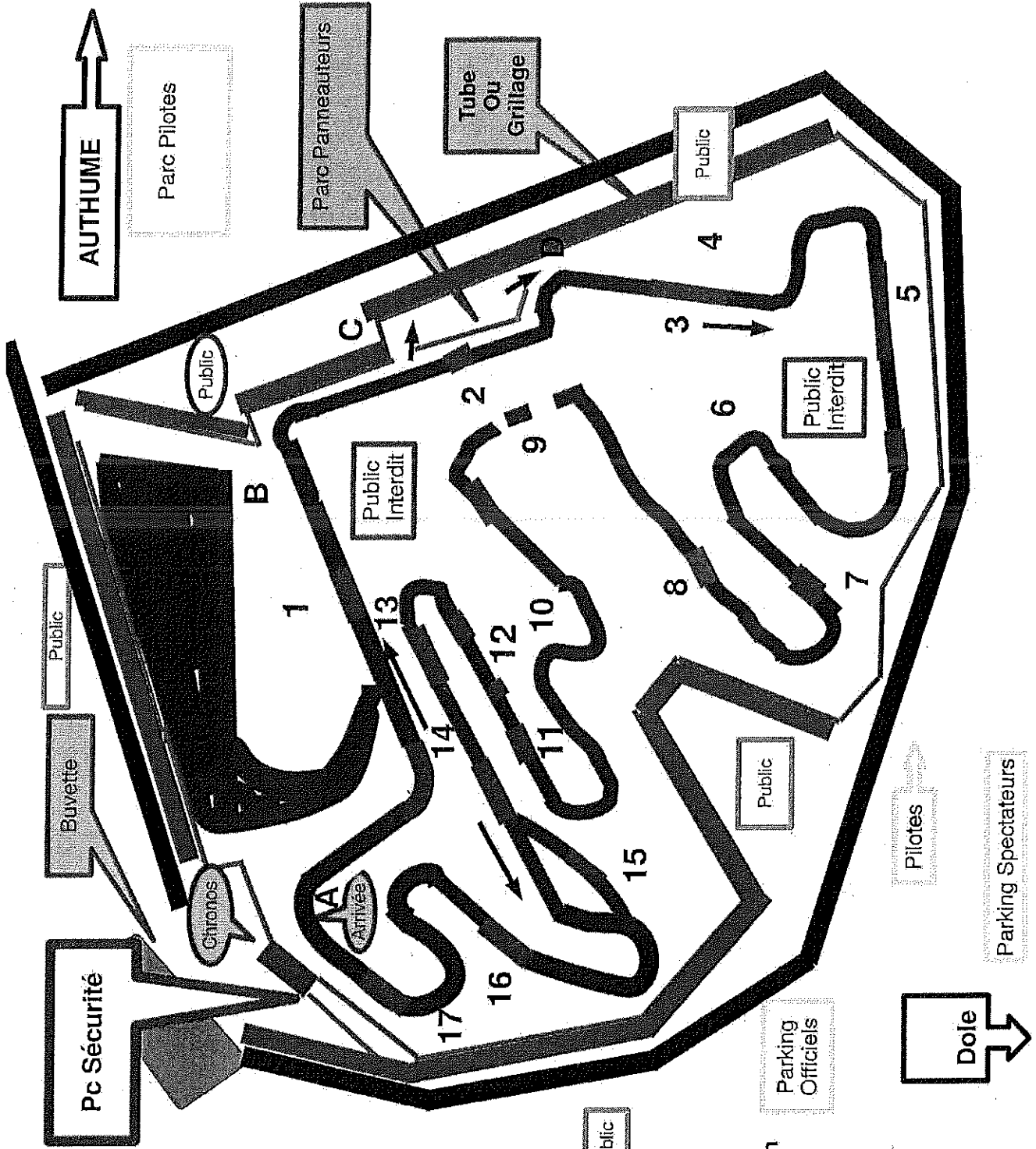
Chemin

Sauts ou difficultés

Barrière de protection

Vagues

*double barrière (cf: FFT)*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

CABINET DU PRÉFET

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

Arrêté n° *DSC-SIDPC-20160307-001*

Arrêté préfectoral portant approbation  
du règlement de fonctionnement du  
Centre Opérationnel Départemental  
de la préfecture du Jura  
et d'un Poste de Commandement Opérationnel

Le Préfet du Jura,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160217-001 du 17 février 2016, portant approbation des dispositions générales de l'ORSEC départementale ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet ;

**ARRETE**

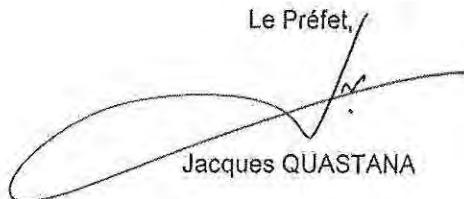
**Article 1<sup>er</sup>** : Le règlement de fonctionnement du centre opérationnel départemental de la préfecture du Jura et d'un Poste de Commandement opérationnel est approuvé et immédiatement applicable.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les Sous-Préfets de Dole et de Saint-Claude, le Directeur des services du Cabinet du Préfet du Jura, et les directeurs et chefs de services concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

*07 MARS 2016*

Le Préfet,



Jacques QUASTANA

*125*







**PRÉFET DU JURA**

**CABINET DU PREFET**

Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Arrêté n° DSC-SIDPC-20160307-003

**Arrêté modifiant l'arrêté n°2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité**

**Le Préfet du Jura**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
- Vu la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 20 juin 2013 nommant Monsieur Jacques QUASTANA, Préfet du Jura ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-001 du 16 juillet 2015 portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

127

Vu le courrier de l'Association Valentin Haüy en date du 26 février 2016 désignant un nouveau suppléant ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'article 1 alinéa 4-2 de l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est remplacé par les dispositions suivantes :

#### 4 - en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- Quatre représentants des associations de personnes handicapées :

- Association Valentin Haüy :  
Comité du Jura – 14, bd Gambetta – 39000 LONS LE SAUNIER

Commission d'arrondissement de Saint-Claude :

- Titulaire: Madame Jeannette GRONDIN
- Suppléant: Monsieur Jean-Louis GONZALEZ

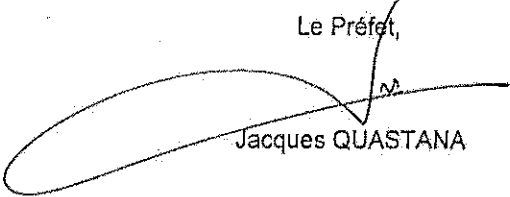
Le reste demeure sans changement

### ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Dole et Saint-Claude, le directeur des services du cabinet, les chefs de services concernés, les conseillers départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 07 MARS 2016

Le Préfet,



Jacques QUASTANA



**COUR D'APPEL DE BESANÇON**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE  
ET EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS**

**Bernard BANGRATZ, Premier Président de la cour d'appel de BESANÇON**

et

**Jérôme DEHARVENG, Procureur Général près ladite cour**

**Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R 312-66 et R 312-73 ;**

**Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON ;**

**DÉCIDENT**

**Article 1<sup>er</sup> -** Délégation conjointe est donnée à Madame Carine HOENY, Greffière en chef, responsable de la gestion des ressources humaines ; afin de signer, en notre absence, uniquement en cas d'urgence, les contrats d'engagement des personnels vacataires ;

**Article 2 -** Délégation conjointe est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, greffier en chef, directeur délégué par intérim à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

Madame Carine HOENY, Greffière en chef, responsable de la gestion des ressources humaines ;

- Madame Christelle PARE, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe ;

afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la Cour d'Appel ;

**Article 3** - Monsieur Guillaume STRAZISAR, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Carine HOENY, Greffière en chef, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Françoise BLANDIN, greffière, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe ;
- Madame Christelle PARE, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe ;

afin de signer :

- les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels ; les états PKL produits par la Trésorerie Générale du Doubs ;
- les décisions fixant le montant des honoraires verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis aux comités médicaux et commissions de réforme ;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;

**Article 4** - Monsieur Guillaume STRAZISAR, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Carine HOENY, Greffière en chef, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Séphora POTET, greffière en chef responsable de la gestion informatique ;
- Madame Céline WAGNER, greffière, responsable de la gestion informatique adjointe ;
- Madame Françoise BLANDIN, greffière, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe ;

afin de signer :

- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
- les ordres de mission permanent,
- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel
- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;

**Article 5** - Monsieur Guillaume STRAZISAR, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

-

- Madame Séphora POTET, greffière en chef responsable de la gestion informatique ;
- Madame Carine HOENY, Greffière en chef, responsable de la gestion des ressources humaines ;

afin de signer :

les états mensuels, trimestriels ou semestriels à adresser à la Chancellerie ;  
les états de frais de déplacement et de changement de résidence

**Article 6** - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BESANÇON, au directeur du greffe de la cour, au directeur régional des finances publiques du département du Doubs, contrôleur financier et au directeur régional des finances publiques du département de la Lorraine, comptable assignataire, et au chef du pôle CHORUS de la Cour d'Appel de NANCY. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du Territoire de BELFORT.

Fait à BESANÇON, le 13 novembre 2015

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL**

Jérôme DEHARVENG

**LE PREMIER PRÉSIDENT**

Bernard BANGRATZ

*Spécimen des signatures :*

Guillaume STRAZISAR

Séphora POTET

Carine HOENY

Françoise BLANDIN

Céline WAGNER

Christelle PARE





PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N° DRCAZ&FC-SRCP -  
2016 0208 009

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction  
de capturer des spécimens d'espèces  
animales protégées  
dans le cadre d'inventaire d'espèces  
d'amphibiens dans le cadre des plans de  
gestion mis en œuvre par la Fédération de  
Chasse du Jura**

**LE PRÉFET DU JURA**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Christian Lagalice, Président de la fédération de chasse du Jura ;

Vu la consultation du public du 16 février 2016 au 03 mars 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place immédiat d'espèces protégées d'amphibiens d'odonates et de lépidoptères dans le cadre des plans de gestions gérés par la Fédération de Chasse du Jura ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration des connaissances et sur la conservation et l'amélioration des zones humides sur ce secteur;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est Christian Lagalice, Président de la fédération de chasse du Jura. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour l'Agrion de Mercure, l'Agrion orné, le Gomphe serpent, la Leucorrhine à front blanc, la Leucorrhine à large queue, la Leucorrhine à gros thorax, le Grand capricorne, le Lucane cerf volant, le Pique prune, la Rosalie des Alpes, l'Écrevisse à pattes blanches, la Salamandre terrestre, le Triton crêté, le Triton alpestre, le Triton ponctué, le Triton palmé, l'Alyte accoucheur, le Sonneur à ventre jaune, le Crapaud commun, le Crapaud calamite, la Rainette verte, le Pélodyte ponctué, la Grenouille agile, la Grenouille commune, la Grenouille de Lessona, la Grenouille rousse, la Mélibée, le Fadet des tourbières, le Damier de la Succise, le Cuivré de la Bistorte, la Bacchante, l'Azuré des Mouillères, l'Azuré des paluds, l'Azuré sanguisorbe, le Sphinx de l'Épilobe, le Cuivré des marais, la Coronelle lisse, la Couleuvre d'Esculape, la Couleuvre verte et jaune, la Vipère péliade et la Vipère aspic à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire d'espèces d'amphibiens protégées sur les secteurs en gestion par la fédération de chasse du Jura sur le territoire des communes citées à l'article 3 du présent arrêté .

### **Article 3 : Localisation**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes de Commenailles, Chapelle-Voland, Champrougier, Bief Morin, Les deux Fays, Mirebel et Aumont Dans le Jura.

### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.



### **Mesure de réduction**

Protection sanitaire pour les amphibiens

Mise en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

### **Modalités de suivi**

Les opérations d'inventaires feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 28 février 2018.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-comté.

### **Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

### **Article 6 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Publication - Notification**

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura .

**Article 12 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

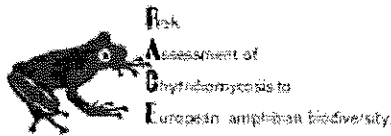
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le

08 MARS 2016

Le Préfet du Jura

## ANNEXE I :



# Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

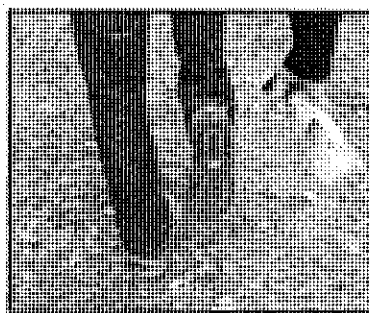
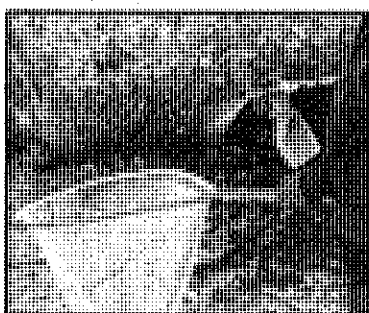
Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

## Règles générales

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant ([www.dupont.com](http://www.dupont.com)).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

## Protocole standard de désinfection

- 1) **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.
- 2) **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.**
- 3) **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec).** Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.
- 4) **Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.**
- 5) **Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.**
- 6) **Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.**
- 7) **Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.**



### Liste du matériel nécessaire

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (*disponible notamment dans les cabinets vétérinaires*)
- Gants jetables non poudrés (*pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens*)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (*disponibles en grandes surfaces et pharmacies*)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (*à jeter à la fin de chaque campagne de terrain*)
- Bac plastique de stockage (*restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté*)

*(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).*

### Contacts

Tony DEJEAN  
Parc naturel régional Périgord-Limousin  
La barde - 24450 La Coquille  
[t.dejean@pnrpl.com](mailto:t.dejean@pnrpl.com)

Claude MIAUD  
Laboratoire d'Ecologie Alpine  
Université de Savoie  
73376 Le Bourget du Lac  
[claude.miaud@univ-savoie.fr](mailto:claude.miaud@univ-savoie.fr)

Dirk SCHMELLER  
Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS  
09200 Maulis  
[dirk.schmeller@EcoEx-Maulis.cnrs.fr](mailto:dirk.schmeller@EcoEx-Maulis.cnrs.fr)



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES - TRÉSORERIE DE MOREZ  
6 RUE DE L'INDUSTRIE  
B.P. 92  
39400 MOREZ

Arrêté n° DDFIP39\_SEC\_2016-03-09\_004

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-16h00  
du mardi au vendredi / avec ou sans rendez-vous

Affaire suivie par Thierry CHEVALLIER  
Téléphone : 03.84.33.07.37  
Télécopie : 03.84.33.54.43  
Mél. : [thierry.chevallier@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:thierry.chevallier@dgfip.finances.gouv.fr)

## DELEGATIONS DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Morez

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Madame Virginie PERNOT, Inspecteur des Finances publiques, adjointe au comptable chargé de la Trésorerie de Morez, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans restriction ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

La même délégation de signature est donnée à Madame Marguerite RINALDI, Contrôleur principal des Finances publiques, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de la part du comptable, responsable de la Trésorerie de Morez ou de celle de son adjointe Virginie PERNOT, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement. Sans empêchement de la part du comptable ou de l'adjointe, les délégations en matière de contentieux et de gracieux fiscal s'exercent comme fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
  - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites jusqu'à la saisie-vente incluse (actes supérieurs exclus) et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite Des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Monsieur Xavier PIPART	Contrôleur des Finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Monsieur Guillaume PORCEDDU	Inspecteur des Finances publiques	1 500 €	12 mois	15 000 €

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
  - 4°) l'ensemble des actes courants relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites, saisie-vente et actes supérieurs exclus ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite Des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Madame Prudence MELET	Agent administratif des Finances publiques	300 €	6 mois	3 000 €



**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Fait à Morez, le 4 janvier 2016  
Le comptable,



Thierry CHEVALIER  
Inspecteur divisionnaire  
des Finances publiques



Arrêté préfectoral n°

DOJ - SACAJ  
2016.03.8.1

direction  
départementale  
des territoires

Portant refus d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

**Dossier AT/Ad'AP 039 124 15 J 0001**

**Commune : CHAUMERGY**

**Demandeur : Mme VANDENSTEENE Karine**

**Nom de l'établissement : Hôtel restaurant les Marronniers**

**Adresse de l'établissement : 14 Place Carrouge 39230 CHAUMERGY**

**Nature des travaux : Travaux d'aménagement de l'Hôtel restaurant les Marronniers**  
**catégorie ERP : 5<sup>ème</sup> :**

Demande d'Ad'Ap sur 3 ans formulée jusqu'à fin décembre 2018 représentant un coût global de 3 500,00 €.

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis défavorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 12 janvier 2016 sur la demande d'autorisation de travaux ;

Vu l'avis défavorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 12 janvier 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

Considérant l'article R.111-19-38-II du code de la construction et de l'habitation qui dispose que lorsque l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un seul établissement et une seule période, il ne peut être approuvé que si les travaux qui sont pour tout ou partie objet de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public qui l'accompagne et les autres actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

## ARRETE

### Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par Mme VANDENSTEENE Karine **EST REFUSÉ.**

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Chaumergy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Chaumergy.

Fait à Lons-le-Saunier, le **8 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky Rothe



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DDT-SAC-AU**  
**2016-03-08-2**

**Portant refus d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**DOSSIER N° AT 039 434 15 D 0013**

**Commune : POLIGNY**

**Demandeur : Mme BRUN-AUBERTIN Viviane**

**Adresse du demandeur : 6 rue Charles de Gaulle 39800 POLIGNY**

**Nom établissement : Cabinet de dermatologie**

**Adresse des travaux : 34 Grande Rue 39800 POLIGNY**

**Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31/07/2016 pour un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie pour un coût global prévisionnel de 8 600 euros**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis défavorable à la demande d'autorisation de travaux formulé le mardi 12 janvier 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (application des dispositions réglementaires d'accessibilité pour les ERP situés dans le cadre bâti existant) dispose que toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- Les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.
- Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé est de 0,80 m, soit une largeur de passage utile de 0,77 m ;

Considérant que selon les plans fournis, les portes d'entrée du cabinet, de la salle d'attente et de la salle de consultation sont composées de deux vantaux dont la largeur de passage est comprise entre 0,66 m et 0,70 m ;

Considérant que le demandeur ne souhaite pas modifier les portes pour ne pas porter préjudice à l'appartement et qu'il ne sollicite aucune demande de dérogation ;

Considérant qu'en l'absence de travaux ou d'actions de mise en accessibilité permettant d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité et en application de l'article R.111-19-38-II du code de la construction et de l'habitation, l'agenda d'accessibilité programmée ne peut pas être approuvé ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par Mme BRUN-AUBERTIN Viviane **EST REFUSÉ.**

### Article 2 :

Le demandeur dispose d'un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté pour présenter une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée.

### Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Poligny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Poligny.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 8 MARS 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DOSS - SAC - A  
216.03.8.3

Portant refus d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

**DOSSIER N° AT 039 500 15 J 0004**

**Commune : SALINS LES BAINS**

**Demandeur : CORDONNERIE VINCENT** représentée par Mme VINCENT Véronique  
**Adresse du demandeur : 78 rue de la République 39110 SALINS LES BAINS**

**Nom établissement : CORDONNERIE VINCENT**  
**Adresse des travaux : 78 rue de la République 39110 SALINS LES BAINS**  
**Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>**

**Demande d'Ad'Ap** formulée jusqu'au 31/12/2016 pour un coût global prévisionnel de 1.150 euros

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis défavorable à la demande d'autorisation de travaux formulé le mardi 12 janvier 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que les pièces du dossier montrent que la porte d'entrée du magasin a une largeur d'1,30m, sans préciser si cette porte dispose d'un ou deux vantaux, et sans indiquer la largeur de passage utile ;

Considérant en outre que le demandeur ne donne aucune précision sur les caractéristiques de la rampe amovible qu'il prévoit d'installer et sur la cote, après travaux de comblement, du niveau du sol ;

Considérant qu'en l'état, la demande d'autorisation de travaux ne permet pas de savoir si les travaux ou les actions de mise en accessibilité prévus sont conformes aux règles d'accessibilité et qu'en application de l'article R.111-19-38-II du code de la construction et de l'habitation, l'agenda d'accessibilité programmée ne peut être approuvé

## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par la CORDONNERIE VINCENT représentée par Mme VINCENT Véronique **EST REFUSÉ.**

**Article 2 :**

Le demandeur dispose d'un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté pour présenter une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Salins-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Salins-les-Bains.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 8 MARS 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ASO



direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DOJ - SAC-A  
2016-03-8-4

Portant refus d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

**DOSSIER N° AT 039 500 15 J 0003**

**Commune :** SALINS LES BAINS

**Demandeur :** SCI Complexe immobilier Hôtel les Bains, représentée par M. RAMOUSSE Léon

**Adresse du demandeur :** 2 place des Alliés 39110 SALINS LES BAINS

**Nom établissement :** Grand Hôtel les Bains

**Adresse des travaux :** 2 place des Alliés 39110 SALINS LES BAINS

**Demande d'Ad'Ap** formulée jusqu'au 31/12/2018 pour un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie pour un coût global prévisionnel de 480 000 euros

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis défavorable à la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée formulé le mardi 12 janvier 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée prévoit une action en 2016 qui ne concourt pas à la mise en accessibilité de l'établissement (travaux de rénovation de chambres existantes non accessibles et non adaptées) et par conséquent n'est pas conforme aux dispositions de l'article R.111.19-38-II du CCH ;

**ARRÊTE****Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par la SCI Complexe immobilier Hôtel les Bains, représentée par M. RAMOUSSE Léon **EST REFUSÉ**.

**Article 2 :**

Le demandeur dispose d'un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté pour présenter une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Salins-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Salins-les-Bains.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 8 MARS 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DDT-SAC-AJ**  
**816-03-8-S**

portant refus d'approbation d'un Agenda  
d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap)

**DOSSIER Ad'Ap n° AA 039 404 15 A 0018**

**Commune : PANNESSIERES**

**Demandeur :** commune de PANNESSIERES représentée par M. MONNET Maurice  
**Adresse du demandeur :** 3 rue du Haut 39570 PANNESSIERES

Catégorie de l'ERP : 5<sup>ème</sup>

Demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité, formulée sur 9 années.  
L'Ad'Ap porte sur un département pour 1 ERP, le coût global prévisionnel est de 26 265,75 €.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 12 janvier 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité.

Considérant l'article L. 111-7-7-1 du code de la construction et de l'habitation qui dispose que la durée d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée ne peut excéder trois ans à compter de son approbation ;

Considérant le paragraphe IV de l'article L111-7-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui dispose que la durée d'un Ad'AP peut porter sur trois périodes de 3 ans à titre exceptionnel dans le cas d'un patrimoine particulièrement complexe à mettre en accessibilité ;

Considérant que la commune de PANNESSIERES sollicite l'octroi de 2 périodes supplémentaires de trois ans en expliquant dans sa demande que la mise en accessibilité du bâtiment et la situation financière délicate de la commune justifie l'octroi de 2 périodes supplémentaires ;

Considérant que la marge d'autofinancement courant de la commune est de 0,9 ;

Considérant que les conditions d'octroi de deux périodes supplémentaires ne sont pas respectées ;

Considérant que le dossier d'agenda d'accessibilité programmée de la commune de PANNESSIERES ne comprend pas les éléments, définis par l'arrêté visé au V de l'article D.111-19-34 du CCH, permettant de bénéficier de ces périodes supplémentaires ;

Considérant, dès lors, que le dossier ne répond donc pas aux conditions d'octroi de deux périodes supplémentaires prévues par l'arrêté du 27 avril 2015 pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

#### ARRETE

**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par la commune de PANNESSIERES représentée par M. MONNET Maurice, maire **EST REFUSE**.

**Article 2 :**

Le demandeur devra déposer une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de PANNESSIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 8 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-JU  
2016.03.08.15

portant refus d'approbation d'un Agenda  
d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap)

**DOSSIER Ad'Ap n° AA 039 551 15 A 0148**

**Commune :** VERIA

**Demandeur :** commune de VERIA, représentée par M. BADOT Aurélien

**Adresse du demandeur :** Grande Rue 39160 VERIA

**Catégorie des ERP :** 5<sup>ème</sup>

Demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité, formulée sur 6 années jusqu'à janvier 2022.  
L'Ad'Ap porte sur un département pour 3 ERP, le coût global prévisionnel est de 80 000 €.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 12 janvier 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité.

Considérant l'article L. 111-7-7-I CCH qui dispose que la durée d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée ne peut excéder trois ans à compter de son approbation ;

Considérant l'article D. 111-19-34-IV de code de la construction et de l'habitation qui dispose que lorsque le propriétaire ou l'exploitant d'un ou plusieurs établissements recevant du public de cinquième catégorie soumis à des contraintes particulières demande, sur le fondement du III de l'article L. 111-7-7, l'approbation d'un agenda d'accessibilité portant sur deux périodes de trois ans, le dossier comprend, outre les pièces prévues au I, tous les éléments établissant la nécessité de bénéficier de cette durée, notamment l'impact de la réalisation des travaux de mise en accessibilité et de l'exécution d'autres obligations légales sur sa situation budgétaire et financière ;

Considérant que la commune de VERIA sollicite l'octroi d'une période supplémentaire de trois ans en expliquant dans sa demande que la mise en accessibilité de la mairie nécessite des délais plus longs ;

Considérant que la commune n'apporte aucun justificatif pour en expliquer les raisons ;

Considérant que l'argument fourni dans la demande ne constitue pas un élément suffisant pour bénéficier d'une période supplémentaire ;

Considérant que le dossier d'agenda d'accessibilité programmée de la commune de VERIA ne comprend pas les éléments, définis par l'arrêté visé au IV de l'article D.111-19-34 du CCH, permettant de bénéficier de ces périodes supplémentaires ;

Considérant, dès lors, que le dossier ne répond donc pas aux conditions d'octroi de deux périodes supplémentaires prévues par l'arrêté du 27 avril 2015 pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

## AR R E T E

### Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée pour 3 ERP, sollicité par la commune de VERIA représentée par M. BADOT Aurélien maire, **EST REFUSE**.

### Article 2 :

Le demandeur devra déposer une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de VERIA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 8 MARS 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

  
Jacky ROCHE

156

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n° DOT-SAC AJ  
216.03.8.7

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

Dossier AT n° 039 478 15 00038

Commune : SAINT-CLAUDE

Demandeur : Mme Rosa DAMBRA

Adresse du demandeur : 15 rue du Pré-Grand Louis 39360 MOLINGES

Nature des travaux : Travaux d'amélioration de l'accessibilité du salon de coiffure

Nom établissement : Eurl COIFF'R

Adresse des travaux : 15 Avenue de Belfort 39200 SAINT-CLAUDE

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>

La demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée est formulée jusqu'à la fin du 3<sup>ème</sup> trimestre 2016, le coût est de 750 € pour la mise en conformité d'accessibilité du salon de coiffure.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;  
Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 12 janvier 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Mme Rosa DAMBRA pour le salon de coiffure "Coiff'R" **EST ACCORDÉ** jusqu'à la fin du 3<sup>ème</sup> trimestre 2016.

**Article 2 :**

Pour les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

L'attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de SAINT-CLAUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de SAINT-CLAUDE.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 8 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n°

DOT-SACA  
216.03-8-8

direction  
départementale  
des territoires

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

**Dossier AT** n° 039 199 15 J0001

**Commune** : DOMBLANS

**Demandeur** : M. Patrice RANDOT.

**Adresse du demandeur** : 353 rue de l'Eglise. 39210 DOMBLANS.

**Nature des travaux** :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical dans un bâtiment d'habitation à usage mixte.

**Nom établissement** : Cabinet médical.

**Adresse des travaux** : 353 rue de l'Eglise 39210 DOMBLANS.

**Catégorie ERP** : 5<sup>ème</sup>

La demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée est formulée jusqu'à fin décembre 2017, le coût est de 1 604 € pour la mise en conformité d'accessibilité du cabinet médical.

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 12 janvier 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. Patrice RANDOT **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2017.

**Article 2 :**

Pour les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

L'attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de DOMBLANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de DOMBLANS.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**- 8 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° **DOT-SAC-AP**  
**2016.03.8.9**

direction  
départementale  
des territoires

**Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**Dossier Ad'Ap n° AA 039 198 15 A0009**

**Commune :** DOLE

**Demandeur :** Centre Hospitalier Spécialisé « Saint - Ylie » Jura  
représenté par M. Jean-Luc JUILLET

**Adresse du demandeur :** 120 route Nationale 39100 DOLE.

**Nature des travaux :** mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de 32 ERP de 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories.

Une demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée est formulée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de 32 établissements recevant du public, sur 2 périodes de 3 ans jusqu'à fin 2021, pour un coût prévisionnel des travaux de 404 048 euros.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 12 janvier 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura représenté par M. Jean-Luc JUILLET **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2021.

**Article 2 :**

L'Ad'AP ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations.

Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de DOLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de DOLE.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 8 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ  
2016-03-8-10

direction  
départementale  
des territoires

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

**Dossier AT n° n° 039 478 15 00018**

**Commune : SAINT-CLAUDE**

**Demandeur : M. Olivier GAUTHIER**

**Adresse du demandeur : 1 place de l'Abbaye 39360 MOLINGES**

**Nom établissement : AUTO-ÉCOLE DU HAUT-JURA**

**Adresse : 1 place de l'Abbaye 39200 SAINT-CLAUDE**

La demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée est formulée jusqu'à fin juin 2016, le coût est de 1 303 € pour la mise en conformité d'accessibilité du local de l'auto-école de 5<sup>ème</sup> catégorie.

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 12 janvier 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par M. Olivier GAUTHIER pour l'auto-école du Haut Jura **EST ACCORDE** jusqu'à fin juin 2016.

**Article 2 :**

Pour les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

L'attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de SAINT-CLAUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de SAINT-CLAUDE.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 8 MARS 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT - SDC - AJ  
216.03-8-11

direction  
départementale  
des territoires

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

**Dossier AT n° 039 478 15 00046**

**Commune :** SAINT-CLAUDE

**Demandeur :** Mme Agnès COMTET

**Adresse du demandeur :** 9 Avenue de Belfort 39200 SAINT-CLAUDE

**Nom établissement :** AU P'TIT JARDIN

**Adresse des travaux :** 9 Avenue de Belfort 39200 SAINT-CLAUDE 39200 SAINT-CLAUDE

**Catégorie ERP :** 5<sup>ème</sup>

**Nature des travaux :** Amélioration de l'accessibilité d'un commerce de vente de fruits et légumes.

La demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée est formulée jusqu'à fin avril 2016, le coût total est de 95 € pour la mise en conformité d'accessibilité.

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 12 janvier 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Mme Agnès COMTET EST ACCORDÉ.

**Article 2 :**

Pour les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

L'attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de SAINT-CLAUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de SAINT-CLAUDE.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 8 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° **DDT - SDC - AJ**  
**2016.03.08.12**

direction  
départementale  
des territoires

**Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**Dossier AT n° n° 039 128 15 J0013**

**Commune : CHAUSSIN**

**Demandeur : M. Régis THIEMONGE**

**Adresse du demandeur : 3 chemin Combe May 25320 GRANDFONTAINE**

**Nom établissement : SCI ABCD IMMO "MMA Assurances"**

**Adresse des travaux : 23 Grande Rue 39120 CHAUSSIN**

La demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée est formulée jusqu'à fin avril 2016, le coût est de 1 500 € pour la mise en conformité d'accessibilité du bureau d'assurances de 5<sup>ème</sup> catégorie.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;  
Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 12 janvier 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

## A R R E T E

### Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. Régis THIEMONGE, EST ACCORDÉ jusqu'à fin avril 2016.

### Article 2 :

Pour les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

L'attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme le maire de la commune de CHAUSSIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de CHAUSSIN.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 8 MARS 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DOT - SAC AD  
216.03.8.13

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

direction  
départementale  
des territoires

**Dossier Ad'Ap n° AA 039 198 15 A0013**

**Commune : DOLE**

**Demandeur : Groupe LASALLE représenté par M. Pierre VANCASSEL**  
**Adresse du demandeur : 19 avenue Rockefeller 39100 DOLE**

**Nom des établissements : Lycée Mont Roland (3<sup>ème</sup> catégorie), lycée Pasteur (3<sup>ème</sup> catégorie) et annexe du lycée Pasteur (5<sup>ème</sup> catégorie).**

La demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée est formulée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de 3 établissements recevant du public, sur 2 périodes de 3 ans jusqu'à fin septembre 2021, pour un coût prévisionnel des travaux de 449 013,44 euros.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;  
Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 12 janvier 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

172

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par le Groupe LASALLE représenté par M. Pierre VANCASSEL concernant les lycées Pasteur et Mont Roland **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin septembre 2021.

**Article 2 :**

L'Ad'AP ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations.  
Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de DOLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de DOLE.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 8 MARS 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT - SAC - AD  
2016.03-8-14

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

**DOSSIER N° AT 039 198 15 D 0064**

**Commune :** DOLE

**Demandeur :** Mme PROST Delphine

**Adresse du demandeur :** 6 avenue de Landon 39100 DOLE

**Nature des travaux :** Travaux d'aménagement d'un commerce

**Nom établissement :** EURL Delphine Fleurs

**Adresse des travaux :** 6 avenue de Landon 39100 DOLE

**Catégorie ERP :** 5<sup>ème</sup>

**Demande d'Ad'Ap** formulée jusqu'à fin mars 2016 pour un coût global prévisionnel de 709 euros.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 12 janvier 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Mme PROST Delphine pour son commerce **EST ACCORDE** jusqu'à fin mars 2016.

### Article 2 :

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le    **8 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DOT SAC A  
2016.03.8-15**

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**DOSSIER N° AT 039 198 15 D 0062**

**Commune :** DOLE

**Demandeur :** M. MUSTER Thierry

**Adresse du demandeur :** 23 chemin des Essarts L'Amour 25000 BESANCON

**Nature des travaux :** Travaux d'aménagement d'un commerce

**Nom établissement :** Boutique Aqua Aura

**Adresse des travaux :** 34 rue des Arènes 39100 DOLE

**Catégorie ERP :** 5<sup>ème</sup>

**Demande d'Ad'Ap** formulée jusqu'à la fin du 2<sup>e</sup> semestre 2016 pour un coût global prévisionnel de 1 500 euros.

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 12 janvier 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**ARRÊTÉ****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par M. MUSTER Thierry pour son commerce **EST ACCORDÉ** jusqu'à la fin du 2<sup>e</sup> semestre 2016 .

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**- 8 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DDT-SAR-AJ**  
**2016.03.8-16**

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**DOSSIER N° AT 039 198 15 D 0071**

**Commune : DOLE**

**Demandeur : Mme DOUVRES Mélanie**

**Adresse du demandeur : 6 rue du Parc 71270 PIERRE DE BRESSE**

**Nom établissement : BRID & CO**

**Adresse des travaux : 25 rue Marcel Aymé 39100 DOLE**

**Nature des travaux : Travaux d'aménagement d'un commerce**

**Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>**

**Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin avril 2016 pour un coût global prévisionnel de 800 euros.**

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 12 janvier 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**ARRÊTÉ****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Mme DOUVRES Mélanie pour son commerce **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin avril 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le **8 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ  
2016.03.8.17

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

DOSSIER N° AT 039 198 15 D 0079

Commune : DOLE

Demandeur : M. VARGUET Hervé

Adresse du demandeur : 10 B rue de Bourgogne 39100 DOLE

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles  
d'accessibilité d'un cabinet médical

Nom établissement : Cabinet médical

Adresse des travaux : 10 B rue de Bourgogne 39100 DOLE

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin décembre 2016 pour un coût global prévisionnel  
de 4 450 euros.

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles  
L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de  
la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001  
du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental  
des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de  
la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté  
portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et  
d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 12 janvier 2016 par la sous-commission départementale  
d'accessibilité ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par M. VARGUET Hervé pour son cabinet médical **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2016.

### Article 2 :

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 8 MARS 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n° DOT-SACAS  
2016.03.8.18

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

**DOSSIER N° AT 039 198 15 D 0067**

**Commune :** DOLE

**Demandeur :** Mme PERRET-CERNELA Delphine  
**Adresse du demandeur :** 16 rue Simon Bernard 39100 DOLE

**Nom établissement :** Cabinet dentaire PERRET

**Nature des travaux :** Travaux d'aménagement d'un cabinet dentaire  
**Adresse des travaux :** 16 rue Simon Bernard 39100 DOLE  
**Catégorie ERP :** 5<sup>ème</sup>

**Demande d'Ad'Ap** formulée jusqu'à fin mai 2018 pour un coût global prévisionnel de 3 750 euros.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 12 janvier 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**ARRÊTÉ****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Mme PERRET-CERNELA Delphine pour son cabinet dentaire **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin mai 2018.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le **8 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-24  
216-03-8-19

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

**DOSSIER N° AT 039 411 15 K 0003**

**Commune : PERRIGNY**

**Demandeur : HOTEL RELAIS PARIS-GENEVE** représenté par M. FAIVRE -PICON Christian  
**Adresse du demandeur : 374 Route de Conliège 39570 PERRIGNY**

**Nom établissement : HOTEL RELAIS PARIS-GENEVE**

**Adresse des travaux : 374 route de Conliège 39570 PERRIGNY**

**Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31/12/2018 pour un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie pour un coût global prévisionnel de 5 000 euros.**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 12 janvier 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**ARRÊTE****Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par HOTEL RELAIS PARIS-GENEVE représenté par M. FAIVRE -PICON Christian **EST ACCORDÉ.**

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mine le maire de la commune de Perrigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Perrigny.

Fait à Lons-le-Saunier, le **8 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DOT - SAC - J  
2016.03.8.2

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

**DOSSIER N° AT 039 300 15 K 0093**

**Commune :** LONS LE SAUNIER

**Demandeur :** STUDIO AUSSOLEIL représenté par M. BUTTACAVOLI Jean-Louis  
**Adresse du demandeur :** 24 rue Lecourbe 39000 LONS LE SAUNIER

**Nom établissement :** STUDIO AUSSOLEIL  
**Adresse des travaux :** 24 rue Lecourbe 39000 LONS LE SAUNIER  
**Catégorie ERP :** 5<sup>ème</sup>

**Demande d'Ad'Ap** formulée jusqu'au 31/12/2016 pour un coût global prévisionnel 650 euros.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 12 janvier 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par STUDIO AUSSOLEIL représenté par M. BUTTACAVOLI Jean-Louis **EST ACCORDÉ.**

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le    - 8 MARS 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-2  
2016-03-8-21

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

**DOSSIER N° AT 039 300 15 K 0085**

**Commune :** LONS LE SAUNIER

**Demandeur :** SARL la Petite Auberge représentée par M. NARBÉY Nicolas  
**Adresse du demandeur :** 1985 route de Besançon 39000 LONS LE SAUNIER

**Nom établissement :** Restaurant « La Petite Auberge »

**Adresse des travaux :** 1985 route de Besançon 39000 LONS LE SAUNIER  
**Catégorie ERP :** 5<sup>ème</sup>

**Demande d'Ad'Ap** formulée jusqu'au 31/12/2018 pour un coût global prévisionnel de 15 500 euros.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 12 janvier 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**ARRÊTE****Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par la SARL la Petite Auberge représentée par M. NARBÉY Nicolas **EST ACCORDÉ.**

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le **8 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-J  
2016-03-8-22

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

**DOSSIER N° AT 039 300 15 K 0071**

**Commune : LONS LE SAUNIER**

**Demandeur : POINT A POINT** représenté par Mme CHALMEAU Isabelle  
**Adresse du demandeur : 30 rue des Cordeliers 39000 LONS LE SAUNIER**

**Nom établissement : POINT A POINT**  
**Adresse des travaux : 30 rue des Cordeliers 39000 LONS LE SAUNIER**  
**Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>**

**Demande d'Ad'Ap** formulée jusqu'au 31/12/2017 pour un coût global prévisionnel de  
1 500 euros.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles  
L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de  
la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001  
du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental  
des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de  
la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté  
portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et  
d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 12 janvier 2016 par la sous-commission départementale  
d'accessibilité ;

**ARRÊTÉ****Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par POINT A POINT représenté(e) par Mme CHALMEAU Isabelle **EST ACCORDÉ.**

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 8 MARS 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Arrêté préfectoral n°

DOT - SAC AJ  
2016.03.1.23

direction  
départementale  
des territoires

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

DOSSIER N° AT 039 300 15 K 0059

Commune : LONS LE SAUNIER

Demandeur : SCM LE GOFF – NARJOZ – LEMAITRE – DELATOUR représentée par  
Mme LE GOFF Marie-Laure

Adresse du demandeur : 13 rue de Pavigny 39000 LONS LE SAUNIER

Nom établissement : cabinet d'avocats

Adresse des travaux : 13 rue de Pavigny 39000 LONS LE SAUNIER

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31/12/2016 pour un coût global prévisionnel de 400 euros.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 12 janvier 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par la SCM LE GOFF – NARJOZ-LEMAITRE- DELATOUR représentée par Mme LE GOFF Marie-Laure **EST ACCORDÉ.**

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

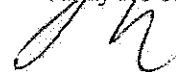
**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le **8 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° DOT - SAC AJ  
216.03-8-24

direction  
départementale  
des territoires.

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

DOSSIER N° AT 039 300 15 K 0057

Commune : LONS LE SAUNIER

Demandeur : Mme LANCERY Dominique

Adresse du demandeur : 1 Avenue Aristide Briand 39000 LONS LE SAUNIER

Nom établissement : cabinet d'avocat

Adresse des travaux : 1 Avenue Aristide Briand 39000 LONS LE SAUNIER

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31/12/2016 pour un coût global prévisionnel de 330 euros.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 12 janvier 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**ARRÊTÉ****Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par Mme LANCERY Dominique **EST ACCORDÉ.**

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le **8 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° DOT-SAC-AJ  
2016.03.08.25

direction  
départementale  
des territoires

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

**DOSSIER N° AT 039 300 15 K 0037**

**Commune :** LONS LE SAUNIER

**Demandeur :** EURL AUDREY CEREMONIE représentée par Mme PONCOT Audrey  
**Adresse du demandeur :** 5 rue Lafayette 39000 LONS LE SAUNIER

**Nom établissement :** BLANC BONHEUR (magasin de vente et retouche de robes de mariées)  
**Adresse des travaux :** 5 rue Lafayette 39000 LONS LE SAUNIER

**Catégorie ERP :** 5<sup>ème</sup>

**Demande d'Ad'Ap** formulée jusqu'au 31/12/2016 pour un coût global prévisionnel de 2 200 euros.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 12 janvier 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par l'EURL AUDREY CEREMONIE représentée par Mme PONCOT Audrey **EST ACCORDÉ.**

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le **8 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DOT-SAC-03  
2016.03.1.26

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

**DOSSIER N° AT 039 421 15 0 0001**

**Commune :** LE PIN

**Demandeur :** Mme MOUGEL BHOOWABUL Véronique

**Adresse du demandeur :** 104 bis chemin Saint-Martin 39210 LE PIN

**Nom établissement :** Cabinet d'infirmier

**Adresse des travaux :** 104 bis chemin Saint-Martin 39210 LE PIN

**Catégorie ERP :** 5<sup>ème</sup>

**Demande d'Ad'Ap** formulée jusqu'au 31/12/2017 pour un coût global prévisionnel de 450 euros.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 12 janvier 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**ARRÊTE****Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par Mme MOUGEL BHOOWABUL Véronique **EST ACCORDÉ.**

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Le Pin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Le Pin.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 8 MARS 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDJ-SAC-AJ  
2016.03-8-27

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

direction  
départementale  
des territoires

DOSSIER N° AT 039 217 15 K 0001

Commune : L'ÉTOILE

Demandeur : Commune de l'Étoile représentée par M. BRENIAUX Christian (Maire)

Adresse du demandeur : 31 route de Ruffey 39570 L'ÉTOILE

Nom établissement : Mairie/Salle polyvalente

Adresse des travaux : 31 route de Ruffey 39570 L'ÉTOILE

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31/12/2018 pour un coût global prévisionnel de  
102 500 euros.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles  
L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la  
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du  
25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des  
territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la  
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant  
désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et  
d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 12 janvier 2016 par la sous-commission départementale  
d'accessibilité ;

## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par la commune de L'Étoile représentée par M. BRENIAUX Christian (Maire) **EST ACCORDE.**

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de L'Étoile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

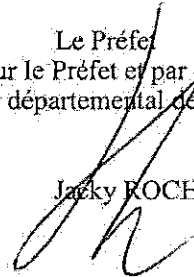
**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **8 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jaëky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° **DDJ - SAC - 26**  
**2016 - 03 - 8 - 28**

**Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap n° AT 039 128 15 J 0015, déposée par M. MAITRE Pascal concernant ABAC Expertise située 13 route d'Asnans à CHAUSSIN (39120);

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 12 janvier 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée;

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. MAITRE Pascal **EST ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme le maire de la commune de Chaussin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Chaussin.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**8 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky Roche

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-0  
2016.03.8-29

direction  
départementale  
des territoires

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap n° AT 039 288 15 J 0003, déposée par la commune représentée par M. MICHAUX Luc concernant la mairie de LAVIGNY ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 12 janvier 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

**ARRÊTÉ****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la commune de Lavigny représentée par M. MICHAUX Luc, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2017.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lavigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 8 MARS 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT-SIC 20  
2016-03-8-30

direction  
départementale  
des territoires

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap n° AT 039 349 15 J 0003, déposée par le SYNDICAT DU CLOCHER représenté par M. COMBETTE Jacques concernant l'église de MONTAIN ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 12 janvier 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par le SYNDICAT DU CLOCHER représenté par M. COMBETTE Jacques, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin juin 2017.

### Article 2 :

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Montain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la commune de Montain.

Fait à Lons-le-Saunier, le     - 8 MARS 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DOT-SAC-20  
2016-03-8-31

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap n° AT 039 552 15 J 0002, déposée par la commune représentée par Mme PYON Monique concernant l'église de VERNANTOIS ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 12 janvier 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée;

**ARRÊTE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la commune de Vernantais représentée par Mme PYON Monique, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin mars 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme le maire de la commune de Vernantais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 8 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n° DOT-SAC-AJ  
216-08-8-32

direction  
départementale  
des territoires

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap n° AT 039 552 15 J 0001, déposée par la commune représentée par Mme PYON Monique concernant la mairie de VERNANTOIS ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 12 janvier 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

**ARRÊTE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la commune de Vernantois représentée par Mme PYON Monique est **ACCORDÉ** jusqu'à fin mars 2017.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Vernantois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **8 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n° **DDT-SAC-05**  
**2016-03-8-33**

direction  
départementale  
des territoires

**Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap n°AT 039 478 15 00031, déposée par la SARL HOTEL DE LA POSTE représentée par M. Miloud AYEB concernant l'hôtel de La Poste situé 1 Rue Reybert à SAINT-CLAUDE (39200);

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 12 janvier 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

**ARRÊTÉ****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. Miloud AYEB est **ACCORDÉ** jusqu'à fin juin 2018.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Saint-Claude.

Fait à Lons-le-Saunier, le **8 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n° DDT-SAC-AJ  
216-03-19-34

direction  
départementale  
des territoires

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap n°AT 039 478 15 00036, déposée par la LYONNAISE DES EAUX FRANCE SAS représentée par M. Marc BONNIEUX concernant l'établissement de la LYONNAISE DES EAUX FRANCE, situé 6 Boulevard Bellevue à SAINT-CLAUDE (39200);

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 12 janvier 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par LYONNAISE DES EAUX FRANCE SAS représentée par M. Marc BONNIEUX est **ACCORDÉ** jusqu'à fin 2017.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Saint-Claude.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 8 MARS 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT - SAC - AJ  
2016.03.8.85

direction  
départementale  
des territoires

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap n°AT 039 478 15 00049, déposée par Mme Valérie COUVREUX-GIROD concernant le cabinet d'avocat, situé 1 bis, Montée de la Cuëille à SAINT-CLAUDE (39200);

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 12 janvier 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée;

**ARRÊTE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par Mme Valérie COUVREUX-GIROD **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin juin 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Saint-Claude.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 8 MARS 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n°

DOT-SAC-AJ  
216.03-8-36

direction  
départementale  
des territoires

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

**Dossier AT/Ad'AP 039.405.15 D 0001**

**Commune : PARCEY**

**Demandeur : M. BOIVET Michel**  
**Nom de l'établissement : Cabinet médical**  
**Adresse de l'établissement : 5 rue Louis Gerriet 39100 PARCEY**  
**Nature des travaux : Travaux d'aménagement d'un cabinet médical**

**Demande d'Ad'Ap pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité,**  
formulée pour une année, pour un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie représentant un coût  
global de 4 082,85 €.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les  
articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de  
la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001  
du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental  
des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la  
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté  
portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et  
d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le  
mardi 12 janvier 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. BOIVET Michel **EST ACCORDÉ.**

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Parcey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Parcey.

Fait à Lons-le-Saunier, le

8 MARS 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky Roche

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° DOT-SQC-9J  
2016.03.8-37

direction  
départementale  
des territoires

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

**Dossier** AT/Ad'AP 039 150 15 D 0008

**Commune** : CHOISEY

**Demandeur** : M. ORTELLI Pierre-Emma

**Nom de l'établissement** : SARL SDF " Foire Fouille"

**Adresse de l'établissement** : rue Fourney 39100 CHOISEY

**Nature des travaux** : Travaux d'aménagement d'un magasin « Foire Fouille »  
**catégorie ERP** : 2<sup>bnc</sup> ;

**Demande d'Ad'Ap** formulée jusqu'à fin juillet 2016 représentant un coût global  
de 1 400,00 €.

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 12 janvier 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée;

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. ORTELLI Pierre-Emma, **EST ACCORDÉ.**

**Article 2 :**

Compte tenu de la 2<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 en tient lieu pour les travaux soumis à permis de construire.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions prévues pour l'accessibilité prévues à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées, qui la transfèrent, le cas échéant, à la commission intercommunale compétente.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Choisey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Choisey.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**- 8 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jérôme Roche

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT - Soc-Ad  
2016-03-8-38

direction  
départementale  
des territoires

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

**Dossier** AT/Ad'AP 039 150 15 D 0009

**Commune** : CHOISEY

**Demandeur** : Mme PAGEAULT Laurence  
**Nom de l'établissement** : SARL MEUBLES ORTELLI  
**Adresse de l'établissement** : rue des Gagnières 39100 CHOISEY  
**Nature des travaux** : Travaux d'aménagement d'un magasin de meubles  
**catégorie ERP** : 5<sup>ème</sup> :

Demande d'Ad'Ap sur 1 an formulée jusqu'à fin décembre 2016 représentant un coût global de 1 850,00 €.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 12 janvier 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par Mme. PAGEAULT Laurence  
EST ACCORDÉ

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Choisey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Choisey.

Fait à Lons-le-Saunier, le **8 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky Roche

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DOT-SAC-AJ  
2016.03.8-39

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

direction  
départementale  
des territoires

**Dossier AT-Ad'AP** 039 054 15 J 0001

**Commune** : BIEFMORIN

**Demandeur** : commune représentée par M. BERTHELIER Roland

**Nom de l'établissement** : mairie

**Adresse de l'établissement** : 15 Rue du Val d'Orain 39800 BIEFMORIN

**Nature des travaux** : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la mairie

**ERP** de 5<sup>ème</sup> catégorie.

**Demande d'Ad'Ap** formulée pour un coût global de 2 500,00 €

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 12 janvier 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée;

## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la commune de Biefmorin représentée par M. BERTHELIER Roland **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2017.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Biefmorin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **8 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° **DOT-SAC-26**  
**2016-03-8-40**

direction  
départementale  
des territoires

**Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**Dossier AT- Ad'AP- 039 035 15 0001**

**Commune :BALANOD**

**Demandeur : commune représentée par M. PERRET Michel**

**Nom de l'établissement : église**

**Adresse de l'établissement : route de Saint Amour 39160 BALANOD**

**Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité  
de l'église**

**ERP : 5<sup>ème</sup> catégorie.**

**Demande d'Ad'Ap formulée pour un coût global de 2 000,00 €**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 12 janvier 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la commune de Balanod représentée par M. PERRET Michel, **EST ACCORDÉ** jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Balanod, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le      **8 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° **DDT-SACD**  
**2016-03-8-H1**

direction  
départementale  
des territoires

**Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**Dossier AT- Ad'AP 039 553 15 K 0001**

**Commune :LE VERNOIS**

**Demandeur :** Commune représentée par M. PROST Jean-Claude

**Nom de l'établissement :** Mairie

**Adresse de l'établissement :** 1 place de la Mairie 39210 LE VERNOIS

**Nature des travaux :** modification des accès en façade de la mairie  
**ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie.**

**Demande d'Ad'Ap** formulée pour un coût global de 6 590,20 €

Le-Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 12 janvier 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

## ARRÊTÉ

### Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la commune de Le Vernois représentée par M. PROST Jean-Claude, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin juin 2016.

### Article 2 :

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Le Vernois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **8 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU JURA

Arrêté préfectoral n° **D05-SAC-AJ**  
**26.03.8.42**

direction  
départementale  
des territoires

**Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**Dossier AT/Ad'AP 039 150 15 D 0010**

**Commune : CHOISEY**

**Demandeur : M. ORTELLI André**  
**Nom de l'établissement : SARL SDNM "Tousalon Grand Litier"**  
**Adresse de l'établissement : rue des Courneues 39100 CHOISEY**  
**Nature des travaux : Travaux d'aménagement d'un magasin de meubles**  
**catégorie ERP : 5<sup>ème</sup> ;**

**Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin avril 2016 représentant un coût global de 1 550,00 €.**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jaeky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 12 janvier 2016 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. ORTELLI André **EST ACCORDÉ**.

**Article 2 :**

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Choisey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Choisey.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 8 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

  
Jacky Roche

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n° DOT-SAC-20  
2016-03-8-43

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) n°AA 039 487 15 A 0145 déposée par la commune de SAINT-LAURENT EN GRANDVAUX, représentée par Mme VESPA Françoise, maire concernant la mise en conformité aux règles d'accessibilité de 15 ERP (liste en annexe);

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 12 janvier 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité.

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée pour 15 ERP, sollicité par la Commune de Saint-Laurent en Grandvaux représentée par Mme VESPA Françoise, maire, **EST ACCORDÉ** jusqu'à la fin de l'année 2021.

**Article 2 :**

L'approbation de l'Ad'Ap ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations. Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public accompagnée, le cas échéant, des demandes éventuelles de dérogation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme le maire de la commune de Saint-Laurent en Grandvaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le                    - 8 MARS 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DEMANDE AGENDA ACCESSIBILITE PROGRAMMÉE POUR PLUSIEURS ETABLISSEMENTS  
5.1 Liste des établissements

N°	Etablissements	Departement implantation	Commune d' implantation	Adresse de l'établissement	Classement sécurité Incendie
1	MAIRIE	39 - JURA	ST LAURENT EN GRANDVAUX	10 PLACE PASTEUR	5 ème - Type W
2	ECOLE PRIMAIRE A LYONNET	39 - JURA	ST LAURENT EN GRANDVAUX	2 RUE DES PESIERES	5 ème - Type R
3	ECOLE MATERNELLE G. BOUVET	39 - JURA	ST LAURENT EN GRANDVAUX	2 RUE DES PESIERES	5 ème - Type R
4	AUGUSTE BAILLY	39 - JURA	ST LAURENT EN GRANDVAUX	1 PLACE DE LA LIBERATION	5 ème - Type L
5	EGLISE	39 - JURA	ST LAURENT EN GRANDVAUX	PLACE DE LA LIBERATION	5 ème - Type L
6	SALLE CULTURELLE "LA SITTELLE"	39 - JURA	ST LAURENT EN GRANDVAUX	13 RUE DU COIN D'AMONT	4 ème - Type L
7	CRECHE LES FOULETONNETS	39 - JURA	ST LAURENT EN GRANDVAUX	2 RUE DES PESIERES	5 ème - Type R
8	ACCUEIL DE LOISIRS "LE FOULETOT"	39 - JURA	ST LAURENT EN GRANDVAUX	2 RUE DES PESIERES	5 ème - Type R
9	LA POSTE	39 - JURA	ST LAURENT EN GRANDVAUX	1 RUE JEAN VERGNE	5 ème - Type W
10	IMMEUBLE JUDO - FOOTBALL	39 - JURA	ST LAURENT EN GRANDVAUX	4 RUE DES ROCHATS	5 ème - Type X
11	CAMPING MUNICIPAL - BAT N° 1 - ACCUEIL	39 - JURA	ST LAURENT EN GRANDVAUX	8 RUE DU CAMPING	5 ème - Type L
12	CAMPING MUNICIPAL - BAT N° 2 - SANITAIRES	39 - JURA	ST LAURENT EN GRANDVAUX	8 RUE DU CAMPING	5 ème - Type L
13	CAMPING MUNICIPAL - BAT N° 3 SANITAIRES	39 - JURA	ST LAURENT EN GRANDVAUX	8 RUE DU CAMPING	5 ème - Type L
14	LEGERES DE LOISIRS ECOLE DE MUSIQUE (immeuble mis	39 - JURA	ST LAURENT EN GRANDVAUX	8 RUE DU CAMPING	5 ème - Type L
15	à disposition	40 - JURA	ST LAURENT EN GRANDVAUX	10 Place Charles Thevenin	5ème - Type R





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n° **D05 - SAC - AJ**  
**2016.03.8.44**

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d' Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) n°AA 039 478 15 A 0109 déposée par l'APEI IME-SESSAD représentée par M. JEQUIER Didier concernant la mise en conformité aux règles d'accessibilité de 3 ERP (IME 36,38 rue de Bonneville, IME 38, rue du Pont central et SESSAD 2, rue de Bonneville) situés à SANT-CLAUDE (39200)

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 12 janvier 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité.

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée pour 3 ERP, sollicité par M. JEQUIER Didier, **EST ACCORDÉ** jusqu'à la fin de l'année 2021.

**Article 2 :**

L'approbation de l'Ad'Ap ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations. Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public accompagnée, le cas échéant, des demandes éventuelles de dérogation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de SAINT-CLAUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de SAINT-CLAUDE.

**- 8 MARS 2016**

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n° DOT-SAC-AJ  
2016.03.8-45

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d' Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) n°AA 039 478 15 A 0051 déposée par M. RIGOULOT Philippe concernant la mise en conformité aux règles d'accessibilité de 2 ERP (ESAT PRESTIGE 34,38 rue du Pont central et LA RESIDENCE DU PARC 12,14 et 16 Chemin du Parc) situés à SANT-CLAUDE (39200) ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 12 janvier 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité,

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée pour 2 ERP, sollicité par M. RIGOULOT Philippe, **EST ACCORDÉ** jusqu'à la fin de l'année 2021.

**Article 2 :**

L'approbation de l'Ad'Ap ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations. Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public accompagnée, le cas échéant, des demandes éventuelles de dérogation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de SAINT-CLAUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de SAINT-CLAUDE.

Fait à Lons-le-Saunier, le     - 8 MARS 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n° *DOT-SAC-2*  
*2016-03-8-46*

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**DOSSIER Ad'Ap n°AA 039 368 15 A 0045**

Commune : MOREZ  
Demandeur : Commune de MOREZ  
représentée par M. Laurent PETIT, maire.  
Adressé du demandeur : 2, place Jean Jaurès 39400 MOREZ.

Catégorie des ERP : 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> groupes

Demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité, formulée sur 6 années jusqu'à la fin 2021.  
L'Ad'Ap porte sur un département pour 19 ERP du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> groupes, le coût global prévisionnel est de 1 211 750 € (liste en annexe).

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) n°AA 039 368 15 A 0045 déposée par la commune de MOREZ représentée par M. Laurent PETIT, maire concernant la mise en conformité aux règles d'accessibilité de 19 ERP (liste en annexe);

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 12 janvier 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité.

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée pour 19 ERP, sollicité par la Commune de Morez représentée par M. Laurent PETIT, maire, **EST ACCORDÉ** jusqu'à la fin de l'année 2021.

**Article 2 :**

L'approbation de l'Ad'Ap ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations. Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de MOREZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le           **- 8 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

  
Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n° DOT-SAC-2  
216.03-8-47

direction  
départementale  
des territoires

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap n° AT 039 368 15 B0019 déposée par M. BERGUE Eddy concernant la brasserie Le Kiosqué située 133 rue de la République à MOREZ (39400) ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 12 janvier 2016 ;

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. BERGUE Eddy, **EST ACCORDE** jusqu'à fin 2016.

Compte tenu de la 5<sup>ème</sup> catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité. Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Morez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Morez.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 8 MARS 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DDT SAC 2  
Arrêté préfectoral n° 2016.03.8.48

direction  
départementale  
des territoires

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap n° AT 039 047 15 J0001 déposée par M. BOSIO Hervé concernant le centre de vacances association populaire « Air et Lumière » situé La Chaux Mourant à BELLEFONTAINE (39150)

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 12 janvier 2016 ;

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. BOSIO Hervé, **EST ACCORDE** jusqu'à fin 2018.

Compte tenu de la catégorie de l'établissement (ERP du 1<sup>er</sup> groupe), une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 en tient lieu pour les travaux soumis à permis de construire.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions prévues pour l'accessibilité à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées, qui la transfèrent, le cas échéant, à la commission intercommunale compétente.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune Bellefontaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Bellefontaine.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 8 MARS 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° MDSER-ER-126.2016**  
**portant agrément d'un établissement**  
**d'enseignement de la conduite des véhicules**  
**à moteur et de la sécurité routière**

direction  
départementale  
des territoires  
Jura

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu la demande d'agrément du 2 décembre 2015 de M. Christian MATHY pour le changement de local d'activité de son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 27 rue des Salines à LONS-le-SAUNIER ;

Considérant que l'établissement de M. Christian MATHY remplit les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

**ARRETE :**

**Article 1er :** L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité par M. Christian MATHY, gérant de la SARL BENOIT, est accordé sous le n° E 16 039 0001 0, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Cet établissement situé 23 rue des Salines à LONS-le-SAUNIER, est habilité à dispenser les formations :

- catégorie **AM** (option cyclomoteur et option quadricycle léger à moteur),
- catégories **A1, A2 et A,**
- catégorie « **B1** » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « **B** »
  - apprentissage anticipé de la conduite
  - apprentissage avec ou sans conduite supervisée.

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

**Article 2** : Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 3** : M. Christian MATHY devra adresser une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

**Article 4** : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 5** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 6** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 7** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 9 mars 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
La directrice départementale adjointe  
des territoires du Jura,



Estelle WURPILLOT





**PRÉFET DU JURA**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne - Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction  
de détruire, altérer, dégrader des sites de  
reproduction ou des aires de repos de  
spécimens d'espèces animales protégées  
dans le cadre de l'extension de la carrière  
des Frattes**

**ARRETE N° DEP. J.C. 110**

**LE PRÉFET DU JURA**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par SAS carrière des Frattes et travaux publics ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 19 décembre 2013;

Considérant que le projet d'extension de carrière à Saint Laurent en Grandvaux (39) correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, notamment au niveau socio-économique.

Considérant après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes forestières, les contraintes environnementales notamment les zones protégées, les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet.

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est SAS carrière des Frattes et travaux publics, représenté par Martial de Hatten.

Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour le Lézard des murailles , à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'extension de la carrière des Frattes.

- pour l'Accenteur mouchet, la Fauvette à tête noire, la Mésange charbonnière, la Mésange huppée, la Mésange noire, le Pinson des arbres, le Pouillot véloce, le Roitelet à triple bandeau, le Rougegorge familier, le Rougequeue noir, la Sittelle d'Europe et le Lézard des murailles à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'extension de la carrière des Frattes.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

### **Article 3 : Localisation**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune de Saint-Laurent en Grandvaux dans le département du Jura.

### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Pour les mesures nécessitant une acquisition foncière ou la mise en place d'un conventionnement, si les démarches engagées ne pouvaient aboutir sur l'ensemble des sites avant le début des travaux, sous réserve de justification de difficultés non imputables au bénéficiaire, celui-ci pourra les mettre en œuvre au plus tard sous 2 ans à compter de la date de démarrage des travaux.

#### **Article 4.1 Mesure d'évitement**

les mesures d'évitement listées ci-après, sont précisées dans le dossier de demande de dérogation déposé par le bénéficiaire en novembre 2013 et sont rappelées en annexe à cette décision. Elles portent sur les travaux de déboisement et de défrichement qui seront réalisés progressivement (année 1, 6, 11, 16, 21 et 26) à la période la moins défavorable pour la faune, soit sur la période du 1<sup>er</sup>

septembre au 15 mars, et après vérification par un écologue spécialiste de l'absence de chauves-souris ou d'oiseaux dans des cavités d'arbres-gîtes potentiels.

- La haie et la bande boisée au sud-ouest de la carrière qui seront maintenues et renforcées par la plantation d'arbustes dès la première année d'autorisation.

#### **Article 4.2 Mesure de réduction**

les mesures de réduction listées ci-après, sont précisées dans le dossier de demande de dérogation déposé par le bénéficiaire en novembre 2013 et sont rappelées en annexe à cette décision. Elles portent sur le maintien de la haie et la bande boisée au sud-ouest de la carrière qui seront renforcées par la plantation d'arbustes dès la première année d'autorisation.

#### **Article 4.3 Mesure d'accompagnement sans objet**

#### **Article 4.4 Mesures de compensation**

Les mesures de compensation listées ci-après, sont précisées dans le dossier déposé par le bénéficiaire en novembre 2013 et sont rappelées en annexe à cette décision. Du fait de sa connaissance du territoire, le bénéficiaire s'engage à contribuer à la mise en place des mesures avec les gestionnaires et les collectivités concernés. Elles portent sur:  
la mise en îlot de deux îlots de vieillissement de 1 et 2,50 ha sur 30 ans.

D'autre part, le bénéficiaire réalisera les mesures d'accompagnement suivantes :

réaménagement et remise en état du site conformément au dossier (reprise en annexe)

L'ensemble de ces mesures doivent faire l'objet d'un plan de gestion d'ensemble lors de la phase d'exploitation et de réaménagement qui doit être validé par la DREAL avant le démarrage de l'exploitation de l'extension. Ce plan doit s'accompagner d'un statut foncier assurant la pérennité de ces mesures.

#### **Article 4.5 Modalités de suivi**

Les suivis feront l'objet d'un protocole à soumettre à validation du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Franche-Comté.

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de compte-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL Franche-Comté.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Franche-comté.

**Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 29 ans et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

**Article 6 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

**Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 9 : Publication - Notification**

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

**Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

**Article 12 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 10 MARS 2016

Pour le préfet, par délégation

Le secrétaire général

L

François MURY

**Annexe : Extrait du dossier relatif aux mesures d'évitement, de  
réduction, de compensation et de suivi**

# 1. DESCRIPTION DES MESURES

Les principaux effets du projet sont liés au défrichement progressif d'environ 3.5 ha de hêtraie (CB 41.131) reconnu d'intérêt communautaire (9130-9) mais non intégré à une zone Natura 2000. Ce boisements abritent de nombreuses espèces d'oiseaux dont 11 bénéficient de la protection de leur biotope de reproduction.

**Ainsi, la hêtraie constituant le biotope de reproduction de ces 11 espèces, sa suppression fera l'objet de mesure de compensation.**

Les habitats et les espèces identifiées sur la carrière seront maintenus par la pérennisation de l'activité d'extraction.

**L'impact du projet sur la faune et la flore, et globalement le fonctionnement écologique du site, est donc modéré.**

## 1.1. Mesures d'évitement

Les alternatives géographiques à l'implantation du projet sont décrite dans le chapitre III 2.7. Elles relèvent davantage de motivations techniques et financières. En effet, le choix d'implantation dépend avant tout de la qualité du gisement géologique et des opportunités de maîtrise foncière. L'analyse de l'état initial permet ensuite d'évaluer les enjeux écologiques, et le cas échéant d'éviter certaines zones très sensibles.

L'analyse de la faune et de la flore dans la zone d'étude ne montre pas de contraste de sensibilité écologique marqué, il n'y aura donc aucune mesure d'évitement.

## 1.2. Mesures de réduction

### *Phasage de défrichement*

Cette mesure est destinée à atténuer l'effet d'une coupe trop vaste sur l'intégralité de la superficie d'implantation. La réalisation de l'extraction en 6 phases permet de calquer l'abattage et le dessouchage des arbres sur ce planning.

Ainsi, la flore et la faune verront leur biotope supprimé de manière progressive, par tranche d'environ 1/2 à 1 ha. Les espèces liées aux boisements pourront exploiter leur ressource pendant encore 5 à 30 années au maximum.

Phase 1 = année n	8 709
Phase 2 = année n+5	7 296
Phase 3 = année n+10	8 813
Phase 4 = année n+15	5 693
Phase 5 = année n+20	6 136
Phase 6 = année n+25	3 704
<b>Total des phases</b>	<b>40 351</b>

### *Abattage et décapage à l'automne*

L'abattage des arbres nécessaire au défrichement sera réalisé à l'automne, pendant la période de faible activité de la faune. Cette mesure permettra d'atténuer le risque de dérangement des nichées, des gîtes ou autres phase sensibles du cycle biologique des animaux.

## **Desserte forestière**

Afin de limiter les effets liés au passage des engins motorisés lors des opérations de défrichage et de décapage, les accès à la zone d'implantation se feront uniquement par la carrière et ses pistes de circulation.

Ainsi, aucun effet ne sera constaté sur les dessertes forestières, et les espèces qui y sont liées.

Rappelons qu'aucun cours d'eau ou aucune zone humide ne sont interceptée par la zone d'implantation.

## **Maintien de lisières, de bandes boisées et de haies**

Afin de préserver la fonctionnalité écologique autour de la zone d'implantation, le maintien de corridors écologiques efficaces est nécessaire pour assurer les déplacements, les territoires de chasses et les refuges pour la faune sauvages. Ces habitats constituent également de bons écrans paysagers pour masquer l'activité industrielle sur la carrière.

La haie et la bande boisée au Sud-ouest de la carrière seront maintenues et renforcées par la plantation d'arbustes dès la première année d'autorisation.

Pour les plantations, des essences locales seront essentiellement utilisées. Il s'agira de cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), d'aubépine (*Crataegus monogyna*), de sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*), de prunellier (*Prunus spinosa*), de troène (*Ligustrum vulgare*) ou de viorne lantane (*Viburnum lantana*). Ces essences constitueront la base des plantations, d'autres arbustes se développeront de manière spontanée assez rapidement.

Les plantations seront réalisées en quinconce, dans la mesure du possible compte tenu qu'il s'agit d'un renforcement arbustif.

Une bande boisée tampon de 10 mètres sera conserver autour du périmètre d'extension de la carrière. Cette mesure, en concertation avec l'ONF, permettra de limiter l'effet lié à la perte de sol, au déficit hydrique ou les effets du vent sur la forêt proche (mise en ilot de vieillissement - mesure compensatoire, cf. plus loin).

## **1.3. Mesures compensatoires**

Malgré les mesures d'évitement et de réduction, le principal effet du projet reste la perte de biotope pour la faune sylvicole. Au total, 3,5 ha seront supprimés sur ce secteur du massif du Mont Noir.

Cette superficie abrite quelques couples d'oiseaux dont le biotope de reproduction. Aucune espèce concernée n'est rare ou menacée à cette altitude du Jura. Néanmoins, le statut de protection de ces espèces induit la compensation de son habitat sur ou à proximité de la zone d'autorisation.

Le pétitionnaire, en partenariat avec la mairie de Saint-Laurent-en-Grandvaux et l'ONF, on convenu de la mise en place de deux ilots de vieillissement jouxtant la zone d'implantation. Ainsi deux zones, de 1 ha et 2,5 ha, verront leur gestion sylvicole gelée durant les 30 années d'exploitation, dès la première année d'autorisation.

Il s'agit de la parcelle 221 pour partie (section A5 de la commune de Saint-Laurent-en-Grandvaux). Les boisements concernés par l'ilot de vieillissement sont partiellement soumis au régime forestier, il s'agit de la zone Nord.

Le plan d'aménagement forestier les décrits comme des peuplements en mosaïque de hêtraie-sapinière de plateau ou de versant sur sol plus ou moins profond sur calcaire. Ce sont des peuplements jardinés clairs à pourcentage de gros bois modéré, c'est-à-dire de diamètre 45 cm et plus.

La zone Nord occupe une superficie en "bandeau" le long des limites de la carrière, y compris des bandes boisées tampons (cf. mesures de réduction des effets), représentant au total 2,5 ha. La zone Sud se présente sous forme d'un bosquet de 1 ha.

La superficie défrichée sera alors compensée à 1 pour 1 par un boisement "non géré" pendant 30 ans. Les arbres qui vieilliront seront favorables aux espèces cavicoles, aux insectes saproxyliques, et globalement à la faune et à la flore.

Un accès au bétail sera maintenu le long des limites de la carrière au Nord pour permettre le passage du bétail d'une pâture à l'autre. Le pâturage de cette partie du sous-bois est compatible avec la gestion en îlot de vieillissement.

Enfin, des travaux d'amélioration d'un desserte forestière pour accéder dans la partie Nord des boisements étaient prévus dans le plan d'aménagement forestier. Ces opérations seront maintenues car elles n'entravent pas l'îlot de vieillissement et sont également compatible avec ce type de gestion.

Une fois cette mesure mise en place, une superficie équivalente et attenante à celle détruite sera mise en défend afin d'assurer le maintien d'un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées et des autres espèces autour de la zone d'implantation.

#### **1.4. Mesures de suivi**

Afin de s'assurer de l'efficacité des mesures mise en place, des mesures de suivi de la faune et de la flore seront mise en place selon un pas de temps défini sur les zone de compensation.

Ainsi, certains protocoles mis en œuvre dans l'étude d'impact ayant permis d'identifier des espèces réglementée ou à enjeux seront réitérés.

Ces protocoles permettront de vérifier la présence/absence des espèces avant et après l'autorisation d'extension et d'évaluer les impacts du projet au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Ainsi, plusieurs protocoles seront renouvelés dans le cadre de ces suivis :

- ✓ le protocole IPA à chaque campagne ; 4 point seront répartis autour de la zone d'implantation, dont 3 dans l'îlot de sénescence.
- ✓ un transect mammifères sera réalisé en limite d'autorisation pour vérifier la présence d'espèces rares et/ou menacées.
- ✓ le protocole de détection acoustique des chiroptères sera réalisé sur 3 campagnes (printemps, été, automne) au cours desquelles 4 points d'écoute d'1/4 d'heure seront réalisés.

La périodicité sera aux années n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30 (soit deux ans après la remise en état). Le cas échéant, les mesures pourront être réajustées *in situ* afin de maintenir les populations d'espèces en bon état de conservation.

Ces suivis, comme des bilans de l'opération, seront fournis à la DREAL.





Zone d'implantation

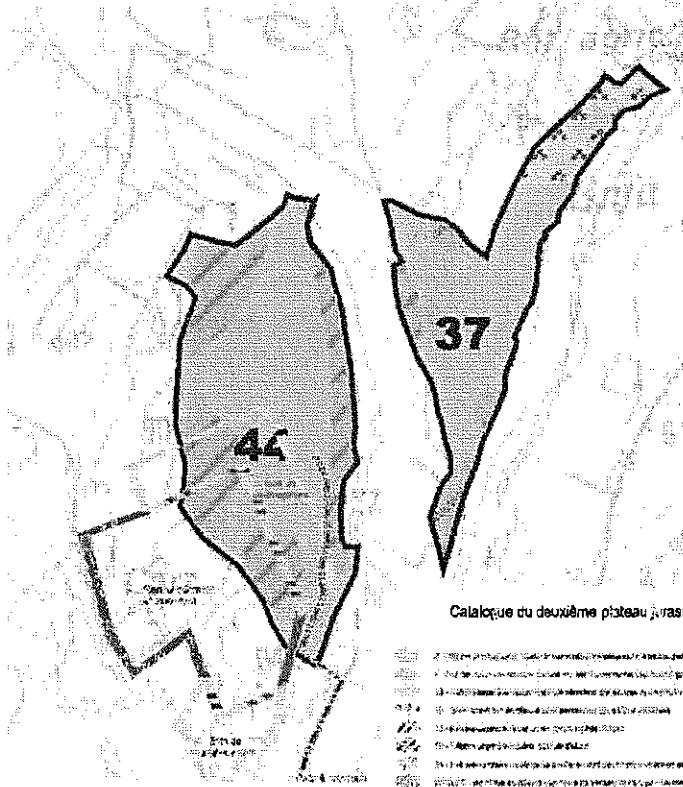
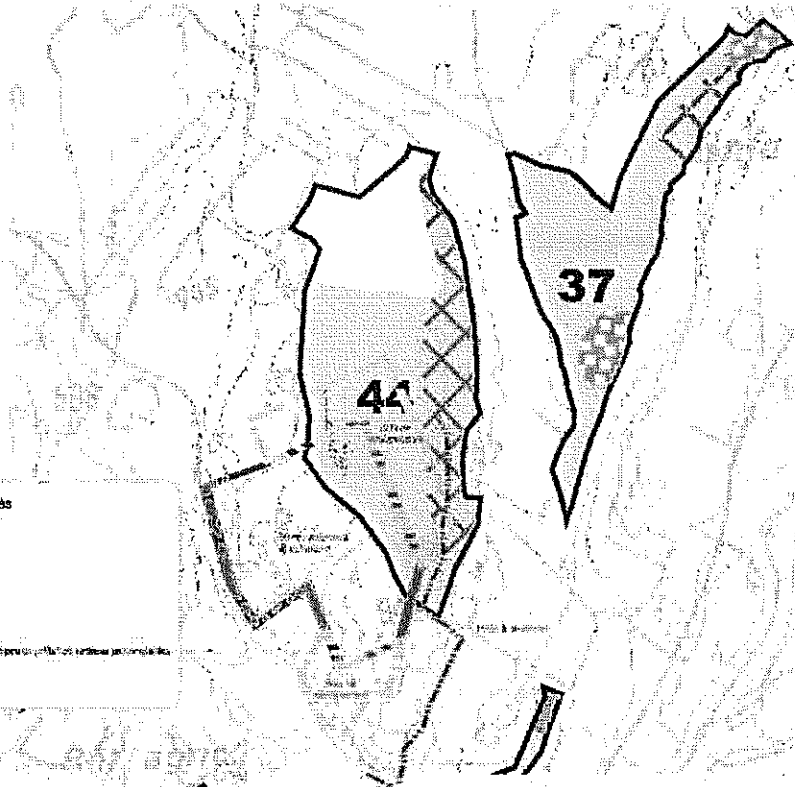


Mesure compensatoire



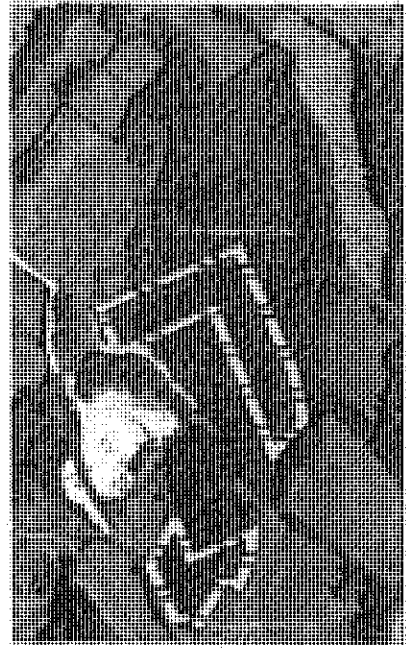
Peuplements résineux jardinés

	A. sapin
	B. résineux jardinés
	C. résineux jardinés avec des arbres fruitiers
	D. résineux jardinés avec des arbres fruitiers
	E. résineux jardinés avec des arbres fruitiers
	F. résineux jardinés avec des arbres fruitiers
	G. résineux jardinés avec des arbres fruitiers
	H. résineux jardinés avec des arbres fruitiers
	I. résineux jardinés avec des arbres fruitiers
	J. résineux jardinés avec des arbres fruitiers



Catégorie du deuxième plateau jurassien

	A. résineux jardinés
	B. résineux jardinés
	C. résineux jardinés
	D. résineux jardinés
	E. résineux jardinés
	F. résineux jardinés
	G. résineux jardinés
	H. résineux jardinés
	I. résineux jardinés
	J. résineux jardinés



La remise en état de la carrière des Frattes vise deux objectifs :

Le premier, et le principal, est la restitution d'un boisement au niveau des carreaux de la partie Nord-Ouest de l'emprise, après remblaiement.

Le second objectif est la diversification des conditions d'accueil en faveur de la faune et de la flore.

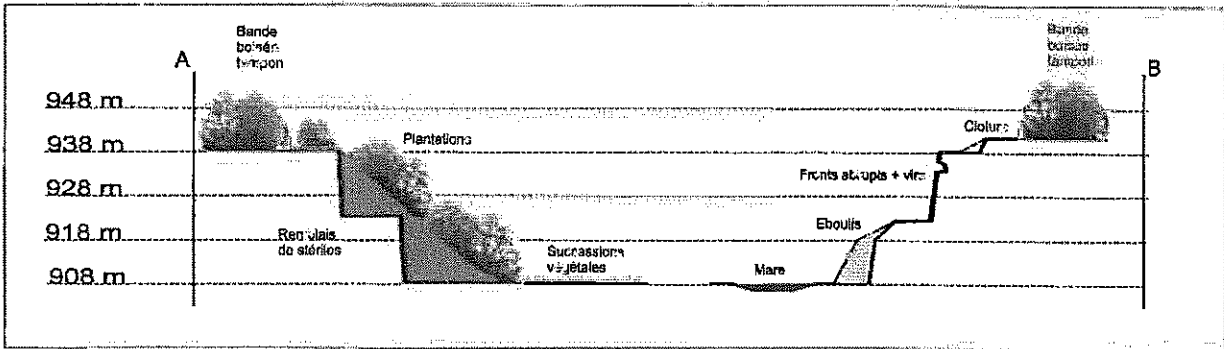
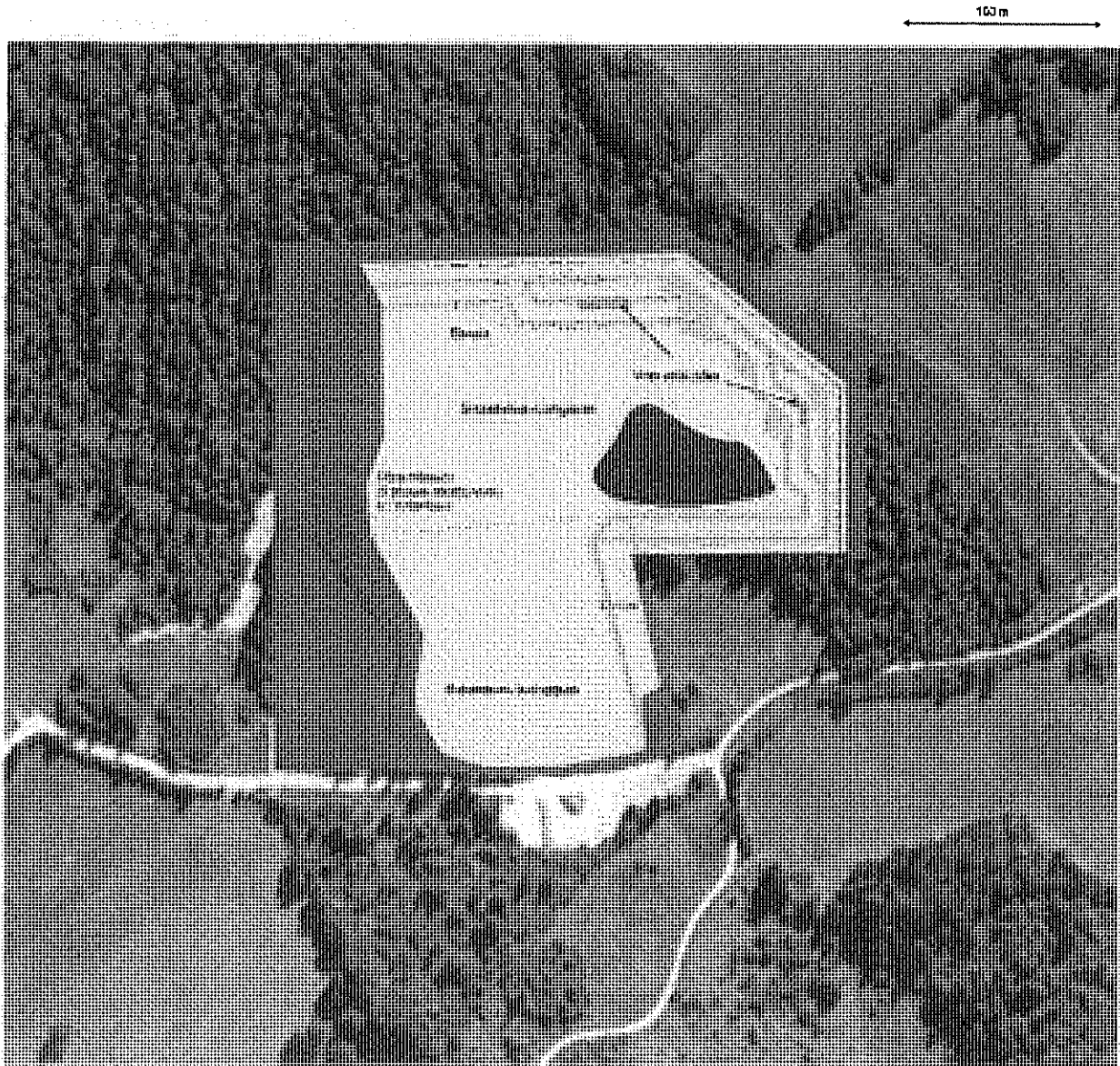
Remblaiement des fronts Ouest	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sécurisation du site</li> <li>- Restitution d'une vocation boisée des terrains exploités</li> <li>- Mise en œuvre d'une gestion en faveur de la biodiversité dans le boisement créé (=non gestion)</li> <li>- Amélioration des capacités d'accueil vis-à-vis de la faune forestière</li> <li>- Effacement de l'activité extractive récente dans le paysage</li> </ul>
Absence d'intervention sur le carreau	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien des caractéristiques actuelles des habitats en place, favorables aux batraciens (bassin en eau), insectes (friches sèches), oiseaux (bois et fourrés) et mammifères (bois)</li> <li>- Maintien de la diversité floristique sur emprise</li> </ul>
Création d'une mare temporaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Très favorable aux espèces pionnières des milieux aquatiques.</li> <li>- Diversification des habitats</li> </ul>
Aménagement de vires artificielles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création biotopes pour les espèces rupestres</li> </ul>

La remise en état est illustrée sur la figure suivante.



# Principe de remise en état du site

Figure 12



Echelle : 1 / 3000  
Réf du dossier : 11-137





## PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales  
et des moyens de l'Etat  
Bureau des collectivités territoriales et du  
contentieux

### Arrêté prononçant le rattachement de la commune nouvelle de La Chailleuse à la communauté de communes de la Région d'Orgelet

Arrêté n° DCTME-BCTC-20160310-001

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2113-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20151028-004 du 28 octobre 2015 prononçant la création de la commune nouvelle de La Chailleuse issue de la fusion des communes de Arthenas, Essia, Saint-Laurent-La-Roche et Varéssia au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune nouvelle de La Chailleuse du 7 janvier 2016 optant pour son rattachement à la communauté de communes de la Région d'Orgelet ;

Considérant que lorsque la commune nouvelle est issue de communes contiguës membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts, le conseil municipal de la commune nouvelle délibère dans le mois de sa création sur l'établissement public dont elle souhaite être membre ;

Considérant que la commune nouvelle de La Chailleuse est issue de communes appartenant à trois établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts (Communauté de communes du Val de Sorne pour Arthenas, de la Région d'Orgelet pour Essia et Varessia, et du Sud Revermont pour Saint-Laurent-La Roche)

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

### ARRETE

**Article 1er :** La commune nouvelle de La Chailleuse est rattachée à la communauté de communes de la Région d'Orgelet à compter du 1<sup>er</sup> août 2016.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le maire de la commune nouvelle de La Chailleuse, la présidente de la communauté de communes de la Région d'Orgelet, les présidents des communautés de communes du Val de Sorne et du Sud Revermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 10 MARS 2016

Le Préfet,

Jacques QUASTANA



**Décision n° DOS/ASPU/2016-018**

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « MEDILYS »

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

**Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale,

**Vu** l'ordonnance n°2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-France-Comté – M. LANNELONGUE ;

**Vu** la décision n°2016-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

**Vu** la demande, en date du 25 août 2015 et les pièces complémentaires communiquées le 19 novembre 2015, présentée par Maîtres Jean-Luc DEMARCHE et Thomas LELOUP au nom et pour le compte de la SELAS « MEDILYS », de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale MEDILYS du fait de l'intégration d'un nouveau biologiste coresponsable, Monsieur Gérald ROMBAUT,

**Vu** la demande, en date du 21 octobre 2015, présentée par Maître Thomas GREGOIRE au nom et pour le compte de la SELAS « MEDILYS », de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale MEDILYS du fait de la cessation de ses fonctions de biologiste coresponsable par Monsieur Michel SEVERAC,

**Vu** la demande, en date du 18 décembre 2015, présentée par Madame Andrée PIEDIMONTE, Présidente Directrice Générale de la SELAS « MEDILYS », de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale MEDILYS du fait de la fermeture du site sis 102 rue de la République à Morez (39400) ;

**Considérant** le procès verbal de décisions collectives des associés de la SELAS « MEDILYS » prises par acte sous seing privé en date du 7 juillet 2015 approuvant la cession d'une action de la SELAS « MEDILYS » par la société « HOLDING GIRARD » au profit de Monsieur Gérald ROMBAUT, et approuvant ce dernier en qualité de Directeur Général de la société et de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale ;

**Considérant** le procès verbal de décisions collectives des associés de la SELAS « MEDILYS » prises par acte sous seing privé du 1<sup>er</sup> octobre 2015 approuvant la cession d'une action de la SELAS « MEDILYS » par Monsieur Michel SEVERAC au profit de Madame Andrée PIEDIMONTE, et approuvant la cessation, pour ce dernier, de ses fonctions de Directeur Général de la société et de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale ;

**Considérant** l'acte d'huissier, dressé par Maître Emilie CONTASSOT-NAVARRO le 28 mai 2015, donnant congé, pour le 31 décembre 2015, à la requête de la SELAS « MEDILYS » de son bail conclu avec Monsieur Paul Jean Henri GUILLARD pour les locaux sis 102 rue de la République à Morez (39400) ;

## DECIDE

**Article 1** : Le laboratoire de biologie médicale sis 75 rue Regard à Lons le Saunier (39000), inscrit sous le n° 39-55, n° FINESS EJ 39 000 678 1, exploité par la SELAS « MEDILYS », est autorisé à réaliser des examens de biologie médicale sur les sites recevant du public suivants :

- 75 rue du Regard à Lons-le-Saunier (39000)
  - o n° FINESS ET 39 000 679 9
- 1 rue du Moulin à Lons-le-Saunier (39000)
  - o n° FINESS ET 39 000 686 4
- 7-11 rue de la Faïencerie à Poligny (39800)
  - o n° FINESS ET 39 000 680 7
- 4 rue Reybert à Saint Claude (39200)
  - o n° FINESS ET 39 000 681 5
- 50 avenue de la République à Champagnole (39300)
  - o n° FINESS ET 39 000 682 3
- 24-28 rue du 21 janvier à Dole (39100)
  - o n° FINESS ET 39 000 688 0
- 145-147 rue de la République à Morez (39400)
  - o n° FINESS ET 39 000 687 2

**Article 2** : Les biologistes coresponsables du laboratoire de biologie médicale sont :

- Madame Andrée PIEDIMONTE, pharmacien biologiste,
- Madame Béatrice VEYRAT, pharmacien biologiste,



- Monsieur Pierre DOUARD, pharmacien biologiste,
- Madame Delphine GIRARD, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jean-François LECOQ, pharmacien biologiste,
- Monsieur Pierre BOEX, médecin biologiste,
- Monsieur Gérard ROMBAUT, médecin biologiste,
- Monsieur Sylvaïn MILLET, pharmacien biologiste.

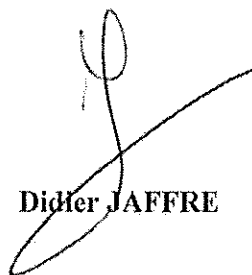
**Article 3** : Les fonctions de biologistes médicaux sont exercées, aux heures d'ouverture des sites, par Mesdames et Messieurs les biologistes-coresponsables visés à l'article 2 de la présente décision et par :

- Monsieur Olivier DARDELET, pharmacien biologiste.

**Article 4** : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites « MEDILYS » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

**Article 5** : Le directeur de l'Organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au Président de l'Ordre national des pharmaciens, section G, et à Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Jura. La décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne Franche-Comté et du département du Jura.

**Pour le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des soins**



**Didier JAFFRE**

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours contentieux doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'égard du demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs de Bourgogne Franche-Comté à l'égard des tiers.

Les recours gracieux ou hiérarchique ne suspendent le délai de recours contentieux que dans la mesure où ils ont été effectués dans le délai précité.





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU JURA

11 MARS 2016

Direction des collectivités territoriales  
et des moyens de l'Etat  
Bureau des collectivités territoriales et du  
contentieux

### Arrêté prononçant la création de la commune nouvelle de VINCENT-FROIDEVILLE

Arrêté n° DCTME-BCTC- 20160311 - 001

LE PRÉFET DU JURA,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations du 29 janvier 2016 de la commune de Vincent et du 19 février 2016 de la commune de Froideville par lesquelles, de manière concordante, les conseils municipaux ont décidé d'accepter la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leurs communes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

### ARRETE

**Article 1er :** Il est créé la commune nouvelle de VINCENT-FROIDEVILLE issue de la fusion des communes de VINCENT et de FROIDEVILLE. Cette création prendra effet au 1<sup>er</sup> avril 2016.  
La commune nouvelle relève du canton de BLETTERANS.

**Article 2 :** Le siège de la commune nouvelle de VINCENT-FROIDEVILLE est situé Mairie de VINCENT-FROIDEVILLE, 31, rue de l'Église 39230 VINCENT.

Conformément à la volonté des conseils municipaux, seule la commune de FROIDEVILLE constituera une commune déléguée.

La mairie annexe de la commune déléguée de FROIDEVILLE est située 2, rue du verger 39230 FROIDEVILLE.

**Article 3 :** Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de VINCENT-FROIDEVILLE sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes de VINCENT et de FROIDEVILLE tels qu'ils sont mentionnés dans les tableaux dressés en application de l'article L 2121-1 du code général des collectivités territoriales.

L'effectif du conseil municipal de la commune nouvelle est de 17 membres (11 pour VINCENT et 6 pour FROIDEVILLE).

**Article 4 :** L'ensemble des biens, droits et obligations des communes de VINCENT et de FROIDEVILLE est transféré à la commune nouvelle de VINCENT-FROIDEVILLE qui est substituée dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 5 :** Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 391 habitants pour la population municipale et à 403 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les maires des communes de VINCENT et de FROIDEVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

A Lons-le-Saunier, le

11 MARS 2016

Le Préfet,



Jacques QUASTANA

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Franche-Comté  
Unité départementale du Jura



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Service Marché du Travail  
Téléphone : 03 84 87 26 05/46  
Télécopie : 03 84 87 26 24

**DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté  
Unité départementale du Jura  
arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP518018403 – Acte 86B**

Le préfet du Jura, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 22 décembre 2015, par Monsieur Franck PIERRECZY en qualité de Gérant,

**Arrêté :**

Article 1 : L'agrément de l'organisme AVOT'SERVICE39, dont l'établissement principal est situé Avenue Kennedy Centre Commercial Super U 39500 TAVAUZ est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 mars 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - (39)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - (39)
- Aide mobilité et transport de personnes - (39)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - (39)
- Assistance aux personnes âgées - (39)
- Assistance aux personnes handicapées - (39)
- Conduite du véhicule personnel - (39)
- Garde enfant -3 ans à domicile - (39)
- Garde-malade, sauf soins - (39)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

.../...

.../...

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 mars 2016

Pour le Préfet de département  
et par subdélégation du directeur régional  
de la DIRECCTE  
Le responsable de l'unité départementale du Jura  
par empêchement,  
L'adjoint au responsable,

  
F. PETITMAIRE

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Franche-Comté  
Unité départementale du Jura



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Service Marché du Travail  
Téléphone : 03 84 87 26 05/46  
Télécopie : 03 84 87 26 24

**DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté  
Unité départementale du Jura  
arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP518018403 – Acte 86B**

Le préfet du Jura, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 22 décembre 2015, par Monsieur Franck PIERRECY en qualité de Gérant,

**Arrêté :**

Article 1 : L'agrément de l'organisme AVOT'SERVICE39, dont l'établissement principal est situé Avenue Kennedy Centre Commercial Super U 39500 TAVAUUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 mars 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - (39)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - (39)
- Aide mobilité et transport de personnes - (39)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - (39)
- Assistance aux personnes âgées - (39)
- Assistance aux personnes handicapées - (39)
- Conduite du véhicule personnel - (39)
- Garde enfant -3 ans à domicile - (39)
- Garde-malade, sauf soins - (39)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

.../...

.../...

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 mars 2016

Pour le Préfet de département  
et par subdélégation du directeur régional  
de la DIRECCTE  
Le responsable de l'unité départementale du Jura  
par empêchement,  
L'adjoint au responsable,

  
F. PETITMAIRE



**Arrêté n° 2016-03-08-01  
portant autorisation de défrichement  
sur la commune de DOMBLANS**

direction  
départementale  
des territoires

Jura

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code forestier et notamment les articles L 341-1 à L 341-7, L 214-13 à L 214-14, et L 314-1 à 7 ; R 311-1, R 312-1 à R 312-6, R 313-1 à R 313-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122-9 ; L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-19 ;

Vu le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

Vu le dossier de demande de défrichement déposé par le M. le maire de DOMBLANS réputé complet le 7 janvier 2016 ;

Vu la surface de 0 hectare 12 ares 40 centiares ne nécessitant pas :

- d'étude préalable au cas par cas,
- d'étude d'impact,
- d'évaluation au titre de Natura 2000.

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté 2015-587-0001 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le défrichement de 0 ha 12 a 40 ca de bois est autorisé sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	N° de parcelle	Surface à défricher
DOMBLANS	ZH 172	00 ha 12 a 40 ca

**Article 2 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, le défrichement prévu par la présente autorisation ainsi que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 15 mars et le 15 juillet inclus, période sensible pour les espèces.

**Article 4 :** Au titre des mesures compensatoires, prévues par L'article L 314-6 du nouveau code forestier, le pétitionnaire devra :

- soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant 1 fois à la surface défrichée ;
- soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 000 € (mille euros) ;
- soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de 1 000 € (mille euros).

Le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an pour transmettre à la DDT du Jura, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente. S'il opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer « la déclaration de choix » en pièce jointe du présent arrêté préfectoral.

**Article 5 :** Cet arrêté sera affiché :

- à la mairie de DOMBLANS pendant deux mois à compter du démarrage des travaux ;
- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant le début du défrichement et pendant toute la durée du défrichement.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et le maire de DOMBLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

**- 7 MARS 2016**

Pour le préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
La chef de service,

  
Johanna DONVEZ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.



PREFET DU JURA

DIRECTION TERRITORIALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
FRANCHE-COMTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
Direction des Solidarités et de la Santé  
Départementales

**ARRETE CONJOINT N° 2/16/044 (Conseil départemental)  
et N° 20160315.00/L (PJJ)  
AJUSTEMENT DE FIN D'EXERCICE 2015 dans le cadre du CPOM JURALLIANCE 2013-2015  
FOYER CAPVIE à LONS LE SAUNIER**

LE PREFET DU JURA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU JURA

VU

L'ordonnance n° 45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

La loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la Santé et aux Territoires ;

Le décret 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du Ministère de la Justice en date du 19 Décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département du président du Conseil général ;

L'arrêté conjoint du préfet et du Président du Conseil général du département du Jura en date du 31 Octobre 2000 autorisant la création d'un établissement dénommé CAPVIE, Rue Saint Désiré à Lons Le Saunier et géré par l'Association Fondation Daloz ;

L'arrêté préfectoral en date du 19 Août 2010 habilitant le Foyer CAPVIE de LONS LE SAUNIER, au titre du décret n° 88-949 du 6 Octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

La délibération du Conseil général du Jura du 4 décembre 2012 approuvant le projet de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) établi pour la période 2013-2015 entre le département du Jura et le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) JURALLIANCE ;

Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens établi pour la période 2013-2015 entre le département du Jura et le GCSMS JURALLIANCE (notamment l'article 4-4-4), et ses avenants ;

Les propositions budgétaires et les annexes financières établies dans le cadre du CPOM pour les Etablissements et Services adhérents au GCSMS JURALLIANCE ;

L'arrêté conjoint sous les numéros 2/14/164 et 2014364-0012 du 30 décembre 2014, fixant la dotation globale annuelle 2015 calculée au prorata des bénéficiaires de l'aide sociale du département du Jura pour le Foyer CAPVIE, ainsi que les prix de journée ;

Les états de suivi de l'activité mensuelle dans le cadre du CPOM 2013-2015 établis pour le Foyer CAPVIE au titre de l'année 2015 ;

L'arrêté n°1-3/15/081 du 22 décembre 2015 portant délégation de signature à Madame Sandrine TREBOZ, Directrice générale des Services du Département ;

L'avis de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse GRAND EST ;

L'avis de Monsieur le Directeur des Solidarités et de la Santé Départementales du département du Jura ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est et de Madame la Directrice générale des Services du département du Jura ;

#### ARRETEMENT

##### Article 1 :

Pour le Foyer CAPVIE, la dotation globale annuelle calculée au prorata des bénéficiaires de l'aide sociale du département du Jura au titre de l'année 2015, est ajustée comme suit en application de l'article 4-4-4 du CPOM :

- Produits de tarification totaux	639 024,00 €
- Dotation versée par les extérieurs	-50 534,93 €
- Dotation définitive due par le Département du Jura	<u>588 489,07 €</u>
- Dotation initiale Département du Jura	-576 849,00 €
- Ajustement de fin d'exercice	<u>11 640,07 €</u>

En conséquence pour le Foyer CAPVIE, le solde de régularisation de la dotation financière globale du département du Jura, pour l'exercice 2015, versée au GCSMS JURALLIANCE, s'élève à 11 640,07 euros.

Un mandat du même montant est émis au profit du GCSMS JURALLIANCE.

##### Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à la juridiction territorialement compétente dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

##### Article 3 :

Une copie certifiée conforme à l'original du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 4 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Mme la Directrice générale des Services du département, M. le Directeur des Solidarités et de la Santé Départementales, M. le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, Mr le Directeur Général de l'Association JURALLIANCE et M. le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du département et affiché à la Préfecture et au Conseil départemental du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le **15 MARS 2016**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Renaud NURY

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
La Directrice générale des Services

Sandrine TREBOZ



**DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté  
Unité départementale du Jura  
arrêté portant extension de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP518018403 – Acte 87B**

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2016 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Jura à Monsieur l'adjoint au responsable,

Vu l'arrêté portant agrément délivré le 13 août 2013 à la SARL LCTX franchisé Senior Compagnie dont le siège social est situé 18 Boulevard Wilson – 39100 Dole,

Vu la demande d'extension d'agrément présentée le 15 décembre 2015, par Monsieur Ludovic COUTEAUX en qualité de Gérant de la SARL LCTX franchisé Senior Compagnie,

Vu les avis favorables des unités départementales du Doubs, du Jura et de la Haute Saône,

Après consultation des conseils départementaux,

Sur proposition de l'adjoint au responsable de l'unité départementale du Jura,

**Arrêté :**

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de modifier la zone d'intervention pour laquelle est agréée la SARL LCTX franchisé Senior Compagnie situé 18 Boulevard de Wilson – 39100 DOLE, pour une durée de 5 ans à compter du 13 Mars 2016.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

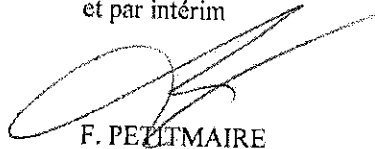
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (25) (39) (70)
- Aide mobilité et transport de personnes (25) (39) (70)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées (25) (39) (70)
- Assistance aux personnes âgées (25) (39) (70)
- Assistance aux personnes handicapées (25) (39) (70)
- Conduite du véhicule personnel (25) (39) (70)
- Garde-malade, sauf soins (25) (39) (70)

.../...

Les autres dispositions de l'arrêté N° SAP518018403 – Acte 29 AQ du 13/08/2013 restent inchangées.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2016

Pour le Préfet de département  
et par subdélégation du directeur régional  
de la DIRECCTE  
Le responsable de l'unité départementale du Jura,  
et par intérim



F. PETITMAIRE



Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Franche-Comté  
Unité départementale du Jura



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Service Marché du Travail  
Téléphone : 03 84 87 26 05/46  
Télécopie : 03 84 87 26 24

**DIRECCTE Franche-Comté  
Unité départementale du Jura**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP792706871 – Aete 87B  
N° SIREN 792706871**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

**constate**

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 15 décembre 2015 par Monsieur Ludovic COUTEAUX en qualité de Gérant, pour l'organisme SARL "LCTX" franchisé Senior Compagnie dont le siège social est situé 18 Boulevard de Wilson - 39100 DOLE et enregistré sous le N° SAP792706871 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Travaux de petit bricolage
  
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (25) (39) (70)
- Aide mobilité et transport de personnes (25) (39) (70)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées (25) (39) (70)
- Assistance aux personnes âgées (25) (39) (70)
- Assistance aux personnes handicapées (25) (39) (70)
- Conduite du véhicule personnel (25) (39) (70)
- Garde-malade, sauf soin(25) (39) (70)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 mars 2016

Pour le Préfet de département  
et par subdélégation du directeur régional  
de la DIRECCTE  
Le responsable de l'unité départementale du Jura  
et par intérim,



F. PETITMAIRE

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES  
SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DU JURA**

Achévé d'imprimer le 15 mars 2016

Dépôt légal 1<sup>er</sup> trimestre 2016

Imprimerie de la Préfecture du Jura